ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

OUTIL D'ASSISTANCE PRATIQUE

à la mise en œuvre des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

Photo de couverture:
©UN Photo/Fardin Waezi

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Outil d'assistance pratique à la mise en œuvre des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

NATIONS UNIES
Vienne, 2016

© Nations Unies, octobre 2016. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

REMERCIEMENTS

Le présent outil d'assistance pratique a été réalisé en application de la résolution 69/196 de l'Assemblée générale, qui expose les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes. Son élaboration a été coordonnée par la Section de l'appui à la Conférence du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite (Division des traités) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et rendue possible par une contribution extrabudgétaire de l'Italie.

Le présent outil s'appuie en grande partie sur des éléments communiqués par les États Membres. Le document technique ayant servi à l'élaboration des Principes directeurs a été établi par Stefano Manacorda (consultant) et l'outil d'assistance pratique a été mis au point par Marc Balcells (consultant). Tania Bañuelos, Citlalin Castañeda, Celso Coracini, Nodirjon Ibragimov, Xiaohong Li et Catherine Muganga (fonctionnaires de l'ONUDC), ainsi que Timur Tusiray et Anna Lunghi (stagiaires à l'Office), y ont apporté une précieuse contribution. L'outil a également bénéficié d'observations formulées par des organismes partenaires de l'ONUDC, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation internationale de police criminelle.

Italian Development Cooperation
Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation

Agence italienne de coopération pour le développement
Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Préface

Le présent outil d'assistance pratique, subventionné par l'Italie, vise à promouvoir l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, approuvés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à Vienne en 2014 et adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/196 du 18 décembre 2014.

Le patrimoine culturel constitue un témoignage unique de l'identité des peuples et de l'humanité et doit donc impérativement être protégé.

Le trafic de biens culturels prive les peuples d'éléments fondamentaux de leur identité et de ressources précieuses pour leur développement durable en les dépossédant de leur passé, ce qui compromet leur avenir. Les pays en développement figurent parmi les États les plus touchés par cette forme de criminalité organisée. L'inscription de la lutte contre toutes les formes de criminalité organisée et de la protection du patrimoine culturel au Programme de développement durable à l'horizon 2030 revêt donc une importance particulière.

En raison de leur valeur inestimable, les biens culturels peuvent devenir une source de profit pour des organisations criminelles. Ces biens sont également de plus en plus exposés à la menace de certains groupes terroristes, qui s'en servent pour financer leurs activités criminelles ou qui les détruisent parce qu'ils représentent des valeurs qui vont à l'encontre de leur idéologie criminelle. À maintes reprises, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont exhorté les États Membres à lutter de manière plus efficace contre cette forme "émergente" de criminalité. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ont donc recommandé l'élaboration des Principes directeurs mentionnés plus haut. De fait, la Convention de Palerme, qui constitue l'un des instruments juridiques internationaux les plus évolués et qui a été ratifiée par pratiquement tous les pays, offre de nombreux moyens qui peuvent être utilisés à cette fin.

Du point de vue de la prévention du crime et de la justice pénale, les Principes directeurs forment un cadre général pour la protection des biens culturels. Ils contribuent ainsi indiscutablement à combler une lacune du droit international, car ils permettent à la communauté internationale de disposer d'un instrument complet pour lutter contre les infractions liées aux biens culturels.

Comme les Principes directeurs devraient être appliqués "en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles" (principe directeur 48), ils constituent un outil très utile pour combattre un large éventail d'activités criminelles, y compris des actes déplorables comme la destruction et le commerce illicite de biens culturels auxquels se livrent des groupes terroristes, actes qui, selon le Conseil de sécurité, représentent une menace grandissante.

L'engagement de longue date de l'Italie dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la protection du patrimoine culturel a conduit notre pays à contribuer à la rédaction des Principes directeurs, à appuyer vigoureusement leur adoption, en étroite coopération avec tous les États Membres, et à financer l'élaboration du présent outil d'assistance pratique.

Au fil des ans, par son action de coopération, l'Italie a activement favorisé la protection du patrimoine culturel en partenariat avec les entités internationales compétentes, notamment dans le cadre de programmes de formation et de renforcement des capacités, ainsi que la

restauration du patrimoine architectural et artistique, la rénovation urbaine et des études et recherches. À ce titre, en 2011, l'Agence italienne de coopération pour le développement a financé l'élaboration de la première version des Principes directeurs par le Conseil consultatif scientifique et professionnel international du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Dans ce contexte, l'Italie a également contribué à la création, au sein du Groupe de la Coalition internationale contre l'État islamique d'Iraq et du Levant chargé des questions financières, d'un sous-groupe s'intéressant au pillage d'antiquités et de biens culturels dont notre pays assure actuellement la présidence.

En outre, c'est avec satisfaction que nous rappelons le rôle joué par le Commandement des carabiniers chargé de la protection du patrimoine culturel. En 1969, l'Italie a été le premier pays à se doter d'un service de détection et de répression spécialisé, levier indispensable pour pouvoir protéger efficacement les biens culturels et dont la création est recommandée au principe directeur 29. Ce Commandement formera également le socle de l'Équipe spéciale "Unis pour le patrimoine", sous la coordination de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Pour appliquer les Principes directeurs à l'échelle nationale, les États Membres devraient revoir leur législation interne en fonction de ces orientations. Par ailleurs, il est largement admis que le rapprochement — voire l'harmonisation — des législations nationales constitue une priorité pour la protection du patrimoine culturel, l'objectif à terme pouvant être d'élaborer une *lex culturalis* qui permettrait de tenir pleinement compte de la singularité de cette question.

Pour mettre en œuvre efficacement les Principes directeurs, il conviendra de créer une très forte synergie entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, comme l'UNESCO, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Organisation mondiale des douanes, le Conseil international des musées et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La participation active du secteur privé et de la société civile jouera également un rôle essentiel dans l'application des Principes directeurs.

L'adoption des Principes directeurs montre que la communauté internationale est de plus en plus consciente qu'il convient de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Nous espérons que tous les États Membres accorderont la plus grande attention à chaque principe directeur et à l'esprit qui a présidé à leur adoption et à l'élaboration du présent outil d'assistance pratique.

L'Italie est disposée à faire profiter tous ses partenaires de son expérience. Nos efforts conjugués contribueront ainsi à protéger efficacement le patrimoine culturel contre la criminalité organisée et le terrorisme en vue de défendre les peuples, leur histoire et leur identité.

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale

Le Ministre des biens et
activités culturels et du tourisme

Table des matières

Préface v

INTRODUCTION 1

I. STRATÉGIES DE PRÉVENTION 3

A. Collecte d'informations et de données 3

Principe directeur 1 3
Principe directeur 2 6
Principe directeur 3 8
Principe directeur 4 16

B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé 19

Principe directeur 5 19
Principe directeur 6 23
Principe directeur 7 24
Principe directeur 8 26

C. Surveillance 28

Principe directeur 9 28
Principe directeur 10 31
Principe directeur 11 34

D. Infractions pénales et infractions administratives 36

Principe directeur 12 36

II. POLITIQUES DE JUSTICE PÉNALE 39

A. Textes juridiques internationaux 39

Principe directeur 13 39
Principe directeur 14 40

B. Responsabilité pénale des entreprises 41

Principe directeur 15 41
Principe directeur 16 42
Principe directeur 17 50
Principe directeur 18 51
Principe directeur 19 52

C. Sanctions pénales et administratives 53

Principe directeur 20 53
Principe directeur 21 54
Principe directeur 22 55

D. Information et sensibilisation du public **56**
Principe directeur 23 56
Principe directeur 24 57

E. Saisie et confiscation **58**
Principe directeur 25 58
Principe directeur 26 59
Principe directeur 27 60
Principe directeur 28 61

F. Enquêtes **62**
Principe directeur 29 62
Principe directeur 30 63
Principe directeur 31 64

III. COOPÉRATION **67**

A. Compétence **67**
Principe directeur 32 67

B. Coopération judiciaire en matière pénale **67**
Principe directeur 33 67
Principe directeur 34 68
Principe directeur 35 70

C. Extradition **71**
Principe directeur 36 71
Principe directeur 37 73
Principe directeur 38 74

D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation **74**
Principe directeur 39 74
Principe directeur 40 76

E. Coopération internationale entre services de détection et de répression et coopération internationale en matière d'enquête **76**
Principe directeur 41 76
Principe directeur 42 78
Principe directeur 43 79
Principe directeur 44 80
Principe directeur 45 81

F. Retour, restitution ou rapatriement **82**
Principe directeur 46 82
Principe directeur 47 83

IV. CHAMP D'APPLICATION **85**
Principe directeur 48 85

ANNEXES

I. Traités, conventions et autres documents officiels contenant des sections relatives à la protection et à la restitution de biens culturels qui intéressent certains principes directeurs **87**

II. Glossaire **99**

INTRODUCTION

Conformément aux résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et à la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, le projet de principes directeurs a été élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes.

Le 18 décembre 2014, par sa résolution 69/196, l'Assemblée générale a adopté les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes.

Les Principes directeurs reposent sur les aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils tiennent également compte non seulement des pratiques et des initiatives actuellement mises en œuvre dans plusieurs pays pour faire face au problème du trafic de biens culturels, mais aussi des principes et normes qui se dégagent de l'analyse des instruments juridiques internationaux suivants: Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[1]; Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés[2], adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé; Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[3]; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[4]; Convention des Nations Unies contre la corruption[5]; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Premier[6] et Deuxième protocoles[7]; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux[8].

Comme l'indique l'Assemblée générale dans sa résolution 69/196, les Principes directeurs, non contraignants, sont à la disposition des États Membres pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leurs législation et mécanismes de coopération pour prévenir et lutter

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.
[2] Ibid., vol. 2421, n° 43718.
[3] Ibid., vol. 2562, n° 45694.
[4] Ibid., vol. 2225, n° 39574.
[5] Ibid., vol. 2349, n° 42146.
[6] Ibid., vol. 249, n° 3511.
[7] Ibid., vol. 2253, n° 3511.
[8] Ibid., vol. 1125, n° 17512.

contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances. Ils constituent une référence pour les décideurs au niveau national et un outil de renforcement des capacités concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux infractions connexes, en coordination avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, le cas échéant.

Dans sa résolution 69/196, l'Assemblée générale a prié l'ONUDC, selon que de besoin, en consultation avec les États Membres, de mettre au point un outil d'assistance pratique pour aider à la mise en œuvre des Principes directeurs, en tenant compte du document technique établi aux fins de l'élaboration de ces Principes[9], et des commentaires formulés par les États Membres[10].

Le présent outil d'assistance pratique a donc été réalisé en vue d'aider les États à appliquer les Principes directeurs. Il a été conçu à l'intention des autorités nationales et des services de détection et de répression compétents, ainsi que des professionnels et des décideurs qui travaillent dans le domaine du patrimoine culturel. Les propositions de mise en œuvre pratique de certains principes directeurs peuvent également être utiles aux personnes physiques ou morales qui interviennent sur le marché de l'art licite et dans des domaines d'activité connexes.

Le présent outil d'assistance pratique est non contraignant et est destiné à être utilisé dans le respect de la législation nationale et internationale applicable.

[9] Disponible sur le site www.unodc.org.

[10] Recueil actualisé d'observations des États Membres concernant le projet de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels (E/CN.15/2013/CRP.7/Rev.1).

I. STRATÉGIES DE PRÉVENTION

A. Collecte d'informations et de données

Principe directeur 1. Les États devraient envisager de constituer et de développer des inventaires ou des bases de données, le cas échéant, de biens culturels aux fins de la protection contre leur trafic. L'absence d'enregistrement dans lesdits inventaires n'exclut en aucun cas les biens culturels de la protection contre le trafic et les infractions connexes.

L'enregistrement des biens culturels dans un inventaire (accessible uniquement au personnel habilité des organismes concernés) constitue une mesure utile pour prévenir le trafic de ces biens et retrouver ceux qui ont fait l'objet d'un trafic. L'enregistrement peut aider les autorités à identifier les objets culturels, aider la police et d'autres services de répression à surveiller ces objets et à déterminer leur provenance et constituer une référence solide pour les demandes de restitution et de retour[11].

Il n'existe aujourd'hui que très peu de données fiables et exhaustives sur le trafic de biens culturels. En réalité, les statistiques sur la question ne manquent pas, mais les informations disponibles ne sont pas toujours complètes: parfois, les États ne communiquent pas certains renseignements utiles pour les bases de données internationales sur le trafic de biens culturels ou l'on ne dispose pas de la valeur estimée d'un objet[12]. Des recherches ont montré qu'il existe une corrélation positive entre les informations qui figurent dans une base de données ou un inventaire et la probabilité qu'une œuvre d'art qui a disparu soit retrouvée grâce aux échos suscités par la base de données ou l'inventaire en question[13].

Il importe de noter que, en raison de la grande quantité de biens culturels qui n'ont pas encore été découverts et des moyens limités dont on dispose pour procéder à un inventaire complet de toutes les formes de biens culturels, les inventaires et les bases de données constitués par un État ne recensent pas nécessairement tous les objets présents sur son territoire. Néanmoins, les objets qui ne sont pas répertoriés devraient eux aussi être protégés contre le trafic et les infractions connexes. De plus, les États peuvent faire figurer dans un

[11] Un inventaire complet peut aussi être particulièrement utile dans les zones déchirées par la guerre ou touchées par d'autres types de crise afin d'établir les éventuelles répercussions d'un conflit sur les biens culturels.

[12] Voir Thomas D. Bazley, *Crimes of the Art World* (Santa Barbara (Californie), Praeger, 2010).

[13] Voir Mark Durney, "How an art theft's publicity and documentation can impact the stolen object's recovery rate", *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 27, n° 4 (2011), p. 438 à 448.

inventaire des informations concernant des pièces archéologiques dès que celles-ci sont découvertes, sans attendre les conclusions des procédures d'identification[14].

Les États devraient envisager de constituer — ou de développer, lorsqu'ils existent[15] — des inventaires nationaux unifiés qui devraient être complets et coordonnés et où figureraient tous les biens culturels publics. Ces inventaires pourraient permettre de fusionner les registres et les catalogues existants et de relier les inventaires existants (qu'ils soient publics ou privés) au sein d'un réseau coordonné de bases de données nationales. Ils pourraient aussi être mis à disposition de toutes les autorités publiques nationales ou étrangères, de préférence par le biais d'un portail multilingue unique en ligne ou d'une base de données pour faciliter l'accès et les recoupements. Dans des conditions strictes, les États pourraient envisager d'autoriser des personnes physiques et des personnes morales de droit privé (comme des compagnies d'assurances, des avocats ou des chercheurs) qui ont été préalablement enregistrées à accéder à ces inventaires (ou à certaines parties d'entre eux).

Les États pourraient aussi envisager de faire figurer dans ces inventaires des collections et des biens privés, comme les biens culturels religieux et le contenu des anciennes bibliothèques, des fondations, des musées et des entreprises. La mention d'un objet d'art dans un inventaire pourrait également comprendre une annotation rédigée par son propriétaire ou son détenteur. En pareil cas, l'autorisation du propriétaire devrait être obtenue et des incitations (de nature fiscale, par exemple) pourraient être mises en place.

En coopération avec les institutions culturelles et le secteur privé, les États pourraient envisager d'adopter une norme internationale multilingue commune pour l'inventoriage des biens culturels afin de faciliter les échanges et la circulation de l'information. À cet égard, les États pourraient prendre comme référence des normes nationales ou internationales existantes, comme Object ID. Promue par le Conseil international des musées (ICOM), Object ID est une norme internationale dans le cadre de laquelle les objets culturels sont caractérisés par des photographies de l'œuvre d'art en question, par une courte description de cette œuvre et par une classification du type d'objet et des matières et techniques utilisées pour le créer[16]. L'ICOM publie également la "Liste rouge"[17], qui répertorie les catégories d'objets archéologiques ou d'œuvres d'art en péril dans les régions les plus exposées au monde afin d'empêcher que ces objets ne soient vendus ou exportés illicitement.

Lors du débat thématique sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels qui a eu lieu pendant la dix-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les États ont évoqué la constitution d'inventaires nationaux, de listes d'objets culturels et, si possible, d'archives photographiques de ces objets, ainsi que la création de bases de données nationales, les différentes bases nationales étant éventuellement reliées entre elles et aux bases de données internationales, en particulier la base de données d'INTERPOL

[14] Voir aussi la résolution 2008/23 du Conseil économique et social, intitulée "Protection contre le trafic de biens culturels"; les rapports sur les dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale [*Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30) et ibid., *2011, Supplément n° 10* (E/2011/30)]; le rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels, tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 (UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2); UNESCO, *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels*, Manuel de l'UNESCO (Paris, Division du patrimoine culturel, Section des normes internationales, 2006); et la Charte de Courmayeur, adoptée lors de l'Atelier international sur la protection du patrimoine artistique et culturel qui s'est tenu à Courmayeur (Italie) du 25 au 27 juin 1992.

[15] On trouvera des exemples de pays qui ont constitué de tels inventaires dans les rapports des États Membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), documents UNESCO 167 EX/20 et 28 C/35.

[16] Accessible à l'adresse http://archives.icom.museum/objectid/index_fr.html.

[17] Accessible à l'adresse http://icom.museum/programmes/lutte-contre-le-trafic-illicite/L/2/.

sur les œuvres d'art volées. À cet égard, des recommandations ont été intégrées aux mesures préventives appropriées que les États devraient prendre afin de protéger les biens culturels, comme le montrent d'autres documents de l'ONU[18].

Exemples de bases de données:

Bases de données des pouvoirs publics ou de la police

- Le National Stolen Art File, géré par le FBI;
- La base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées;
- La London Stolen Art Database, gérée par Scotland Yard;
- La base de données "Leonardo", gérée par les carabiniers italiens;
- NNSACH, géré par l'Office fédéral allemand de police criminelle;
- TREIMA, géré par le Ministère français de l'intérieur;
- Dulcinea, exploitée par la Garde civile espagnole, entre autres.

Bases de données privées

- Art Loss Register, base de données d'œuvres d'art volées;
- Stolen Art Belgium, gérée par AXA Art;
- Stolenbook.org, administré par la Ligue internationale de la librairie ancienne;
- La base de données "Lost Art", gérée par le Centre allemand des œuvres d'art disparues (Deutsches Zentrum Kulturgutverluste).

Bases de données d'organisations non gouvernementales ou d'associations caritatives

- Le Registre central d'informations sur les biens culturels pillés, géré par la Commission of Looted Art in Europe.

Bases de données créées dans le cadre de partenariats public-privé

- Base de données des objets d'art entreposés par l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg au Jeu de Paume pendant la dernière guerre, gérée conjointement par la Conference on Jewish Material Claims against Germany et le United States Holocaust Memorial Museum, en coopération avec les Archives fédérales allemandes (Bundesarchiv)[19];
- France Diplomatie: Centre des archives diplomatiques du Ministère des affaires étrangères et européennes, géré par la National Archives and Records Administration des ÉtatsUnis et par la Commission for Art Recovery[20].

---

[18] Voir la note 14 et le document de séance concernant la protection contre le trafic de biens culturels (UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/CRP.1).

[19] Accessible à l'adresse: www.errproject.org/jeudepaume.

[20] Pour de plus amples informations, voir l'adresse: www.archives.gov/research/holocaust/international-resources/navigate.html.

Principe directeur 2. Les États devraient, lorsque leur droit interne le permet, considérer les biens culturels comme enregistrés dans l'inventaire officiel de l'État ayant promulgué des lois sur la propriété nationale ou d'État, pour autant que l'État propriétaire ait publié une déclaration formelle à cet effet.

Les biens culturels visés par ce principe directeur sont : *a)* les biens culturels non découverts qui entrent dans le champ d'application des lois sur la propriété nationale ou d'État ; et *b)* les biens culturels découverts qui entrent dans le champ d'application des mêmes lois, qu'ils aient ou non été enregistrés (sur la question des biens culturels découverts, des inventaires et des bases de données, se reporter au principe directeur 1).

Lorsque cela est possible, les États pourraient considérer les biens culturels d'un autre État comme enregistrés dans les inventaires nationaux de cet État afin de renforcer la coopération internationale en vue de combattre et de prévenir le trafic illicite de biens culturels et les infractions connexes. Le fait de considérer des biens culturels comme enregistrés dans les inventaires d'un État peut avoir plusieurs conséquences positives, et notamment:

- Résoudre le problème des biens culturels non enregistrés;
- Rendre les inventaires nationaux plus accessibles et plus visibles à l'échelle internationale, ce qui favoriserait un rapprochement entre les différents inventaires et bases de données nationaux et internationaux;
- Si les inventaires étaient reconnus par plusieurs États, les magistrats sauraient indiscutablement déterminer à qui appartient un bien et auraient donc la preuve du vol, ce qui pourrait rendre les poursuites plus efficaces lorsque des biens culturels font l'objet d'un trafic, ont été exportés ou importés illicitement, ont été volés ou pillés ou proviennent de fouilles illicites et, plus généralement, font l'objet d'un commerce illicite;
- Les marchands, les musées et les particuliers seraient clairement informés qu'un bien culturel appartient à un État et que ce droit de propriété est reconnu dans le pays comme à l'étranger.

Conformément à leur obligation de protection du patrimoine culturel, plusieurs États ont adopté des lois dépourvues d'ambiguïté sur la propriété nationale ou d'État de certains biens culturels, indépendamment de la question de la détention matérielle antérieure, même lorsqu'un bien culturel n'a pas encore été officiellement découvert ou catalogué.

L'article 13, alinéa d), de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels reconnaît "le droit imprescriptible de chaque État partie […] de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et de faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés" [21]. Il est conseillé aux États parties à la Convention de se déclarer propriétaires de tout ce que les autorités nationales jugeront approprié, ce qui peut comprendre des biens culturels non découverts ou provenant de fouilles illicites effectuées sur le territoire national. Cette disposition peut être utile pour demander le retour ou la restitution de tels biens, qu'ils se trouvent dans le pays ou à l'étranger[22].

[21] Les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptées par consensus le 18 mai 2015 par la troisième Réunion des États parties à la Convention doivent également être prises en compte, et en particulier les paragraphes 33, 34 et 35.

[22] *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels*, p. 5 à 7.

Une enquête d'évaluation réalisée par l'UNESCO au sujet de la pertinence et de l'efficacité du travail normatif du Secteur de la culture et s'intéressant en particulier à son impact sur les ratifications et sur la législation, les politiques et les stratégies des Parties aux conventions culturelles de l'UNESCO et l'application de ces conventions à l'échelle nationale a montré qu'environ 83 % des États parties qui ont répondu à l'enquête s'étaient déclarés propriétaires du patrimoine culturel non découvert.

Exemples de pays où l'État est propriétaire de certains biens culturels

En 1909, l'Italie a adopté une loi qui dispose que toute découverte archéologique est la propriété de l'État italien[23]. Des mesures législatives de ce type destinées à protéger le patrimoine culturel ont été prises par des pays du monde entier.

En Grèce, en vertu de l'article 21 de la loi n° 3028/2002 pour la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général, les biens culturels meubles antérieurs à 1453 et les découvertes issues de fouilles ou d'autres recherches archéologiques, quelle que soit la date à laquelle elles remontent, sont la propriété de l'État, qui les a en sa possession.

En Turquie, la loi énonce expressément que "les biens culturels immeubles et les ressources naturelles à protéger dont l'existence est connue ou qui sont découverts dans un bien immeuble appartenant à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé" sont la propriété de l'État. Les propriétaires ou les occupants du terrain ou du cours d'eau où un bien culturel est découvert doivent avertir une autorité ou un musée local, lequel doit alors protéger et sauvegarder le bien en question et prévenir le Ministère de la culture et du tourisme.

En Égypte, les découvertes fortuites d'antiquités meubles ou de fragments d'antiquités immeubles doivent être déclarées, les objets découverts devenant la propriété de l'État et donnant lieu à indemnisation de l'inventeur, tandis qu'en Chine les vestiges culturels meubles demeurant dans le sous-sol ou les eaux intérieures ou territoriales du pays sont la propriété de l'État. L'État chinois est également propriétaire des vestiges culturels mis au jour sur son territoire.

Au Mexique, l'exportation de pièces archéologiques a été limitée pour la première fois par la législation en 1827. En vertu de la loi fédérale mexicaine en vigueur sur les monuments et zones archéologiques, artistiques et historiques, les pièces archéologiques, y compris celles qui n'ont pas encore été officiellement découvertes ou cataloguées, sont la propriété inaliénable de la nation mexicaine.

En revanche, dans un certain nombre de pays, les biens culturels non découverts peuvent aussi être la propriété de personnes privées. Tel est le cas au Pérou, par exemple, où cette propriété privée est néanmoins soumise à certaines limitations énoncées par la loi. Au Mali, tous les objets mobiliers et immobiliers découverts au cours de fouilles effectuées sur le domaine public ou privé de l'État appartiennent à celui-ci. Si les matériels mobiliers sont découverts sur d'autres terres (appartenant à des personnes privées), leur propriété est partagée entre l'État et le propriétaire privé, mais l'État jouit d'un droit de préemption[24].

L'existence de lois sur la propriété d'État ne garantit pas toujours que ces lois soient reconnues par une juridiction étrangère. Comme l'indique le document de référence relatif aux Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts

[23]Vito A. Iannizzotto, *I beni culturale nell'ottica criminale: forme di agressione, leggi e poteri di tutela* (Rome, Europolis, 2006).

[24]Voir Barbara Torggler *et al.*, *Évaluation du travail normatif de l'UNESCO, Secteur de la culture, partie II — Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, rapport final*, document IOS/EVS/PI/133 Rev. 2 (Paris, UNESCO, 2014).

établies conjointement par l'UNESCO et par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), les législations nationales qui portent sur les antiquités non découvertes sont "souvent trop vagues […] [et] ce flou législatif est bien souvent sanctionné par les tribunaux [étrangers]"[25]. Dans certains cas, des juridictions nationales ont refusé pendant des années de reconnaître de telles lois, mais ont progressivement changé de position lorsque les lois en question sont dépourvues d'ambiguïté en ce qui concerne l'affirmation de la propriété de l'État[26].

Principe directeur 3. Les États devraient envisager de faire ce qui suit:

a) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels;

b) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels;

c) Mettre en place des bases de données nationales ou, le cas échéant, améliorer les bases existantes, sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes et sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu;

d) Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet;

e) Contribuer à la collecte de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau international dans le cadre de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés et celles d'autres organisations compétentes;

f) Contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations et les réglementations nationales du patrimoine culturel.

Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels

L'une des difficultés de la prévention du trafic de biens culturels et de la lutte contre ce phénomène est l'absence de données fiables et complètes (y compris sur le plan statistique) permettant de connaître l'ampleur de cette activité illicite. Comme il est indiqué dans le commentaire du principe directeur 1, ce problème est aggravé par le fait que, dans ce domaine, les activités illicites sont difficiles à découvrir et à surveiller, en partie parce que, souvent, les acteurs et les organisations qui interviennent sur les marchés de l'art et des antiquités ne déclarent pas les vols. De plus, les moyens et la volonté des États pour mettre à jour les inventaires et les bases de données sont souvent insuffisants pour suivre le rythme des infractions commises, ce qui fait que certaines infractions ne sont découvertes que plusieurs années après avoir été perpétrées.

L'estimation de l'ampleur du trafic de biens culturels pose plusieurs problèmes particuliers. Tout d'abord, il est difficile de quantifier les dommages provoqués dans le monde entier par

[25] Accessible à l'adresse: www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/dispositions-legislatives-modeles-bc.

[26] Patty Gerstenblith, "Schultz and Barakat: universal recognition of national ownership of antiquities", *Art Antiquity and Law*, vol. 14, n° 1 (2009).

le vol, la spoliation et les fouilles illicites et de déterminer la valeur et la structure du marché. On dispose de très peu de faits et de chiffres et les débats reposent sur des éléments fragmentaires et des affirmations anecdotiques. Il est difficile d'aboutir à des estimations fiables, étant donné que les statistiques classiques de criminalité ne sont généralement pas très instructives pour ce type d'infraction. Les pratiques relatives à l'enregistrement des infractions qui concernent les antiquités varient en fonction des pays et, souvent, ces infractions sont classées uniquement dans la catégorie des vols, avec d'autres types d'atteintes aux biens[27]. Les données publiques sont des estimations communiquées par des institutions culturelles, des archéologues et des services de détection et de répression. Voici trois exemples de chiffres relatifs au commerce illicite mondial d'objets culturels:

- L'Association des musées a estimé que les bénéfices qui sont tirés du commerce illicite d'antiquités sont compris entre 225 millions de dollars et 3 milliards de dollars par an[28];
- Le Groupe de lutte contre la criminalité organisée de la police de Londres (Royaume-Uni) et INTERPOL ont calculé que les bénéfices qui sont tirés du commerce illicite d'antiquités sont compris entre 300 millions de dollars et 6 milliards de dollars par an[29];
- L'Association européenne des archéologues a calculé que ces mêmes bénéfices s'élèvent à environ 4,5 milliards de dollars par an[30].

Ces chiffres sont toutefois entachés d'incertitude, car, dans les estimations réalisées par des organismes privés, la limite supérieure est 20 fois plus élevée que la limite inférieure[31]. Ils montrent cependant que le commerce illicite d'antiquités est très lucratif, en partie en raison du fait que le patrimoine culturel ne se renouvelle pas et que les objets continuent à circuler ouvertement sur le marché de l'art pendant de nombreuses années, ce qui permet aux intervenants de toucher de l'argent transaction après transaction. Du point de vue économique, il convient néanmoins de souligner que ce commerce est intéressant pour tous, sauf pour les sociétés où ces objets sont découverts, car le pillage détruit leur tissu économique[32].

Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels

La collecte de données empiriques précises et fiables par les États en vue d'établir des statistiques relatives aux activités licites et illicites qui concernent les biens culturels peut avoir différents effets positifs:

- La collecte systématique de données sur les flux de biens culturels importés et exportés, leur provenance et leur destination, leurs caractéristiques et les types de marchands

[27] Voir Neil Brodie, Jenny Doole et Peter Watson, *Stealing History: The Illicit Trade in Cultural Material* (Cambridge, McDonald Institute for Archaeological Research, 2000); et Simon Mackenzie, "Trafficking antiquities" dans *International Crime and Justice* (dir.: Mangai Natarajan) (Cambridge, Cambridge University Press, 2011).

[28] Commission de la culture, des médias et des sports, Chambre des communes (Royaume-Uni), *Cultural Property: Return and Illicit Trade, septième rapport*, vol. 1, 2 et 3 (Londres, 2000).

[29] Ibid.

[30] Ibid.

[31] Voir David Gill et Christopher Chippindale, "The trade in looted antiquities and the return of cultural property: a British parliamentary inquiry", *International Journal of Cultural Property*, vol. 11, n° 1 (2002), p. 50 à 64.

[32] Brodie, Doole et Watson, *Stealing History*.

qui interviennent peut donner des informations utiles sur l'évolution de la situation et faciliter les enquêtes proactives menées par la police et les douanes;

- Elle peut contribuer à élargir fortement le savoir criminologique concernant le trafic de biens culturels en permettant d'établir des statistiques précises et désagrégées sur les infractions contre ce type de biens; elle peut en particulier montrer l'évolution de la situation concernant les déclarations, les découvertes, les poursuites, les condamnations et la récupération des biens, le nombre et les caractéristiques des personnes signalées, arrêtées, poursuivies et condamnées, ainsi que la typologie et la gravité des sanctions imposées;
- Si elle est appuyée par des recherches criminologiques spécifiques[33], l'amélioration des statistiques peut permettre de réduire le chiffre noir des infractions (c'est-à-dire les infractions qui ne sont pas détectées par les autorités), chiffre particulièrement élevé dû à la "porosité" qui existe entre le marché licite de l'art et des antiquités et son pendant illicite, aux faits que les infractions ont souvent un caractère transnational et que des professionnels sont souvent impliqués dans ces infractions, et à l'absence d'enregistrement ou d'inventaire;
- Elle peut aider le législateur à élaborer des politiques de prévention ou pour évaluer l'efficacité des lois et règlements en vigueur.

Les statistiques peuvent porter sur les activités légales (importation, exportation, achat et vente) et sur les activités illicites (infractions administratives et pénales visant les biens culturels). Les États pourraient envisager d'adopter toutes les mesures nécessaires pour recueillir régulièrement (au moins une fois par an) les données susmentionnées afin de disposer de séries statistiques comparables.

Les données devraient être aussi désagrégées que possible (ainsi, les personnes impliquées devraient être ventilées par sexe, par âge et, si possible, par profession et en fonction de la présence ou de l'absence d'antécédents; les infractions devraient être ventilées par typologie, par lieu où l'infraction a été commise et, si possible, en fonction du nombre de personnes impliquées et de la typologie des biens culturels concernés). Les États peuvent aussi envisager d'adopter une réglementation selon laquelle les systèmes de notification utilisés par la police locale doivent prévoir des catégories distinctes pour les infractions relatives aux œuvres d'art. Ce point est particulièrement important, car l'absence de notification spécifique pour ce type d'infraction pose un grave problème du point de vue de la gestion des données. De nombreux services de police classent les vols de biens culturels dans la catégorie générale des vols, principalement du fait qu'ils ignorent la gravité et le caractère particulier de ce type d'infraction. Par conséquent, le problème devient insoluble: on ne dispose pas d'analyses fiables concernant l'ampleur des atteintes au patrimoine culturel en raison de la mauvaise qualité des données statistiques, elle-même due au fait que ces infractions ne sont pas regroupées de manière satisfaisante[34].

De plus, les États pourraient accorder une attention particulière aux enquêtes relatives à l'implication des groupes criminels organisés dans les atteintes aux biens culturels et appuyer des recherches criminologiques indépendantes (menées par exemple par des universités ou des centres de recherche nationaux, en partenariat avec d'autres institutions culturelles

[33] Ces recherches comprennent notamment l'élaboration d'instruments autres que les statistiques officielles (enquêtes de victimisation, questionnaires autorenseignés, études de cas, etc.) concernant les atteintes aux biens culturels.

[34] Noah Charney (dir.), *Art and Crime: Exploring the Dark Side of the Art World* (Santa Barbara (Californie), Praeger, 2009).

publiques ou privées) et d'autres types d'études, notamment les enquêtes de victimisation[35], les questionnaires autorenseignés[36] et les études de cas[37] (cette dernière méthode gagne de l'importance dans le domaine de la criminalité relative au patrimoine culturel[38]).

Les États pourraient faire appel aux services statistiques existants ou confier la collecte et l'analyse des données à l'autorité centrale nationale créée en application du principe directeur 4 ou visée par ce principe (en coopération avec la police, la justice et les douanes). Ils pourraient aussi envisager de mettre en place certaines formes d'échanges et de coopération entre ces organismes.

Mettre en place des bases de données nationales ou améliorer les bases existantes (voir aussi les exemples de bases de données qui figurent dans le commentaire du principe directeur 1).

Quelques avantages qui pourraient résulter de la création de bases de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes:

- Les marchands d'art et d'antiquités, les musées et d'autres professionnels pourraient être tenus de consulter ces bases de données avant de se livrer à une activité professionnelle au sujet d'un bien culturel[39];
- La police et les douanes pourraient utiliser ces bases pour repérer le produit d'une activité illicite (par exemple lorsque des tentatives sont faites pour envoyer des biens culturels à l'étranger avec de faux documents, ou que de tels biens sont mis aux enchères en ligne ou apparaissent dans une collection)[40];
- Les magistrats pourraient s'en servir pour recueillir des preuves de l'origine illicite d'un bien culturel;
- La diffusion de ces dispositifs permettrait de mieux relier les différentes bases de données nationales et internationales sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites et, plus généralement, qui font l'objet d'un commerce illicite.

Afin de développer ce système, les États pourraient envisager d'adopter un train de mesures nécessaires, comme la création d'une base de données nationale ou l'amélioration d'une base existante sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu.

---

[35] Harry R. Dammer et Jay S. Albanese, *Comparative Criminal Justice Systems*, 4e éd. (Belmont (Californie), Wadsworth Cengage Learning, 2010).

[36] Ibid.

[37] Robert K. Yin, *Case Study Research: Design and Methods*, 5e éd. (Thousand Oaks (Californie), Sage Publications, 2014).

[38] Joris D. Kila et Marc Balcells (dir.), *Cultural Property Crime: An Overview and Analysis of Contemporary Perspectives and Trends*, collection Patrimoine et identité: questions relatives à la protection du patrimoine culturel (Leyde (Pays-Bas); Boston, Brill, 2014).

[39] Dans la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995, la consultation d'une base de données d'objets volés constitue l'un des critères utilisés pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise.

[40] Voir aussi l'article 5, alinéa g), de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

De plus, les États pourraient alimenter la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées, qui est la seule base de données internationale publique de ce type, afin qu'un bien culturel qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites, qui fait l'objet d'un commerce illicite ou qui a disparu soit immédiatement ajouté dans les bases de données nationales et internationales. Il pourrait également être envisagé de publier un bulletin international qui préciserait les caractéristiques des biens culturels en question.

Les bases de données nationales pourraient être mises à la disposition du public par un mécanisme d'inscription ou d'accès sécurisé pour les professionnels et les particuliers. Les États peuvent envisager de rendre toutes les bases de données existantes plus largement et librement accessibles aux services de détection et de répression, mais aussi aux musées, aux institutions culturelles, aux professionnels du marché de l'art et des antiquités et au grand public[41].

Le fait qu'une personne surprise en possession d'un bien culturel qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites, qui fait l'objet d'un commerce illicite ou qui a disparu avait consulté des bases de données de ce type avant de se livrer à une activité professionnelle quelconque pourrait être jugée nécessaire pour établir la bonne foi de cette personne. Lorsque la base de données est publiquement accessible (au moins par l'intermédiaire d'une inscription et d'un mot de passe, ce qui est le cas de la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées), les États peuvent aussi envisager d'imposer une obligation de consultation pour les marchands d'art et d'objets anciens et pour les fonctionnaires qui, affectés aux musées et aux collections, s'occupent des acquisitions.

Les États pourraient envisager de prendre des mesures pour qu'un bien culturel soit immédiatement ajouté à la base de données nationale lorsqu'une infraction qui concerne le bien en question est portée à l'attention des autorités. Ils pourraient aussi envisager de s'inspirer des bases de données internationales existantes (sur ce point, voir le principe directeur 1) pour leurs bases de données nationales afin de faciliter les échanges et la circulation de l'information à l'échelle internationale.

Les États pourraient également envisager d'alimenter la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées avec les renseignements sur les objets identifiables sans ambiguïté, y compris les photographies, qui figurent dans leurs bases de données nationales. Ils pourraient aussi prendre des mesures (notamment en mettant en œuvre des techniques actuellement utilisées) pour que les données ajoutées à leurs bases de données nationales alimentent automatiquement les bases internationales, à condition que les données enregistrées permettent d'identifier avec certitude l'objet en question. Les États pourraient également envisager de relier directement leurs bases de données nationales aux bases internationales afin de créer un réseau international de bases de données plus grand, plus efficace et immédiatement accessible.

Afin que les informations soient regroupées au niveau international, les États pourraient envisager de relier leurs bases de données nationales entre elles afin de créer un réseau unifié auquel chaque autorité nationale compétente aurait accès.

[41]Voir aussi les conclusions du septième Colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens organisé par INTERPOL à Lyon du 17 au 19 juin 2008.

Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet

À l'échelle internationale, il est admis que la vente illicite de biens culturels sur Internet est un très sérieux problème qui s'aggrave[42] et qui exige que le public signale les activités suspectes afin d'aider les autorités à lutter contre ce phénomène. Ainsi, d'après les conclusions de recherches spécialisées qui ont été menées dans le domaine du trafic de biens culturels sur Internet, seul un petit nombre des objets proposés à la vente ont été introduits récemment sur le marché et un pourcentage inconnu d'entre eux sont des faux[43]. De plus, les acheteurs et même les salles des ventes célèbres se désintéressent du problème des antiquités pillées ou fausses. La conjonction de l'absence de réglementation efficace et d'indifférence des consommateurs stimule fortement cette forme de commerce illicite de biens culturels[44].

Les objets culturels obtenus légalement ou illégalement sont souvent vendus sur les mêmes marchés. Les enchères et les ventes en ligne ont fortement favorisé cette situation, car Internet ne connaît pas de frontières et il y est plus facile aux vendeurs et aux acheteurs de dissimuler leur identité et de se soustraire aux obligations nationales relatives aux certificats et aux licences.

Les problèmes pratiques que posent les marchés en ligne, qui prennent de plus en plus d'importance, sont amplifiés par le volume et la diversité des marchandises vendues, le nombre de plateformes en ligne qui permettent de vendre des objets, l'absence d'informations publiques sur ces objets, ce qui empêche de les identifier correctement, et la durée limitée pendant laquelle ils sont visibles sur Internet avant d'être vendus. Au vu de ces difficultés, les États pourraient envisager de créer des mécanismes par lesquels les particuliers et les entreprises pourraient signaler les activités suspectes sur Internet afin de contribuer à la surveillance du marché.

La mesure élémentaire numéro 2, élaborée conjointement par INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM en 2007, invite les États à demander aux plateformes de vente sur Internet de communiquer des informations et de coopérer avec les autorités dans le cadre des enquêtes sur la vente d'objets culturels de provenance douteuse[45].

Afin de renforcer d'autres mesures officielles de surveillance d'Internet, les États pourraient créer des mécanismes pour encourager les fournisseurs d'accès à Internet, les commissaires-priseurs qui exercent leur activité sur le Web, les particuliers et d'autres personnes qualifiées à signaler les mises en vente suspectes d'objets qui pourraient être d'une importance inédite pour une vente ou d'objets dont on sait qu'ils viennent de régions où les activités illicites liées aux biens culturels occupent une grande place. Les États pourraient aussi envisager de conclure des accords bilatéraux spécifiques avec des fournisseurs d'accès à Internet et des commissaires-priseurs qui exercent leur activité sur le Web afin de fixer des limites, d'assurer

[42] INTERPOL, UNESCO et Conseil international des musées, "Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet", accessible à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/fr/files/21559/11836449659 MesuresTraficIllicite.pdf/MesuresTraficIllicite.pdf. Voir aussi l'étude réalisée par B. Bieleman, R. van der Stope et H. Naayer, *Schone Kunsten: Preventieve Doorlichting kunst-en Antiekhandel* (Groningue (Pays-Bas), Intraval, 2007).

[43] Pour un exemple de commerce de faux, voir l'article "Plotter Operation" dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) géré par l'ONUDC et accessible sur le site www.unodc.org.

[44] Neil Brodie, "The Internet market in pre-Columbian antiquities", dans *Cultural Property Crime* (dir.: Kila et Balcells).

[45] Voir les "Mesures élémentaires concernant les objets culturels".

une surveillance ou de mettre en place un dispositif de notification pour signaler les opérations suspectes. Ces notifications devraient être examinées immédiatement par l'autorité nationale compétente, si nécessaire en faisant appel à des experts (qui travaillent dans des universités, des musées, des bibliothèques ou d'autres organismes) afin de vérifier la nature et l'importance des pièces qui sont mises en vente.

Contribuer à la collecte de données au niveau international

La collecte et la comparaison des statistiques officielles sur les atteintes aux biens culturels dans le monde entier pourraient permettre de mieux appréhender ce phénomène et ses diverses ramifications. La collecte de données pourrait être axée sur des questions comme les déclarations, les découvertes, les poursuites, les condamnations, la récupération des biens et le nombre et les caractéristiques des suspects signalés, arrêtés, poursuivis et condamnés, ainsi que la typologie et la gravité des sanctions prononcées. Cette démarche pourrait aider les organisations internationales et le législateur national à mettre en œuvre des politiques de justice pénale plus efficaces pour lutter contre ces infractions. Elle permettrait également d'évaluer l'efficacité des lois et règlements en vigueur et contribuerait ainsi indirectement à mieux prévenir les atteintes aux biens culturels et à mieux protéger le patrimoine culturel.

Les États pourraient participer à l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, menée par l'ONUDC[46], et alimenter et mettre à jour régulièrement la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel[47] afin de faciliter la coopération en matière d'enquêtes et de justice. La base de données de l'UNESCO contient des lois abrogées ou en vigueur concernant la protection du patrimoine culturel en général; des certificats d'exportation ou d'importation pour des biens culturels (accessibles sur demande); les traductions, officielles ou non, des lois et des certificats; les coordonnées des autorités nationales compétentes en matière de patrimoine culturel; et les adresses des sites Web nationaux officiels consacrés à la protection du patrimoine culturel. Un résumé ou un extrait de la législation nationale applicable, notamment afin de pouvoir déterminer quelles catégories d'objets culturels sont protégées et quels types de biens culturels nécessitent des certificats nationaux d'exportation, mais aussi en ce qui concerne les fouilles illicites ou le vol et la mise en vente ou la vente d'objets culturels, serait extrêmement précieux lorsque des mesures de détection et de répression doivent être prises rapidement. De plus, ces renseignements seraient très utiles aux autorités nationales, car ils leur permettraient de communiquer des informations aux touristes et à la population en général.

Les États pourraient envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour recueillir régulièrement et au moins une fois par an les données susmentionnées afin de disposer de séries statistiques comparables (les données devraient être aussi désagrégées que possible).

Par ailleurs, la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels qui s'est tenue en 2003 a recommandé que les États Membres de l'UNESCO soient invités à communiquer sans délai l'ensemble de leur législation nationale en matière de protection et de prévention du trafic de biens culturels et des infractions

[46] Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, accessible sur le site www.unodc.org.

[47] Accessible à l'adresse: www.unesco.org/culture/natlaws.

connexes et de lutte contre ces différentes infractions. Il a également été conseillé aux États de mettre régulièrement à jour la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel en communiquant l'ensemble de leurs règlements et lois. Ces éléments devraient comprendre les règles nationales en vigueur, ainsi qu'un historique de la législation et de la réglementation applicables à cette question.

De plus, les États pourraient se servir du portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) géré par l'ONUDC, communiquer leur législation de protection du patrimoine culturel qui n'y figure pas encore et vérifier régulièrement les lois qu'elle contient afin que les articles les concernant soient mis à jour[48]. Les États pourraient en particulier envisager de mettre en place une base de données plus spécifique concernant la législation pénale nationale applicable à la protection du patrimoine culturel, suivant l'exemple de la base de données de l'ONUDC sur la législation antiterroriste ou de la banque de données internationale contre le blanchiment de l'argent[49]. Une telle base de données pourrait contenir des extraits des différentes lois, ainsi que des guides pratiques destinés aux services de détection et de répression et devrait être fournie à l'ONUDC par les États.

Ces derniers pourraient aussi envisager de tenir à jour cette base de données de législation en l'alimentant régulièrement avec les lois nouvelles ou modifiées qui concernent la protection du patrimoine culturel et la jurisprudence applicable, les lois et règlements nationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale, des exemples d'affaires et des bonnes pratiques. Cette base pourrait aussi être reliée au projet de base de données de l'UNESCO relative au retour des biens culturels.

Exemples de mécanismes de collecte de données pertinents à l'échelle internationale

- INTERPOL a créé un outil important, la base de données sur les œuvres d'art volées, qui est accessible à tous ses pays membres[50]. Jusqu'en 2009, INTERPOL produisait régulièrement un CD-ROM intitulé *Œuvres d'art volées*, diffusé en de nombreux exemplaires, ainsi que des affiches qui représentaient les œuvres d'art les plus recherchées. La base de données est en cours de modernisation dans le cadre du projet Psyche (Protection System for Cultural Heritage), mené en collaboration avec le Commandement des carabiniers chargé de la protection du patrimoine culturel. Les principaux objectifs du projet sont les suivants:

  - Permettre aux pays membres de saisir directement des données grâce à un système de messages structurés;
  - Permettre un transfert direct de données de la base "Leonardo" vers la base de données d'INTERPOL;
  - Simplifier les requêtes à l'aide d'un logiciel de comparaison d'images;
  - Assurer des formations (module d'apprentissage en ligne et sessions de formation) pour les pays membres.

- En 2009, à titre expérimental, l'ONUDC a inséré un module sur le trafic de biens culturels dans sa onzième Enquête sur les tendances de la criminalité. Ce module portait sur les statistiques policières et judiciaires concernant diverses infractions, dont le trafic (défini dans l'Enquête comme l'importation, l'exportation ou le transfert) de biens culturels, le vol de biens culturels, le recel de biens culturels et l'excavation illicite de biens culturels. Les polices nationales étaient priées de fournir des informations sur le nombre d'infractions enregistrées et de personnes soupçonnées de leur commission ou arrêtées pour ce motif, ou encore celles ayant reçu un avertissement en rapport avec de telles infractions. Les tribunaux étaient aussi priés de communiquer des renseignements sur le

[48] Accessible à l'adresse : https://www.unodc.org/cld/v3/sherloc/legdb/index.html?lng=en.

[49] Accessibles aux adresses suivantes: www.unodc.org/tldb et www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/imolin-amlid.html.

[50] Accessible à l'adresse : www.interpol.int/fr/Internet/Criminalit%C3%A9/%C5%92uvres-d'art/%C5%92uvres-d%E2%80%99ar

nombre de personnes jugées et reconnues coupables de tels actes. Seuls 24 États ont saisi des informations dans le module sur le trafic des biens culturels. Ceux qui l'ont fait étaient plus souvent en mesure de fournir des données policières (20 réponses) que judiciaires (12 réponses). Cinq États seulement ont communiqué des informations sur le nombre d'infractions ayant consisté en l'excavation de biens culturels[51].

- Par le passé, l'ICOM publiait la collection des "Cent objets disparus"[52], où figuraient des objets qui avaient été volés et dont la disparition avait été signalée à la police. Elle comprenait également les pièces présentées dans la "Liste rouge", qui, de manière plus générale, répertorie les catégories d'objets archéologiques ou d'œuvres d'art en péril dans les régions les plus exposées au monde afin d'empêcher que ces objets ne soient vendus ou exportés illicitement.

Principe directeur 4. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes ou de confier cette coordination à une autorité existante et/ou d'adopter d'autres mécanismes à cet effet.

D'après l'enquête réalisée par l'UNESCO, un grand nombre d'États disposent de services nationaux qui remplissent au moins certaines des fonctions nécessaires pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, mais un nombre important d'entre eux a également signalé que la coordination entre les organismes nationaux concernés présentait des problèmes non négligeables[53]. À cet égard, lorsqu'ils créent ou renforcent ce type d'autorité centrale nationale ou un mécanisme approprié équivalent, les États pourraient tenir compte des fonctions de coordination à l'échelle nationale et internationale.

Il importe que la coordination des politiques de prévention soit centralisée, car le trafic de biens culturels et les infractions connexes constituent un phénomène complexe, du fait qu'ils présentent des aspects nationaux et transnationaux et font intervenir des acteurs et des organismes publics et privés. De plus, ces activités illicites se nichent généralement dans un marché de grande ampleur, très complexe, souvent opaque et qui doit être surveillé et touche un vaste patrimoine culturel, souvent dispersé et toujours hétérogène. Par conséquent, la coopération entre les services de détection et de répression et les autres autorités compétentes, ainsi qu'entre les musées et les autres institutions culturelles (publiques ou privées), d'une part, et les acteurs privés du marché de l'art et des objets anciens, d'autre part, doit être très solide pour être efficace.

Comme le prévoit l'article 5 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, les États doivent créer une autorité centrale nationale investie de pouvoirs de coordination ou de réglementation en matière de protection du patrimoine culturel. Sinon, ils peuvent envisager de confier cette mission à une autorité existante ou de créer un mécanisme équivalent. Cette autorité serait chargée de la coordination entre les différents

[51] Voir le rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/4) et la note du Secrétariat sur les tendances de la criminalité dans le monde et les nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale: protection contre le trafic illicite de biens culturels (E/CN.15/2010/17), présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session.

[52] Conseil international des musées, collection des Cent objets disparus, accessible à l'adresse: http://icom.museum/programmes/lutte-contre-le-trafic-illicite/100-objets-disparus/L/2/.

[53] Torggler *et al.*, *Évaluation du travail normatif de l'UNESCO, Secteur de la culture*.

organismes publics existants qui participent à la prévention du trafic de biens culturels ou qui gèrent les activités pertinentes, et de la coopération à l'échelle internationale. Afin de renforcer les partenariats public-privé, les États peuvent envisager la participation d'acteurs privés (musées, salles des ventes, compagnies d'assurances, etc.) à des activités spécifiques au cas par cas.

L'autorité en question pourrait être chargée de réaliser ou de diriger les activités suivantes: *a)* inventoriage du patrimoine culturel national; *b)* appui à la recherche criminologique et à la collecte de données statistiques concernant le marché illicite des biens culturels; *c)* mise en œuvre de programmes de formation spécialisée destinés aux acteurs publics ou privés des institutions culturelles, du marché de l'art et des antiquités, de la police et des douanes; *d)* élaboration et promotion de codes de conduite pour les membres des institutions culturelles et les acteurs du marché de l'art et des antiquités conformément aux normes ou dispositions internationales (comme le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels établi par l'UNESCO ou le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées); *e)* appui à des programmes de surveillance du marché et coordination de ces programmes; *f)* promotion de campagnes de sensibilisation en faveur de la protection du patrimoine culturel; et *g)* partage d'informations avec ses homologues étrangers et les organisations internationales compétentes afin de renforcer la coopération internationale.

Une autre tâche importante de cette autorité pourrait être de développer un partenariat public-privé relatif à la protection du patrimoine culturel qui favorise et coordonne les contacts, les communications et les échanges entre les institutions culturelles publiques et privées ou les associations nationales qui fédèrent de telles institutions, les services de détection et de répression et d'autres services publics compétents, les fournisseurs d'accès à Internet et les associations professionnelles de marchands d'art et d'objets anciens et de commissaires-priseurs[54].

Dans sa résolution 68/186, l'Assemblée générale a invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de désigner des points de contact pour faciliter la coopération internationale dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, et à communiquer les informations pertinentes à l'ONUDC pour qu'il les intègre dans le Répertoire des autorités nationales compétentes. Ce répertoire contient aujourd'hui des renseignements sur les points de contact désignés pour faciliter la coopération internationale dans le cadre de l'application de la Convention afin de lutter contre le trafic de biens culturels[55].

En pratique, les États pourraient veiller à ce que l'autorité centrale nationale dispose des moyens et de l'autorité nécessaires pour mener à bien sa mission.

[54] Ainsi, en octobre 2006, le British Museum et le Museums, Libraries and Archives Council ont signé un mémorandum d'accord avec un grand site d'enchères en ligne, selon lequel le British Museum surveillerait le site Web de la société en question pour y repérer les articles qui pourraient être des biens culturels, interrogerait les vendeurs et avertirait l'Unité des œuvres d'art et des antiquités de la police de Londres si nécessaire.

[55] Le Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées en application de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée est accessible sur le site suivant: www.unodc.org.

Quelques exemples de mécanismes nationaux destinés à coordonner la protection du patrimoine culturel

- En Égypte, le Ministère d'État pour les antiquités a pour mission de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel égyptien à l'échelle nationale et internationale. Il est aujourd'hui plus particulièrement chargé d'élaborer et de mettre en œuvre toutes les politiques relatives aux antiquités, d'établir des directives et de délivrer des autorisations pour les fouilles, la restauration, la conservation, la description et l'étude des sites et des monuments; de gérer l'ensemble des musées qui abritent des antiquités, de superviser la publication de revues et d'ouvrages sur l'archéologie et le patrimoine culturel; et de financer ses propres projets de fouilles archéologiques, de recherche et de conservation[56].

- En Afrique du Sud, le Forum national pour l'application de la loi aux questions touchant le patrimoine a été créé en 2005 pour servir de plateforme de collaboration entre responsables du patrimoine et responsables de l'application des lois. Ce forum regroupe des représentants du Service de police sud-africain, du Département des arts et de la culture, d'INTERPOL, de l'Agence des ressources du patrimoine d'Afrique du Sud, de l'Association des musées sud-africains, de l'ICOM Afrique du Sud, des douanes et de l'Université d'Afrique du Sud. Il a mis en place des formations brèves pour les policiers sur des questions comme l'identification de biens culturels et les meilleures pratiques de stockage des biens confisqués. Il a aussi constitué une base de données sur les spécialistes du patrimoine auxquels la police peut faire appel, dans tout le pays, pour l'aider à identifier et à stocker des objets volés. Enfin, il a créé une affiche sur les œuvres d'art volées qui a été envoyée aux commissariats de police et aux musées de l'ensemble du pays. Quelques biens culturels ont été récupérés après avoir été reconnus grâce à cette affiche. Par ailleurs, un policier qui avait reçu une formation organisée par le Forum a reconnu une sculpture en bronze volée comme ayant une valeur patrimoniale, en conséquence de quoi l'auteur de l'infraction a été condamné à une peine plus lourde que celle qui lui aurait autrement été imposée[57].

- Le Comité argentin de lutte contre le trafic illicite de biens culturels a été créé en 2003 et regroupe des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'éducation nationale, de la Commission nationale argentine de coopération avec l'UNESCO, de l'Administration fédérale des recettes publiques, des douanes, d'INTERPOL et de la Bibliothèque nationale. Coordonnées par la Direction nationale du patrimoine et des musées, ses missions consistent notamment à élaborer des procédures de lutte contre le trafic illicite, à sensibiliser le public, à donner suite à la "Liste rouge" de biens culturels établie par le Conseil international des musées, à tenir à jour les informations permettant d'identifier les objets, à mettre en œuvre des programmes de formation dans le cadre d'ateliers régionaux et à promouvoir les échanges d'informations au sein des divers groupes qui composent le Comité[58].

- En Italie, la protection du patrimoine culturel est coordonnée dans le cadre d'un partenariat étroit entre le Ministère des biens et activités culturels et un commandement spécialisé de carabiniers chargé des biens culturels, la Tutela del Patrimonio Culturale (TPC)[59]. Ces deux organismes collaborent étroitement pour enquêter sur les atteintes aux biens culturels, surveiller les sites archéologiques et les acteurs du marché public de l'art, mettre au point des outils de formation et coordonner et conseiller les forces de police et les gouvernements étrangers en matière de protection du patrimoine culturel. La TPC collabore aussi étroitement avec des organisations internationales, notamment l'UNESCO, UNIDROIT, le Conseil international des monuments et des sites, l'ICOM et INTERPOL, et elle a conclu à l'échelle nationale des partenariats avec plusieurs universités, institutions culturelles, centres de recherche, institutions religieuses et autorités locales. Elle gère également l'une des plus grosses bases de données d'œuvres d'art volées au monde, où figurent plus d'un million d'objets. Au cours de ses quarante ans d'activité, elle a réussi à récupérer plus de 200 000 œuvres d'art italiennes. Les efforts conjugués du Ministère, de la TPC et des acteurs avec lesquels ils collaborent

[56] Pour de plus amples informations, consulter le site Web du Conseil suprême des antiquités (www.sca-egypt.org).

[57] *Évaluation du travail normatif de l'UNESCO, Secteur de la culture*, encadré 1, p. 37.

[58] Ibid.

[59] Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Tutela del Patrimonio Culturale: www.carabinieri.it/cittadino/tutela/patrimonio-culturale/introduzione.

à l'échelle internationale se sont traduits par une baisse de 14,5 % des vols d'œuvres d'art italiennes entre 2008 et 2009.[60]

• En Espagne, la loi 16/1985, relative à la protection du patrimoine culturel national, s'applique aux pièces découvertes après 1986, date à laquelle elle est entrée en vigueur, et elle a créé une entité chargée de la préservation du patrimoine de l'État. Par suite de l'adoption de cette loi, un organe administratif a été mis en place: conformément au Code pénal espagnol, il peut infliger des sanctions administratives — principalement des amendes — pour des agissements donnés de faible gravité. Par ailleurs, cette loi a permis de prononcer des condamnations pénales pour les atteintes au patrimoine culturel qui sont plus graves. Enfin, les services de détection et de répression se sont dotés aux fins de la lutte contre le trafic de biens culturels de compétences spécifiques, d'unités spécialisées et de bases de données[61].

B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé

Principe directeur 5. Les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition de biens culturels.

Les institutions culturelles (archives, collections et musées publics et privés), ainsi que d'autres acteurs privés (marchands d'art, salles des ventes, courtiers, collectionneurs privés, etc.) devraient être incités à adopter des codes de conduite ou de déontologie comportant des dispositions spécifiques concernant les politiques d'acquisition.

À l'échelle internationale, l'UNESCO a élaboré le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels[62], qui a été adopté en 1999. De plus, les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (les Directives opérationnelles de l'UNESCO) contiennent également des dispositions relatives au contrôle des acteurs du marché et des spécialistes du patrimoine[63].

L'adoption par les participants au commerce de biens culturels de codes de conduite ou de déontologie et d'autres outils similaires, comme des principes d'entreprise ou des mécanismes d'autoréglementation, peut constituer une première étape de la coopération entre les différents acteurs concernés[64].

Ces codes de conduite ou de déontologie devraient fixer les règles minimales que les marchands de biens culturels devraient appliquer. Le non-respect de ces règles, en particulier quand il est intentionnel, devrait constituer un signe de mauvaise foi et, du point de vue

[60] Monika R. DiFonzo, "Think you can steal our Caravaggio and get away with it? Think again: an analysis of the Italian cultural property model", *George Washington International Law Review,* vol. 44 (2012), p. 539 à 571.

[61] Voir A. Roma Valdés, *La aplicación de los delitos sobre el patrimonio cultural* (Grenade, Comares, 2008); et I. Rodríguez Temiño, *Indiana Jones sin futuro. La lucha contra el expolio del patrimonio arqueológico* (Madrid, JAS Arqueología, 2012).

[62] Voir UNESCO, *Actes de la Conférence générale, 30e session,* Paris, 26 octobre 17 novembre 1999, vol. 1 et corrigendum: *Résolutions,* sect. IV, résolution 27.

[63] Accessibles à l'adresse: www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/OPERATIONAL_GUIDELINES_FR_FINALE.pdf.

[64] Voir le document E/2010/30-E/CN.15/2010/20 et la note du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels (CTOC/COP/2010/12).

pénal, un acte de malveillance. Une personne qui a enfreint ces règles devrait faire l'objet d'un blâme et d'autres sanctions. Elle ne devrait pas pouvoir facilement invoquer l'ignorance des normes applicables dans ce domaine[65].

Comme il est indiqué dans le commentaire du principe directeur 4, afin d'établir une norme, les codes de conduite ou de déontologie nationaux, conformément au Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels élaboré par l'UNESCO, pourraient contenir des règles destinées à:

- Empêcher les institutions culturelles d'acquérir des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, ont été exportés ou importés illicitement, ont été volés ou pillés, proviennent de fouilles illicites, ont fait l'objet d'un commerce illicite, etc.;
- Renforcer la coopération entre les institutions culturelles et les services de détection et de répression;
- Diffuser une culture du respect des règles chez les fonctionnaires et les autres personnes qui travaillent dans les musées et les autres institutions culturelles;
- Permettre aux établissements plus petits, plus récents et moins structurés de profiter de l'expérience d'établissements plus grands, plus anciens, mieux structurés, qui bénéficient d'un financement plus important ou qui sont plus novateurs;
- Faire en sorte que les personnes s'abstiennent de toute transaction relative à un bien culturel lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien en question a été illicitement exporté et faciliter son retour dans le pays exportateur;
- Faire en sorte que les personnes ne participent pas à la vente ou à l'achat d'un bien culturel en l'absence d'informations suffisantes concernant la provenance du bien en question;
- Insister sur la nécessité d'appliquer des normes de diligence dans le cadre du commerce de biens culturels.

Les États pourraient encourager les institutions culturelles (publiques et privées) à adopter des codes de conduite où figureraient des règles claires et efficaces (comprenant des sanctions disciplinaires) applicables au personnel, en particulier concernant l'équité et la transparence des politiques d'acquisition et l'obligation afférente de signaler les cas où l'on soupçonne qu'un bien culturel fait l'objet d'un trafic, a été exporté ou importé illicitement, a été volé ou pillé, provient de fouilles illicites ou fait l'objet d'un commerce illicite (voir le principe directeur 6).

Les États pourraient également encourager les institutions culturelles à appliquer et à diffuser judicieusement les codes de conduite existants, comme le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels établi par l'UNESCO ou le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées[66]. Les États pourraient envisager de confier directement à l'autorité centrale nationale (ou à une institution ou un organisme comparable) visée au principe directeur 4 la mission de promouvoir et d'enrichir ces codes de conduite ou ces directives, éventuellement dans le cadre d'un partenariat public-privé.

[65] Les Directives opérationnelles susmentionnées énoncent que les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite: "Les règles relatives aux acquisitions qui seront élaborées devraient s'appliquer de façon égale aux collectionneurs, aux négociants, aux conservateurs et aux autres professionnels impliqués dans le commerce des biens culturels de façon à ne désavantager et n'exempter aucun groupe. Ces règles devraient également répondre à des normes internationales de façon à garantir leur efficacité maximale." (par. 50).

[66] Voir aussi *Mesures juridiques et pratiques*, partie II, sect. D.

Les codes de conduite pourraient comporter des règles claires et efficaces pour les commissaires-priseurs et les antiquaires en prévoyant de réelles sanctions disciplinaires lorsque la situation l'exige. Ils devraient favoriser l'équité et la transparence des transactions (par exemple en imposant la tenue d'un registre de toutes les transactions relatives aux objets culturels)[67] et exiger des professionnels qu'ils signalent les cas où ils soupçonnent qu'un bien culturel fait l'objet d'un trafic, a été exporté ou importé illicitement, a été volé ou pillé, provient de fouilles illicites ou, plus généralement, fait l'objet d'un commerce illicite.

Il convient d'attirer l'attention sur les recherches criminologiques qui ont été menées au sujet des sanctions et de l'abandon d'un comportement délictueux et sur les particularités du trafic de biens culturels en la matière. Comme la demande est très forte dans certains pays acheteurs, il importe de rester prudent face à l'éventuel succès d'une interdiction. Cela ne veut pas dire qu'une telle interdiction est inutile: au contraire, la réglementation pourrait être plus exigeante dans les pays où ce marché existe. La nature particulière de ce marché illicite pourrait permettre d'adopter des politiques plus dissuasives comportant l'imposition de sanctions pénales, car la décision d'acheter un objet, surtout quand il est cher, est plus susceptible de relever d'un "choix rationnel", indispensable pour que la loi ait un effet dissuasif. De plus, le fait que des personnes puissent subir une humiliation publique par suite d'une arrestation et de poursuites renforce l'intérêt des mesures fondées sur la dissuasion. Néanmoins, pour être efficaces, de telles mesures doivent être correctement mises en œuvre.

L'une des autres méthodes envisageables consiste à instaurer une culture du respect des règles, cadre théorique principalement appliqué à la criminalité en col blanc et qui repose sur l'idée qu'il est plus utile de persuader les délinquants que de les punir. Dans le cas particulier du trafic illicite de biens culturels, il s'agirait de réduire la demande grâce à des mesures de justice pénale (en prévoyant des peines suffisamment lourdes), associées à une démarche de sensibilisation plus large destinée à convaincre les acheteurs présents sur le marché qu'ils ne devraient pas acquérir d'antiquités dont la provenance est incertaine ou douteuse[68].

Il conviendrait également de prêter attention aux règles de conduite applicables aux douaniers, aux policiers et aux autres fonctionnaires, afin de prévenir la corruption active et passive, qui joue souvent un rôle déterminant dans les transactions illicites sur le marché de l'art. Les marchands d'art et les experts, y compris les universitaires, devraient respecter intégralement le code de conduite auquel ils sont soumis, surtout lorsqu'ils s'occupent d'objets culturels qui viennent de zones déchirées par la guerre ou touchées par d'autres types de crise. Les marchands et experts agréés qui disposent d'une expérience concernant ces zones ou les objets en péril devraient également coopérer à l'identification et à l'inventoriage des pièces concernées. Chaque objet qui provient d'une zone déchirée par la guerre et dont les spécialistes et les marchands apprennent l'existence devrait être inventorié.

Lorsque leur provenance ou leur attribution est douteuse, les biens culturels qui viennent de zones dangereuses devraient être considérés comme ayant été acquis illicitement. À ce titre, ils devraient être saisis et renvoyés dans la zone concernée à la fin des hostilités. Afin de prévenir le financement du terrorisme, les universitaires, les experts et les marchands bien

[67] Les États qui ont ratifié la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ont déjà adopté des dispositions législatives de ce type en application de l'article 10 de cette convention.

[68] Voir John Braithwaite, *Restorative Justice and Responsive Regulation*, collection Études sur la criminalité et les politiques publiques (Oxford, Oxford University Press, 2002).

informés devraient identifier les objets culturels, signaler les offres suspectes, authentifier les cargaisons interceptées et apporter un témoignage essentiel en tant qu'experts lors des procès.

Les États pourraient promouvoir la diffusion des normes les plus exigeantes en matière de politiques d'acquisition et favoriser la transparence du commerce de biens culturels à l'échelle nationale et internationale. Ils pourraient aussi prendre toutes les mesures possibles pour améliorer la connaissance et la diffusion nationale et internationale des meilleures pratiques existantes au sein des musées et des autres institutions culturelles. Ces codes de conduite contribueraient également à stimuler les échanges entre les musées et les autres institutions culturelles, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale nationale (ou d'une institution ou d'un organisme comparable) et à renforcer les règles relatives à la responsabilité, à l'impartialité et à l'équité pour les fonctionnaires et les salariés.

Les États pourraient envisager de favoriser l'adoption de codes de conduite en appliquant une stratégie reposant sur des incitations (pour les acteurs qui respectent les règles) et des contre-incitations (pour ceux qui ne les respectent pas). Ils pourraient aussi envisager d'octroyer des fonds publics aux musées, collections et autres organismes privés qui adoptent les codes de conduite. Enfin, ils pourraient envisager de créer d'autre incitations économiques, voire fiscales, au cas par cas pour les organismes qui respectent les règles[69].

Les États dont la législation ou la réglementation fixe des obligations professionnelles par le biais d'une licence ou d'un agrément pourraient envisager de conditionner la délivrance d'une licence ou d'un agrément à une personne morale au fait que celle-ci adopte un code de conduite ou des principes d'entreprise. La même condition pourrait être appliquée pour qu'une personne physique puisse être inscrite sur un registre professionnel ou puisse se voir délivrer une qualification professionnelle, un agrément ou une licence. Les États qui n'ont pas instauré de régime de licences ou de qualifications professionnelles pourraient envisager de mettre en place un tel dispositif. Les États pourraient également envisager d'établir une règle selon laquelle les institutions culturelles publiques ne seraient autorisées à entretenir des relations commerciales qu'avec les marchands qui sont soumis à un code de conduite approprié.

Les États dont la législation incrimine le trafic de biens culturels et les infractions connexes, même lorsque l'infraction est commise par négligence, pourraient tenir compte du non-respect d'un code de conduite pour déterminer l'existence d'une négligence criminelle. Ce point devrait également être pris en considération pour apprécier l'intention délictueuse (voir aussi le principe directeur 19). Les États dont la législation prévoit une responsabilité pénale des entreprises en cas de trafic de biens culturels ou d'infraction connexe pourraient envisager une atténuation des sanctions ou une impunité lorsqu'un code de conduite ou un ensemble de principes d'entreprise équivalents est adopté et effectivement appliqué (pour plus d'informations sur la responsabilité pénale des entreprises, se reporter aux principes directeurs 23 et 24).

À l'échelle régionale, d'après les recommandations 16, 23 et 25 du document intitulé "Final report and recommendations to the Cultural Affairs Committee on improving the means of increasing the mobility of collections" et les documents connexes élaborés par le Groupe d'experts sur la mobilité des collections (méthode ouverte de coordination)[70], les lignes

[69] Les États pourraient aussi imposer une taxe sur le marché des antiquités afin de couvrir les frais des enquêtes et des poursuites liées au trafic de biens culturels et, lorsque cela est possible, les montants nécessaires pour la restauration et la protection des sites.

[70] Accessible à l'adresse : www.lending-for-europe.eu.

directrices existantes concernant la diligence requise (qui prévoient l'obligation de rechercher la provenance d'une œuvre d'art avant que son prêt puisse être conclu) et le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées doivent être appliqués par tous les musées de l'Union européenne. Les États membres de l'Union européenne qui n'ont pas encore élaboré de telles lignes directrices doivent reprendre ou adopter les dispositions du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels établi par l'UNESCO et du Code de déontologie de l'ICOM pour les musées qui concernent la diligence requise des organismes, des collectionneurs, des propriétaires et des marchands. De plus, des normes communes seront présentées concernant les documents à rassembler avant de pouvoir acquérir un objet culturel, en s'appuyant par exemple sur celles qui figurent dans la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, en particulier à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 6, paragraphe 5, et dans la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

La directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, adoptée le 15 mai 2014, consacre les principes de diligence qui sont exposés dans la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et doit être transposée en droit interne par tous les États membres de l'Union européenne. Dans cette perspective, la Commission européenne doit promouvoir les codes de déontologie existants qui concernent l'acquisition, le prêt ou la vente de biens culturels par les personnes qui travaillent dans des institutions culturelles, les collectionneurs, les propriétaires, les marchands et les salles des ventes. Enfin, les musées doivent publier leur politique des collections sur leur site Web.

À la trente-huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO, une recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société a été adoptée. Cette recommandation contient des orientations concernant le renforcement des inventaires nationaux, le respect des dispositions qui figurent dans les instruments juridiques existants, les normes professionnelles et déontologiques applicables aux professionnels des musées et le retour ou la restitution des biens culturels conformément aux lois et politiques applicables. Les musées pourraient tenir compte de cette recommandation lors de l'élaboration ou de la mise à jour de leur politique des collections.

Principe directeur 6. Les États devraient encourager les institutions culturelles et le secteur privé à signaler aux services de détection et de répression les actes qu'ils soupçonnent comme relevant du trafic de biens culturels.

Les institutions culturelles publiques et privées devraient signaler les cas présumés de trafic de biens culturels (ou d'infractions connexes) aux services de détection et de répression. S'agissant de la criminalité en col blanc, à laquelle le trafic de biens culturels et les infractions connexes peuvent en grande partie être assimilés, seule une minorité des infractions découvertes peut être imputée à des acteurs institutionnels et la grande majorité des signalements provient du secteur privé. On distingue habituellement trois types de criminalité en col blanc sur le marché de l'art:

- Dans de nombreux cas, la criminalité en col blanc sur le marché de l'art ne correspond pas à la définition classique d'une infraction commise par une entreprise ou d'une infraction connexe, car ces "entreprises" se résument généralement à un marchand d'art et d'antiquités qui travaille seul ou avec un petit nombre de collaborateurs; les

infractions commises par ces personnes s'apparentent à des infractions perpétrées dans le cadre d'une activité professionnelle;

- Dans la plupart des cas, il est difficile de déterminer qui, en dehors du marchand, a participé à l'infraction et si le marchand en question a commencé son activité à des fins délictueuses ou s'il commet des infractions en parallèle d'une activité principale licite;
- En fonction du lieu où l'infraction est commise, des États concernés et de la législation et de la réglementation applicables, il n'est pas toujours facile de dire s'il s'agit d'une infraction pénale ou d'un manquement commis par une entreprise[71].

Comme le marché de l'art et des antiquités est particulièrement opaque, les États doivent trouver des moyens pour inciter les institutions culturelles qui, sur ce type de marché, disposent d'informations privilégiées, à signaler les cas de trafic de biens culturels et d'infractions connexes qu'elles découvrent dans le cadre de leurs activités, comme l'indique le commentaire du principe directeur 4. Les États pourraient envisager de prendre toutes les mesures possibles pour augmenter le nombre de cas présumés de trafic de biens culturels ou d'infractions connexes qui sont signalés par les musées et les autres institutions culturelles. Cette démarche pourrait être facilitée par l'adoption de codes de conduite, par une plus large application des meilleures pratiques existantes (voir le principe directeur 5) et par d'autres mesures spécifiques (voir les principes directeurs 12 et 18).

Les États pourraient imposer au personnel des institutions culturelles publiques et privées une obligation de signalement des cas suspects, obligation qui serait assortie de sanctions proportionnées et efficaces en cas de manquement. Les États pourraient aussi envisager de n'imposer une obligation de signalement des cas suspects qu'au personnel des institutions culturelles publiques, le personnel des établissements privés restant soumis à un règlement et à un code de conduite internes. Cette dernière mesure devrait toutefois prévoir la suppression du financement public d'un établissement si les services de détection et de répression découvrent qu'un cas suspect a délibérément été ignoré.

Les signalements pourraient être adressés directement aux services de détection et de répression ou à l'autorité centrale nationale visée au principe directeur 4 (ou à une institution ou un organisme comparable) pour une première évaluation. Les États pourraient aussi envisager de confier à la même autorité centrale nationale l'ouverture d'une ligne téléphonique spéciale consacrée au patrimoine culturel pour pouvoir recueillir les signalements rapidement et discrètement[72]. Les États pourraient aussi envisager d'adopter d'autres dispositions législatives afin de protéger les éventuels dénonciateurs qui travaillent dans les institutions culturelles contre les risques de représailles, de harcèlement, de licenciement, etc. À cet égard, il importe d'aboutir à un accord avec les gestionnaires de sites Web, voire de leur imposer des obligations, afin qu'ils signalent les cas présumés de trafic de biens culturels aux services de détection et de répression (voir aussi les principes directeurs 3 et 8).

Principe directeur 7. Les États devraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les formations sur la réglementation des biens

[71] Voir M. Balcells, "Art crime as white-collar crime" dans *Cultural Property Crime* (dir.: Balcells et Kila).

[72] Les carabiniers italiens ont ainsi récemment créé une application pour Smartphone baptisée iTPC, qui permet au public de coopérer aux enquêtes sur les infractions relatives aux œuvres d'art. Les utilisateurs ont accès à des informations sur les œuvres d'art que la police recherche activement, ainsi qu'à une liste de bureaux de la police du patrimoine, afin de faciliter le signalement des infractions et le dépôt des plaintes relatives aux œuvres d'art.

culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé.

Il importe que le personnel des institutions culturelles connaisse la législation, la réglementation et les obligations relatives à la protection du patrimoine culturel afin de promouvoir une culture du respect des règles chez les professionnels du secteur. Cette connaissance peut également contribuer à prévenir le trafic de biens culturels et les infractions connexes. Les États pourraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, des formations spécialisées sur la réglementation applicable aux biens culturels à l'intention des personnes qui travaillent dans les institutions culturelles publiques et privées. La formation des conservateurs et du personnel des collections et des musées fait partie des mesures préventives de lutte contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes qui figurent dans les documents pertinents de l'ONU[73].

Des programmes de formation spécialisée destinée au personnel des institutions culturelles sont nécessaires pour faire connaître la teneur et l'esprit des règles aux individus. Les textes des nouveaux règlements, lois et codes de conduite ou de déontologie devraient être largement diffusés auprès du personnel des musées et des autres institutions culturelles, qui devraient être informés de leur contenu, de leurs effets et de leur portée. Plus généralement, ces actions permettraient d'établir une culture du respect des règles plus large et solide chez les professionnels du secteur.

En vue de promouvoir et d'appuyer ces programmes, les États pourraient envisager de financer directement des programmes de formation à l'intention du personnel des institutions culturelles publiques. Ils pourraient aussi envisager de promouvoir un partenariat public-privé pour la formation, dans le cadre des activités de l'autorité centrale nationale visée au principe directeur 4, et d'organiser des échanges internationaux à des fins de formation, avec l'aide et le soutien d'entités internationales comme le Conseil international des musées[74], l'ONUDC, l'UNESCO[75], le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels et UNIDROIT.

Étude de cas: exemple de la coopération entre l'Italie et l'Iraq dans le domaine culturel

L'Italie et l'Iraq ont commencé à coopérer dans le domaine culturel au moment de la guerre en Iraq en vue de conserver et de restaurer le patrimoine culturel et archéologique iraquien. Selon un rapport du Ministère italien des affaires étrangères, l'Italie était fermement convaincue que l'appui au Secteur de la culture en Iraq contribuerait à aider la société et l'économie du pays.

Des organismes publics italiens comme le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la culture ou le Commandement des carabiniers pour la protection du patrimoine culturel, des entreprises privées comme Telecom Italia et des départements universitaires ont, parmi d'autres entités, créé une coentreprise afin de mener des opérations de préservation du patrimoine. Avant de commencer cette mission, les carabiniers ont établi une liste d'objets culturels disparus et l'ont transmise à INTERPOL. Cette action a permis de récupérer 300 objets, tandis que 40 pillards ont été traduits en justice.

[73] Voir les documents E/CN.15/2010/4 et E/CN.15/2010/6. Voir aussi *Rapports des États Membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, vingt-huitième session (Paris, 1995) et trente-deuxième session (Paris, 2003) de la Conférence générale de l'UNESCO.

[74] Le Conseil international des musées organise des ateliers sur le trafic illicite de biens culturels à l'intention des professionnels des musées, des policiers et des douaniers dans le monde entier (voir http://icom.museum/activites/formation/L/2/).

[75] Voir par exemple l'article 17 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

En parallèle, le Commandement chargé de la protection du patrimoine culturel a organisé une formation pour son homologue iraquien à Amman, avec la collaboration de l'UNESCO.

En vue d'améliorer les méthodes de restauration du patrimoine culturel, des fonds ont été octroyés pour créer un laboratoire de haute technologie au sein du Musée national de Bagdad. Des experts ont assuré une formation à l'intention du personnel du musée et des pièces importantes ont été restaurées, soigneusement cataloguées et numérisées.

Les fonds ont également permis de lancer un projet de cartographie des principaux sites archéologiques iraquiens afin d'évaluer leur état et de suivre les activités de fouilles et de conservation des sites[76].

Principe directeur 8. Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

Le développement constant et rapide du commerce électronique de biens culturels a rendu le marché de l'art et des antiquités encore plus opaque, car la vente d'objets culturels sur Internet représente un moyen commode pour mettre sur le marché international des biens dont la provenance est douteuse. Il est pratiquement impossible aux services de détection et de répression de surveiller un marché virtuel aussi vaste sans la coopération des acteurs privés[77]. Par conséquent, s'agissant des fournisseurs d'accès à Internet et des commissaires-priseurs qui exercent leur activité sur le Web, la première étape d'une politique de prévention claire et efficace pourrait être l'adoption de codes de conduite. De plus, comme l'indique le commentaire du principe directeur 3, des améliorations peuvent encore être obtenues en menant des recherches sur les questions qui restent obscures dans ce domaine.

Il est recommandé aux États de prendre les mesures appropriées dans le cadre juridique national pour lutter contre le trafic de biens culturels sur Internet et retenir ou saisir des biens en cas de doute raisonnable sur leur provenance, ainsi qu'à leur retour et à leur restitution à leurs propriétaires légitimes (sur les saisies, la restitution et le retour, voir les principes directeurs 25 à 28, 39, 40, 46 et 47). De plus, les États devraient chercher à établir des mécanismes de coordination et de gestion et à mettre en place les méthodes adéquates permettant de prévenir la commission d'infractions avant les ventes aux enchères lorsque cela est nécessaire.

Dans le cadre de la coopération internationale, les États devraient promouvoir la conclusion d'accords et la mise en œuvre d'actions concrètes visant à entraver et à prévenir le commerce illicite de biens culturels et artistiques avant que les ventes aux enchères n'aient lieu, compte tenu de la durée très courte qui sépare l'annonce et la tenue d'une vente (voir aussi les principes directeurs 25 à 28, 39 et 40).

S'agissant du trafic de biens culturels et des infractions connexes qui sont commis à l'aide d'Internet, les États pourraient envisager de prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs qui exercent leur activité sur le Web à adopter des codes de conduite. Les États pourraient élaborer des codes

[76] Pour plus d'exemples, consulter le rapport "Ministero degli Affari Esteri per la salvaguarda del patrimonio culturale nel mondo", publié par le Ministère italien des affaires étrangères et de la coopération, accessible sur le site www.esteri.it.

[77] Voir le document UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2.

de conduite "type" et des principes d'entreprise ou fixer uniquement des lignes directrices en laissant aux acteurs concernés le soin de rédiger leur propre code de conduite.

Les codes de conduite nationaux et internationaux existants qui s'appliquent aux marchands d'art et d'antiquités pourraient servir de référence pour établir les codes en question, qui devraient être adaptés aux spécificités du commerce en ligne (voir le principe directeur 5). Ces codes devraient comporter des règles claires et efficaces, et notamment l'imposition de sanctions disciplinaires lorsque cela est nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'équité et la transparence des transactions (par exemple une règle prévoyant la tenue d'un registre de toutes les transactions relatives aux objets culturels réalisées en ligne), ainsi que l'obligation afférente de signaler les cas présumés d'activités illicites qui concernent un bien culturel.

La plupart des administrations culturelles nationales ne disposent pas de moyens suffisants pour surveiller en permanence les offres qui sont publiées sur Internet. Les États pourraient donc envisager de former une équipe de veille constituée de volontaires pour surveiller les offres qui sont présentées sur Internet et avertir les autorités compétentes lorsqu'il apparaît qu'un objet du patrimoine national auparavant inconnu ou un objet d'un patrimoine étranger en péril est proposé à la vente sur un site Web. Ces signalements devraient être examinés par les administrations culturelles.

Exemples d'activités entreprises pour mettre en place de bonnes pratiques sur Internet

Le British Museum et le Museums, Libraries and Archives Council ont conclu un partenariat avec eBay.co.uk afin que les antiquités qui sont découvertes au Royaume-Uni et vendues sur ce site le soient en toute légalité. Pour empêcher la vente illicite de trésors, le Portable Antiquities Scheme, géré par le British Museum pour le compte du Museums, Libraries and Archives Council, a constitué une équipe qui est chargée de surveiller les antiquités vendues sur eBay.co.uk et de vérifier que les personnes concernées ont le droit de les mettre en vente. Lorsque la démarche est illicite, le Portable Antiquities Scheme le signale à l'Unité des œuvres d'art et des objets anciens de la police de Londres et à eBay.co.uk, qui s'est engagé à retirer les offres illicites[78]. Des initiatives similaires ont été mises en œuvre en coopération avec les services de protection du patrimoine culturel d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse.

Face à l'essor du trafic de biens culturels sur Internet et aux difficultés que rencontrent les autorités nationales pour lutter contre ce phénomène, l'UNESCO, en étroite coopération avec INTERPOL et l'ICOM, a publié un document intitulé *Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet*[79].

Ce document invite les États à:

"1. Encourager vivement les plateformes de vente sur Internet à afficher l'avertissement ci-après sur toutes leurs pages de vente d'objets culturels:

> "S'agissant des objets culturels mis en vente, il est conseillé à l'acheteur avant toute transaction de: i) vérifier et demander que soit vérifiée la provenance licite de l'objet,

[78] Voir le guide d'achat d'antiquités publié par eBay, accessible à l'adresse http://pages.ebay.co.uk/buy/guides/antiquities et la politique d'eBay concernant les œuvres d'art, les archives, les antiquités, les biens culturels et les objets qui se rapportent à une tombe accessible à l'adresse : http://pages.ebay.co.uk/help/policies/artefacts.html.

[79] Accessible à l'adresse: http://portal.unesco.org/culture/fr/files/21559/11836449659MesuresTraficIllicite.pdf/MesuresTraficIllicite.pdf.

y compris les documents attestant la légalité de l'exportation (et éventuellement de l'importation) de l'objet susceptible d'avoir été importé; ii) demander au vendeur de prouver qu'il est le propriétaire légitime de l'objet. En cas de doute, l'acheteur est invité à s'adresser en premier lieu aux autorités du pays d'origine et à INTERPOL, et éventuellement à l'UNESCO ou à l'ICOM."; […]

6. Instaurer des mesures juridiques permettant la saisie des objets culturels en cas de doute raisonnable sur leur provenance;

7. Assurer la restitution à leurs propriétaires légitimes des objets de provenance illicite qui ont été saisis."

À l'échelle régionale, d'après la recommandation 37 du document intitulé "Final report and recommendations to the Cultural Affairs Committee on improving the means of increasing the mobility of collections" et les documents connexes élaborés par le Groupe d'experts sur la mobilité des collections (méthode ouverte de coordination)[80], les États membres de l'Union européenne doivent informer les acheteurs potentiels des risques liés à l'achat sur Internet de biens culturels acquis illicitement. Ils doivent en particulier envisager de demander aux sites Web d'insérer un avertissement ou une notification où figurerait la réglementation relative à la protection du patrimoine culturel lorsqu'un acheteur éventuel tente d'acquérir un bien culturel[81].

C. Surveillance

Principe directeur 9. Les États devraient envisager, conformément aux instruments internationaux pertinents, d'instituer et d'utiliser des procédures appropriées de contrôle des importations et des exportations, notamment des certificats d'exportation et des certificats d'importation de biens culturels.

Les États devraient envisager de trouver des moyens pour surveiller les exportations des biens culturels importants de sorte que les douanes et les services de contrôle des frontières puissent vérifier si les objets exportés sont d'origine illicite ou si, par exemple, ils sont soumis à des restrictions à l'exportation de par leur statut de bien culturel. Par ailleurs, les certificats d'importation pourraient contribuer substantiellement à prévenir et à combattre le trafic de ce type de biens[82].

Les États devraient envisager de mettre en place et d'appliquer un mécanisme rendant obligatoires les certificats d'exportation et, si possible, les certificats d'importation. Les États pourraient adopter un régime d'autorisation dans lequel le propriétaire ou le détenteur d'un bien culturel qui a l'intention d'exporter le bien en question obtient un certificat d'exportation auprès de l'autorité nationale compétente après lui avoir communiqué tous les documents pertinents. Les États pourraient aussi mettre en place un mécanisme d'accord tacite dans lequel

[80] Accessible à l'adresse : http://www.lending-for-europe.eu/eu-activities.

[81] Voir le document E/CN.15/2010/5, par. 13, al. a), et par. 31.

[82] Voir la Recommandation de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, accessible à l'adresse: http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13083&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html, et la Recommandation concernant l'échange international de biens culturels, accessible à l'adresse: http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13132&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

une licence d'exportation est délivrée par l'autorité nationale compétente pour une durée déterminée par la loi, sous réserve de contrôles internes, après que le propriétaire ou le détenteur d'un bien culturel lui a communiqué son intention d'exporter le bien en question.

Les États devraient aussi envisager de prendre en considération les Directives opérationnelles de l'UNESCO, en particulier le paragraphe 58 de ce document, qui indique que "les États parties devraient interdire l'entrée sur leur territoire de biens culturels, auxquels la Convention s'applique, non accompagnés d'un tel certificat d'exportation" et que l'absence "du certificat d'exportation [...] devrait rendre illicite l'importation de ce bien culturel sur le territoire d'un autre État partie, ce bien culturel n'ayant pas été exporté légalement du pays concerné"[83].

Les États pourraient également tenir compte des inventaires officiels établis par type d'objets culturels classés par région et par époque ou par tout autre critère pertinent, listes qui devraient être facilement accessibles aux douanes des autres États et aux autres autorités et entités concernées[84]. Les inventaires qui sont dressés par type de bien culturel peuvent être utiles lorsque la législation nationale qui interdit l'importation d'objets culturels exportés illicitement dispose que ces objets doivent figurer dans un inventaire accessible, établi par le pays d'exportation[85].

Par ailleurs, la question des certificats d'importation est abordée par la directive opérationnelle 71 de l'UNESCO, qui encourage les États à adopter si nécessaire des mesures législatives, à garantir que les biens culturels concernés ont été importés licitement, comme attesté par un certificat d'exportation légalement délivré, à informer l'État d'origine des biens de tout doute à cet égard et à mettre en place les mesures provisoires appropriées[86].

Il conviendrait de prendre en considération les modèles de certificat d'exportation ou les certificats similaires qui ont été adoptés par les pays de l'Union européenne[87]. De plus, les États devraient envisager d'utiliser le modèle de certificat d'exportation de biens culturels établi par l'UNESCO et l'Organisation mondiale des douanes (OMD)[88], qui permet d'indiquer toutes les caractéristiques utiles d'un bien culturel et de donner des informations sur les conditions d'exportation. Ce certificat devrait permettre d'identifier facilement et précisément l'objet exporté (des photographies doivent figurer sur le document). Il est recommandé aux États de consulter le modèle de certificat d'exportation, qui permet de fournir des informations sur le propriétaire de l'objet, la durée de la licence d'exportation (lorsque celle-ci est temporaire), l'autorité émettrice, la destination de l'objet, son statut juridique, son utilisation et, éventuellement, sa valeur. De plus, un exemplaire du certificat d'exportation devrait être présenté au bureau de douane d'exportation, qui devrait le conserver et l'enregistrer, et un autre exemplaire devrait accompagner le bien culturel et devrait être présenté

[83] Voir aussi les Directives opérationnelles de l'UNESCO, par. 57, 64, et 89.

[84] Voir aussi les Directives opérationnelles de l'UNESCO, par. 20, 34, 35, 37, 63 et 108.

[85] Ainsi, les articles 6 et 10 de la loi allemande portant application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels disposent que tout objet culturel doit être individuellement inscrit sur un inventaire accessible par le pays d'origine de l'objet un an avant d'être exporté.

[86] Voir aussi *Mesures juridiques et pratiques*, partie I, sect. A.

[87] Selon la recommandation 28 du document intitulé "Final report and recommendations to the Cultural Affairs Committee on improving the means of increasing the mobility of collections" et les documents connexes élaborés par le Groupe d'experts sur la mobilité des collections (méthode ouverte de coordination), les États membres de l'Union européenne doivent envisager d'instituer un certificat d'importation ou de circulation de biens culturels afin d'améliorer la traçabilité de ce type de bien.

[88] Modèle de certificat d'exportation de biens culturels UNESCO-OMD, accessible à l'adresse: http://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/trafficking-of-cultural-objects.aspx.

lors de l'importation dans le pays de destination afin de certifier la légalité de l'exportation. Ce document devrait être à la disposition des douaniers du pays de destination, surtout lorsqu'ils contrôlent la validité d'un certificat d'exportation. Un exemplaire du certificat d'exportation complet devrait aussi être envoyé au bureau de douane étranger à titre d'échange d'information lorsque des accords ont été conclus (voir aussi les Directives opérationnelles de l'UNESCO, en particulier le paragraphe 59).

Aux termes de l'article 6 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, les États parties à la Convention s'engagent à instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui et à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'exportation.

Les États devraient envisager de former le personnel des douanes au contrôle des exportations et aux problèmes spécifiques qu'il présente. Il importe en particulier de fournir des informations générales sur l'analyse des dossiers, les types de délinquants, les *modus operandi*, les filières, les moyens d'acheminement, les méthodes de dissimulation utilisées et le lien entre ces infractions et d'autres activités et réseaux criminels.

Les États pourraient envisager de mettre à la disposition de la douane et des services de contrôle des frontières les moyens techniques appropriés qui leur permettraient de confronter rapidement les informations qui figurent sur un certificat d'exportation avec l'inventaire national des objets culturels et les différentes bases de données nationales et internationales sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu (voir aussi les principes directeurs 1 et 3)[89].

Les États pourraient envisager de considérer que l'exportation d'un bien culturel non accompagné d'un certificat d'exportation constitue une transaction suspecte qui exige d'ouvrir une enquête (pour de plus amples informations sur le rôle des autorités nationales compétentes, voir le principe directeur 34). Ils pourraient aussi envisager d'exiger la production d'un certificat d'exportation valide délivré par l'autorité compétente de l'État d'où vient un objet culturel pour autoriser l'importation de l'objet en question. Cette mesure pourrait s'appuyer sur des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux. Une norme internationale harmonisée pour les certificats d'importation pourrait être adoptée afin de faciliter le travail des policiers et des douaniers. Les certificats d'importation n'ont pas encore fait l'objet de dispositions ou de recommandations internationales (même si le recours à des outils de ce type est évoqué dans des publications comme le Manuel de l'UNESCO[90]), alors que les certificats d'exportation sont envisagés par de nombreuses conventions internationales et par d'autres documents.

Les certificats d'exportation du pays d'origine ou de provenance et les certificats d'importation dans l'État de destination devraient être établis de manière courante par les conservateurs, les collectionneurs et les marchands. Les autorités devraient considérer ces certificats comme une preuve du caractère licite de la circulation du bien concerné. De plus, ce document devrait être conservé pendant une durée appropriée après l'acquisition d'un bien culturel.

[89] L'adoption de mesures techniques, comme l'installation de scanneurs à rayons X aux frontières des pays de transit et de destination pour examiner les conteneurs et les camions et autres véhicules, permettrait par exemple d'améliorer les contrôles douaniers.

[90] Voir *Mesures juridiques et pratiques*, partie I, sect. A.

Afin de renforcer la coopération internationale en matière de procédures de contrôle des importations et des exportations, il est proposé que les autorités compétentes publient leurs listes de contrôle des exportations de biens culturels et les mettent à la disposition des autres États (voir aussi les principes directeurs 1, 3, 39 et 41).

Les États devraient aussi envisager de procéder, avec les douanes, à une analyse des risques afin de prévenir l'importation et l'exportation illicites des biens culturels et d'échanger entre eux les informations et les meilleures pratiques[91]. La collecte systématique de données sur les biens culturels exportés ou importés, le pays d'origine, de transit, et de destination, les caractéristiques des biens et les marchands concernés peut donner des informations utiles sur les lieux de destination des biens culturels et sur les tendances du marché.

Principe directeur 10. Les États devraient envisager de concevoir et d'exécuter des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

Comme il est expliqué dans le cadre de l'alinéa d) du principe directeur 3, le commerce licite de biens culturels et son pendant illicite s'effectuent sur les mêmes marchés. Les enchères et les ventes en ligne ont fortement favorisé cette situation, car Internet ne connaît pas de frontières et il y est plus facile aux vendeurs et aux acheteurs de dissimuler leur identité et de se soustraire aux obligations nationales relatives aux certificats, aux licences, etc.

Les objets culturels peuvent être dissimulés indéfiniment avant d'être remis en vente afin d'attendre que les enquêtes des services de détection et de répression cessent ou qu'il y ait prescription.

Une étude de dispositions législatives contestées concernant la prescription en matière de vol d'œuvres d'art a permis d'aboutir à deux conclusions:

- Il n'est souvent pas possible de résoudre les affaires de vols d'œuvres d'art dans les délais habituellement fixés, lesquels sont généralement courts;
- Les bases de données d'œuvres d'art volées constituent un élément important pour permettre: *a)* aux victimes de vol de démontrer qu'elles ne sont pas restées inactives face à cette perte, et *b)* aux acheteurs potentiels de consulter ces bases pour prouver qu'ils auront exercé la "diligence requise" dans les futures affaires où la question de savoir s'ils se sont assurés avant l'acquisition qu'ils disposeraient d'un titre de propriété valide à l'issue de la vente pourrait être posée.

En conclusion de cette étude, il a été recommandé d'adopter une stratégie pénale dans laquelle "la modification apportée à la loi consisterait à disposer que la prescription ne commence à courir que du jour où les victimes initiales d'un vol (ou leurs héritiers) peuvent raisonnablement savoir où se trouvent les œuvres d'art concernées"[92].

Par ailleurs, des malfaiteurs peuvent mettre sur le marché des biens culturels obtenus illégalement en présentant de faux documents (faux permis d'exportation ou d'importation ou provenance mensongère) ou les démembrer et les vendre en pièces séparées afin de ne pas se faire repérer. Cette dernière méthode est relativement récente: les pillards cassent les

[91] Voir les Directives opérationnelles, par. 79.

[92] Kenneth Polk et Duncan Chappell, "Art theft and time limits for recovery: do the facts of the crime fit the limits in the law?" dans *Cultural Property Crime* (dir.: Kila et Balcells).

découvertes archéologiques en morceaux et les mettent en vente de manière contrôlée au fil du temps afin d'en tirer un meilleur prix[93]. Ces objets peuvent aussi être facilement déplacés et mis sur le marché dans des pays où la législation est moins stricte.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du trafic illicite des biens culturels, la mise en œuvre d'un dispositif public de contrôle contribuerait fortement à la lutte contre cette infraction très répandue. Les États pourraient appliquer un programme de contrôle qui comporterait des dispositions spécifiques concernant le marché des biens culturels. L'une d'entre elles pourrait être la création de groupes d'enquête (qui peuvent être composés de policiers, de douaniers et d'experts dans le domaine de l'art et des objets anciens; voir aussi les principes directeurs 29 et 30) spécialisés dans la lutte contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, éventuellement au sein de l'autorité centrale nationale (si elle est instituée, voir le principe directeur 4) qui a pour mission de protéger le patrimoine culturel national (ou au moins en étroite coopération avec cette autorité). De plus, il est proposé que les États utilisent les moyens techniques appropriés pour faciliter les recoupements entre les informations qui figurent dans les catalogues de ventes aux enchères, dans les catalogues publiés par les galeries et sur les sites Web de vente d'objets culturels et celles que l'on trouve dans les bases de données de biens culturels inventoriés et d'objets qui font l'objet d'un trafic, ont été exportés ou importés illicitement, ont été volés ou pillés, proviennent de fouilles illicites, font l'objet d'un commerce illicite ou ont disparu (voir les principes directeurs 1, 3 et 4). Enfin, il est recommandé aux États de mettre en œuvre des partenariats public-privé et des programmes de contrôle communs afin de tirer davantage parti des compétences des acteurs privés, tels les salles des ventes, les marchands, les fournisseurs d'accès à Internet, etc., et du fait que ces acteurs sont en prise directe avec le marché (voir le principe directeur 4).

Les États devraient aussi accroître les échanges d'informations avec les autres États et, plus généralement, accentuer la coopération internationale en matière d'enquêtes (voir les principes directeurs 29 à 45). À cet égard, l'aide de l'ICOM, de l'International Foundation for Art Research et d'autres institutions internationales sera utile pour renforcer la surveillance d'Internet (pour approfondir la question du rôle d'Internet, voir l'alinéa d) du principe directeur 3 et le principe directeur 8).

Comme stratégie efficace, certaines organisations internationales[94] proposent d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de contrôle du marché. L'UNESCO, en étroite coopération avec INTERPOL et l'ICOM, a mis à la disposition des États Membres quelques mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement de la vente illicite d'objets culturels sur Internet[95]. Le document en question invite les États à:

> "[...] 2. Demander aux plateformes de vente sur Internet de communiquer les informations pertinentes aux services chargés de l'application de la loi et de coopérer avec elles dans le cadre des enquêtes effectuées sur la mise en vente d'objets culturels de provenance douteuse;

[93] Voir Fabio Isman, *I predatori dell'arte perduta: Il saccheggio dell'archeologia in Italia* (Milan, Skira, 2009).

[94] Parmi les conclusions du septième Colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens, tenu à Lyon du 17 au 19 juin 2008, et les conclusions de la septième Réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés, tenue à Lyon les 23 et 24 février 2010, il a été fortement recommandé aux États Membres de l'ONU de conclure des accords avec les plateformes de vente aux enchères afin de limiter les offres illicites et de contrôler plus efficacement ce commerce.

[95] http://portal.unesco.org/culture/fr/files/21559/11836449659MesuresTraficIllicite.pdf/MesuresTraficIllicite.pdf.

3. Mettre en place une autorité centrale (par exemple au sein des forces de police nationales) également responsable de la protection des biens culturels, chargée de suivre et de contrôler en permanence la vente d'objets culturels sur Internet; […]

5. Tenir des statistiques et enregistrer les informations relatives aux vérifications dont a fait l'objet la vente d'objets culturels sur Internet, aux vendeurs et aux résultats obtenus".

Il invite également les États à coopérer avec la police nationale, les polices étrangères et INTERPOL, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États concernés afin de:

"a) veiller à ce que tout vol et/ou toute appropriation illégale d'objets culturels soient signalés aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, pour que les informations pertinentes puissent être enregistrées dans la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL;

b) communiquer les informations relatives au vol et/ou à l'appropriation illégale d'objets culturels, ainsi qu'à toute vente ultérieure de ces objets, à partir ou à destination de leurs territoires respectifs, au moyen d'Internet;

c) faciliter l'identification rapide des objets culturels:

i) en veillant à la tenue d'inventaires à jour des objets culturels, avec des photographies, ou au moins des informations permettant de les identifier, par exemple en utilisant la norme Object ID;

ii) en tenant une liste d'experts recommandés;

d) utiliser tous les instruments à leur disposition pour procéder à la vérification des biens culturels d'origine douteuse, notamment la base de données sur les objets d'art volés d'INTERPOL et le DVD correspondant d'INTERPOL;

e) repérer et sanctionner les activités criminelles se rapportant à la vente d'objets culturels sur Internet et informer le Secrétariat général d'INTERPOL des grandes enquêtes intéressant plusieurs pays […]".

À l'échelle régionale, d'après les recommandations 34 à 36 du document intitulé "Final report and recommendations to the Cultural Affairs Committee on improving the means of increasing the mobility of collections" et les documents connexes élaborés par le Groupe d'experts sur la mobilité des collections (méthode ouverte de coordination), les États membres de l'Union européenne doivent établir une procédure normalisée relative aux actions spécifiques à mener pour lutter contre le trafic de biens culturels sur Internet et organiser des formations à l'intention du personnel à cette fin. En particulier, ces États devraient prendre contact avec les sites Web pour les informer de l'obligation de diligence à laquelle ils sont tenus et demander aux sites de vente sur Internet, aux salles des ventes et aux collectionneurs privés de leur communiquer une liste des ventes aux enchères d'objets culturels passées ou en cours et de conserver cette liste pendant une durée appropriée avant et après une vente aux enchères. Plus généralement, les États membres de l'Union européenne doivent s'efforcer d'accroître l'efficacité des méthodes utilisées pour localiser ou chercher des objets disparus en développant des logiciels de pointe à cette fin, d'effectuer des contrôles plus systématiques aux postes de douane et d'exiger des exemplaires des licences ou des certificats d'exportation ou de circulation.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a souligné que la surveillance des ventes aux enchères et la diffusion d'informations sur des sites Web publics seront renforcées et deviendront plus répandues parmi les États[96].

Dans le rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels, la mise en œuvre de contrôles systématiques des biens culturels et le renforcement de la coopération en vue de la surveillance d'Internet (éventuellement avec l'aide de l'ICOM) font partie des mesures préventives recommandées[97].

Principe directeur 11. Les États devraient, lorsque c'est possible, concevoir et exécuter des programmes de recherche, de cartographie et de surveillance des sites archéologiques, afin de protéger ces sites du pillage, des fouilles clandestines et du trafic.

Une part importante de la valeur totale du commerce illicite de biens culturels provient du pillage de sites archéologiques. Ce phénomène se traduit par une destruction des sites, par une perte d'informations et d'éléments et par la diminution de richesses irremplaçables et limitées. Une pièce archéologique transcende sa valeur économique. Ce type de pillage est particulièrement abject, car la connaissance complète de l'objet concerné est perdue à jamais. Les personnes qui interviennent dans le processus de restitution de pièces archéologiques provenant de fouilles illicites savent parfaitement que la restitution joue un rôle essentiel pour lutter contre ce phénomène. Même lorsqu'un objet est restitué, il reste endommagé, c'est pourquoi il est de la plus haute importance de mettre fin au pillage et à la destruction des sites archéologiques avant toute chose.

Il est très difficile de prévenir le vol et la mise sur le marché illicite de biens culturels qui n'ont pas encore été inventoriés ni même découverts. Cet obstacle apparaît souvent en cas de pillage ou de fouilles illicites de sites archéologiques, soit que les objets aient déjà été découverts, mais n'aient pas encore été complètement étudiés ou efficacement surveillés, soit que les autorités n'aient jamais eu connaissance de l'existence de ces objets. Le problème de la surveillance des sites archéologiques connus ou inconnus est aggravé en cas d'événement exceptionnel (changement de régime, guerre, catastrophes naturelles, etc.). De plus, il est difficile d'estimer la taille du marché illicite avec fiabilité.

Aux termes de l'article 5, alinéa d), de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, les États parties à cette convention se sont engagés à organiser le contrôle des fouilles archéologiques, à assurer la conservation *in situ* de certains biens culturels et à protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures. Cette disposition a été adoptée en vue de mettre un frein aux fouilles illicites et d'empêcher les trafiquants de s'emparer de biens culturels en pillant des sites archéologiques.

Afin d'assurer la protection des sites archéologiques, les États pourraient envisager de promouvoir et d'appuyer des programmes de recherche et de cartographie de sites archéologiques inconnus en faisant appel à des moyens techniques appropriés, comme l'analyse d'images satellitaires par ordinateur, les détecteurs de métaux, etc. Ainsi, les auteurs d'un article de

[96] Voir le document E/2010/30-E/CN.15/2010/20.
[97] UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2.

recherche pour lequel Google Earth a été utilisé pour enquêter sur le pillage d'un site jordanien ont conclu que cet outil était bien adapté à cette tâche[98].

Les États pourraient également surveiller (par exemple à l'aide de caméras, de dispositifs de surveillance électronique, de satellites, etc.) les sites archéologiques vierges récemment découverts afin de repérer les tentatives de fouilles illicites ou de pillage. Ils pourraient aussi établir une surveillance efficace des fouilles en cours et des parcs archéologiques et des monuments ouverts au public afin que les institutions compétentes disposent des moyens et du personnel adéquats pour détecter les fouilles illicites et les pillages.

Étude de cas: meilleures pratiques de préservation du patrimoine archéologique en zone de conflit

Pour protéger les sites archéologiques, la première mesure importante consiste à faire intervenir des archéologues militaires ou des spécialistes du patrimoine et à renforcer leur rôle pour empêcher que des biens culturels soient endommagés ou détruits par accident et pour limiter le trafic d'antiquités. Lors des récents conflits en Afghanistan, en Égypte, en Iraq et en Libye, ces spécialistes ont permis d'établir une liste de sites menacés qu'il était interdit de bombarder.

Certains organismes, comme le Programme de gestion des moyens en faveur du patrimoine[99] aux États-Unis d'Amérique, ont créé des outils qui aident les soldats inexpérimentés à reconnaître le patrimoine culturel qui a besoin d'une protection immédiate. Des chercheurs ont aussi salué l'action du Comando Carabinieri per la Tutela del Patrimonio culturale (la brigade italienne spécialisée dans la lutte contre le trafic d'œuvres d'art) qui a été envoyé dans de nombreuses zones de conflit pour former des responsables locaux et des militaires à la protection des sites et institutions culturels et qui pourrait servir de modèle pour les pays qui cherchent à engager des actions semblables pour préserver le patrimoine culturel[100].

Pour atteindre ces objectifs, les États pourraient encourager les populations locales à participer directement à la surveillance et la préservation des sites archéologiques et des monuments, en sensibilisant le public à l'importance de ces biens culturels et en appuyant les programmes de surveillance de quartier destinés à protéger le patrimoine culturel local (voir aussi le principe directeur 12). La formation à la gestion des sites culturels pour les populations locales et l'importance accordée à la reconstruction des attractions touristiques pourraient être essentielles pour attirer des investissements et l'attention à l'échelle nationale et internationale. Des partenariats conclus entre des établissements universitaires et des organismes publics pourraient ouvrir la voie à de telles démarches[101].

Les États pourraient envisager de promouvoir les partenariats public-privé concernant des programmes de recherche et de conservation relatifs au patrimoine et associant des centres

[98] Voir Daniel A. Contreras et Neil Brodie, "Shining light on looting: using Google Earth to quantify damage and raise public awareness", *Society for American Archaelogy*, vol. 10, n° 3 (2010) et "Quantifying destruction: an evaluation of the utility of publicavailable satellite imagery for investigating looting of archaeological sites in Jordan", *Journal of Field Archaeology*, vol. 35, n° 1 (2010), p. 101 à 114. Pour de plus amples informations sur cette question, voir Sarah H. Parcak, Satellite Remote Sensing for Archaeology (Londres, Routledge, 2009) et David Kennedy et Robert Bewley, "Aerial archaeology in Jordan", *Antiquity*, vol. 83, n° 319 (2009), p. 69 à 81.

[99] Programme placé sous la responsabilité du Département de la défense des États-Unis et destiné à aider le personnel militaire à protéger le patrimoine culturel (entre autres éléments) et à renforcer les moyens dont il dispose, tout en appuyant la préparation des forces armées.

[100] Laurie Rush, "Accomplishments through partnership, the US DoD 2008-2010", présentation effectuée lors de la conférence internationale intitulée "Archaeology in conflict" et tenue à Vienne du 6 au 10 avril 2010 (www.archaeologyinconflict.org).

[101] Ibid.

de recherche, des universités, des musées et d'autres institutions culturelles publics et privés et d'encourager le secteur privé à financer de telles activités.

Les États pourraient aussi coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes afin de concevoir des programmes internationaux de recherche et de surveillance concernant les sites archéologiques, surtout ceux qui sont inconnus, à l'aide des moyens techniques les plus modernes et les plus efficaces, comme les satellites et les drones, et inscrire les œuvres d'art sur des listes nationales de protection du patrimoine.

Dans son rapport de 2009, le groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels formé par l'ONUDC a recommandé aux États de développer, dans la mesure du possible et à chaque fois que cela est approprié, l'enregistrement, la protection et la surveillance policière des sites archéologiques, notamment de ceux où des fouilles illicites pourraient avoir lieu, de préférence avec la participation des collectivités locales et en utilisant les nouvelles technologies[102]. Certains États se sont déjà dotés de programmes de surveillance des sites archéologiques terrestres et subaquatiques[103]. Enfin, pour s'attaquer à ce problème, la question de l'élaboration de programmes de recherche, de cartographie et de surveillance pour les sites archéologiques est envisagée par de nombreuses conventions internationales en vigueur et par d'autres documents pertinents[104].

D. Information et sensibilisation du public

Principe directeur 12. Les États devraient envisager d'appuyer et de promouvoir des campagnes d'information, y compris dans les médias, pour inciter le grand public à se soucier du patrimoine culturel en vue de sa protection contre le pillage et le trafic.

La protection du patrimoine culturel peut être mieux assurée lorsque les collectivités locales et le grand public y participent. Le fait d'attacher une grande importance aux campagnes d'information, y compris dans les médias, incite le public à s'intéresser davantage à la préservation du patrimoine culturel. Ce principe directeur s'inscrit dans une culture du respect des règles, laquelle est abordée dans le cadre du principe directeur 5. En outre, il peut être associé à la perspective de confier des responsabilités aux populations locales en leur permettant de connaître et d'apprécier leur patrimoine culturel (voir le principe directeur 11).

Lorsque le public est bien informé, il est plus facile de surveiller et de préserver les sites archéologiques, les monuments et les institutions culturelles, car les populations locales peuvent alors mettre en place une surveillance de quartier officielle ou officieuse pour veiller sur le patrimoine culturel local.

De plus, une meilleure diffusion de connaissances de base sur les arts et le patrimoine culturel national, sa valeur historique, artistique et économique et son importance pour la

[102] Voir le document UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2.

[103] Voir les documents E/CN.15/2010/4 et E/CN.15/2010/6 et les rapports des États membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention.

[104] Parmi les conclusions du septième Colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens, tenu à Lyon du 17 au 19 juin 2008, il a été fortement recommandé aux États Membres de surveiller les sites archéologiques terrestres et subaquatiques. De plus, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a souligné que les États Membres doivent envisager de recourir à des moyens modernes (comme les détecteurs de métaux ou les techniques spatiales) pour assurer la surveillance et la protection des sites archéologiques (voir les documents E/2010/30-E/CN.15/2010/20 et CTOC/COP/2010/12). Enfin, la protection et la surveillance policière des sites archéologiques figurent parmi les mesures pratiques qui sont proposées aux États dans le Manuel de l'UNESCO, partie II, section A.

communauté nationale et internationale pourrait contribuer à faire baisser le nombre d'atteintes aux biens culturels qui sont commises par ignorance, comme les actes de vandalisme, les petits vols ou le pillage de sites archéologiques non déclarés. Ces mêmes connaissances pourraient contribuer à augmenter le nombre de signalements de découvertes accidentelles de pièces archéologiques ou artistiques par la population et de cas présumés de trafic de biens culturels et d'infractions connexes.

Les États pourraient envisager de promouvoir et d'appuyer un programme complet pour sensibiliser le public et populariser une culture de protection du patrimoine culturel. Pour y parvenir, ils pourraient par exemple mettre en place des programmes de sensibilisation destinés aux enfants et aux adolescents en milieu scolaire, notamment par l'étude des arts, faciliter l'accès du public aux institutions, monuments et événements culturels importants, concevoir des programmes destinés à faire mieux connaître aux habitants les sites culturels qui les entourent et soutenir les institutions culturelles et les musées locaux, notamment en favorisant le développement de réseaux de petits établissements culturels et en lançant des campagnes dans les médias.

L'autorité centrale nationale ou les autres autorités en charge de la protection du patrimoine culturel pourraient jouer un rôle moteur dans le cadre de ces programmes (voir le principe directeur 4). Les États pourraient également développer des partenariats entre les autorités publiques, les établissements de recherche, les institutions culturelles (publiques et privées) et les professionnels du marché de l'art et des objets anciens pour appuyer et mettre en œuvre ces programmes.

Les États pourraient aussi promouvoir des programmes d'échanges culturels internationaux pour les jeunes et, plus généralement, une coopération internationale concernant les campagnes de sensibilisation, notamment en faisant appel à la coopération et au savoir-faire d'institutions internationales comme l'UNESCO ou l'ICOM.

Étude de cas: le financement du terrorisme grâce au trafic de biens culturels et les mesures qui ont été prises à l'échelle internationale pour y faire obstacle

Lors d'une rencontre qui a eu lieu à New York le 25 septembre 2015, la Directrice générale de l'UNESCO a expliqué en quoi la menace que fait peser l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et d'autres groupes terroristes sur le patrimoine culturel dans des pays comme l'Iraq ou la République arabe syrienne est un phénomène nouveau si on le compare aux dommages infligés aux biens culturels en période de conflit armé. Les propos tenus à cet égard par le Ministre égyptien des affaires étrangères, Sameh Choukri, ont été particulièrement riches d'enseignements. Il a déclaré que "les terroristes se servent de la destruction du patrimoine culturel comme tactique de guerre pour terrifier les populations, financer leurs activités terroristes et répandre la haine. […] La responsabilité de s'opposer à ces actes de terrorisme repose sur la communauté internationale, notamment les gouvernements, les organisations internationales ou régionales, les musées, le marché de l'art, les archéologues, les médias et tous ceux qui s'attachent à la préservation de ce patrimoine de l'humanité." Parmi les actes de terrorisme récents qui concernent le patrimoine culturel, on peut citer les attaques menées par l'EIIL contre les cités assyriennes de Nimroud et de Khorsabad, la cité parthe de Hatra, le musée de Mossoul et de nombreux sanctuaires chiites et sunnites en Iraq, ainsi que la destruction de plusieurs temples et de sites importants à Palmyre et en d'autres lieux de la République arabe syrienne. Ces activités terroristes ne se limitent pas à la destruction du patrimoine culturel et donnent également lieu à un trafic destiné à financer d'autres activités terroristes. Le débat sur la manière de mettre fin au pillage et au trafic mondial d'antiquités, au financement des activités terroristes et à la destruction du patrimoine culturel revêt donc une importance capitale et s'est traduit par plusieurs actions de la part d'organisations internationales, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Quelques mesures récemment adoptées dans ce domaine:

- Dans sa résolution 2199 (2015), adoptée le 12 février 2015 aux fins d'empêcher le financement du Front elNosra et de l'EIIL par les exportations de pétrole, le trafic de biens culturels, le versement de rançons et les dons extérieurs, le Conseil de sécurité a condamné la destruction des sites et objets religieux en Iraq et en République arabe syrienne et constaté que ces deux groupes terroristes touchaient un revenu en procédant, directement ou indirectement, au pillage et à la contrebande d'objets appartenant au patrimoine culturel. Cette résolution impose aux États Membres de prendre des mesures pour empêcher le commerce des biens culturels syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés illégalement de la République arabe syrienne depuis le 15 mars 2011. Il s'agit d'une obligation légale qui concerne également l'Iraq en application de la résolution 1483 (2003), dans laquelle le Conseil de sécurité a fixé des règles similaires. De plus, le Conseil de sécurité a demandé à l'UNESCO et à INTERPOL de faciliter la prévention du commerce de biens culturels iraquiens et syriens.

- Le 3 décembre 2014, l'UNESCO a organisé une conférence internationale sur le thème "Patrimoine et diversité culturelle en péril en Iraq et en Syrie" afin de mettre en évidence l'ampleur de la destruction du patrimoine culturel dans cette région aujourd'hui et d'attirer l'attention sur le fait que cette destruction et la persécution des minorités ne constituent pas seulement une urgence culturelle, mais aussi un impératif sur le plan de la politique et de la sécurité, qui nécessite une réaction appropriée aux niveaux politique et humanitaire. Lors de cette conférence, cinq propositions stratégiques ont été adoptées: interdiction internationale du commerce d'objets culturels en provenance de la République arabe syrienne; création de zones de protection culturelle autour des principaux sites patrimoniaux; investissement plus important dans l'accès à une éducation de qualité comme moyen fondamental d'éviter une plus grande radicalisation et de favoriser le respect de la diversité culturelle; ratification plus large et renforcement de l'application de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses protocoles additionnels et fin de l'impunité pour les attaques délibérées contre le patrimoine culturel (qui sont reconnues comme crimes de guerre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale); et analyse approfondie du processus d'épuration culturelle, notamment de son importance dans le contexte de la protection des droits de l'homme et de la prévention des génocides[105].

- L'UNESCO a également créé la campagne "Unis pour le patrimoine", lancée à Bagdad le 28 mars 2015 en vue de rallier des soutiens en faveur de la protection du patrimoine dans les zones où il est menacé par des extrémistes[106.]

- Le 14 mai 2015, 10 nations du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont publié, conjointement avec la Directrice générale de l'UNESCO, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, des institutions des Nations Unies, des ambassadeurs et des spécialistes de la lutte contre le terrorisme, du financement du terrorisme, des affaires étrangères, du droit du patrimoine culturel et de l'archéologie, la Déclaration du Caire[107] afin d'unir leurs efforts pour mettre fin au financement du terrorisme et à la destruction du patrimoine culturel en adoptant les mesures suivantes: constitution d'une équipe spéciale chargée de coordonner les actions engagées à l'échelle régionale et internationale pour lutter contre l'exploitation illicite des biens culturels; création d'un comité consultatif international qui appuiera les travaux de l'équipe spéciale; ouverture de négociations sur un mémorandum d'accord culturel régional avec les pays où les objets pillés sont écoulés; lancement de campagnes nationales et internationales pour lutter contre le pillage, le trafic de biens culturels et le marché noir; et institution d'un organisme indépendant pour lutter contre le blanchiment d'antiquités.

- À la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Antiquities Coalition, une organisation à but non lucratif, s'est associée à l'UNESCO, à INTERPOL, à l'ONUDC, à l'Italie et à la Jordanie afin de protéger le patrimoine culturel contre les terroristes et trafiquants, en vue d'appliquer pleinement les résolutions et les décisions des Nations Unies visant à faire obstacle au financement d'extrémistes par l'exploitation illicite des biens culturels en appliquant les trois mesures suivantes: empêcher la destruction et le trafic de biens culturels; interdire le transit et le transport de biens culturels; et tarir les sources de financement de la criminalité organisée et du terrorisme.

[105] Voir le rapport de la conférence internationale intitulée "Patrimoine et diversité culturelle en péril en Iraq et en Syrie", tenue à Paris au siège de l'UNESCO le 3 décembre 2014, accessible sur le site www.unesco.org.

[106] Voir l'adresse: www.unite4heritage.org/fr.

[107] www.mei.edu/sites/default/files/publications/CairoDeclaration.pdf.

II. POLITIQUES DE JUSTICE PÉNALE

A. Textes juridiques internationaux

Principe directeur 13. Les États devraient envisager d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Les États devraient envisager d'adopter, de mettre en œuvre et, si nécessaire, de renforcer des mesures de justice pénale pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes. Pour que les actions engagées à l'échelle internationale soient efficaces, il convient de faire preuve de coordination pour combattre ce type de trafic. À cette fin, les États devraient envisager d'appliquer les instruments juridiques internationaux existants, qui prévoient d'incriminer le trafic de biens culturels et les actes connexes. Dans le cadre de la révision de leur législation, ils devraient aussi envisager d'appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (y compris la disposition visée par le principe directeur 21).

L'adoption, la mise en œuvre et le renforcement des mesures de justice pénale destinées à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes devraient respecter le principe de légalité, principe fondamental du droit pénal. À cette fin, les États devraient envisager d'appliquer les règles suivantes:

- L'adoption, la mise en œuvre et le renforcement des mesures de justice pénale devraient se dérouler conformément au processus législatif général en vigueur dans l'État concerné;
- L'adoption, la mise en œuvre et le renforcement des mesures de justice pénale devraient se dérouler dans le respect du principe de l'application stricte de la loi et, à ce titre, le texte juridique devrait être clair et concis;
- L'adoption, la mise en œuvre et le renforcement des mesures de justice pénale devraient se dérouler dans le respect du principe de non-rétroactivité et, à ce titre, l'adoption d'une nouvelle loi incriminant certains actes particuliers ne doit avoir aucun effet sur les actes commis antérieurement;
- L'adoption, la mise en œuvre et le renforcement des mesures de justice pénale devraient se dérouler dans le respect de la règle *non bis in idem* et, à ce titre, aucune poursuite ne devrait pouvoir être engagée deux fois pour la même affaire pénale;

- L'adoption, la mise en œuvre et le renforcement des mesures de justice pénale ne devraient pas permettre de procéder à des analogies et, à ce titre, la loi ne peut être appliquée qu'aux situations prévues par celle-ci, dans le respect des limites fixées par la loi.

La mise en œuvre d'instruments juridiques internationaux où figurent des dispositions pénales et auxquels le principe directeur 33 recommande aux États de devenir parties peut présenter plusieurs avantages. En premier lieu, la création d'une infraction pénale assortie de sanctions proportionnées, dissuasives et efficaces peut renforcer la prévention du trafic de biens culturels (voir les principes directeurs 20 à 22). Ensuite, elle peut contribuer à faire connaître au public la valeur réelle du patrimoine culturel et les dommages provoqués par les atteintes à ce patrimoine (voir le principe directeur 12). Enfin, l'application des conventions internationales existant à cet effet pourrait favoriser l'harmonisation du droit pénal, ce qui faciliterait la coopération policière et judiciaire entre États concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes (sur la question de la coopération policière et judiciaire, voir les principes directeurs 33 à 35 et 41 à 45).

Les États parties aux instruments mentionnés ci-après devraient appliquer les dispositions pertinentes de ces textes et les autres États, outre qu'ils devraient envisager de devenir parties à ces instruments, pourraient examiner les dispositions présentées dans l'annexe I du présent document lorsqu'ils envisagent d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes.

Principe directeur 14. Les États peuvent, dans le cadre d'une coopération bilatérale, envisager d'utiliser le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples[108].

Le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane entre le 27 août et le 7 septembre 1990. Il a notamment tenu compte de la nécessité, pour les États Membres, d'accroître leurs activités à l'échelle internationale afin de combattre la criminalité organisée et de conclure des traités d'assistance bilatéraux, vu que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par l'UNESCO énonce, dans son préambule, que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite et impose aux États parties de combattre ces pratiques par tous les moyens dont ils disposent, notamment en mettant un terme aux pratiques en cours, en supprimant leurs causes et en facilitant la restitution des biens concernés.

Dans la résolution par laquelle il a adopté le Traité type, le Congrès a recommandé aux États Membres d'examiner ce traité en tant qu'il constituait un cadre susceptible d'aider les États qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il a invité les États Membres, s'ils n'avaient pas encore de relations conventionnelles avec d'autres États

[108] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: Rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

dans le domaine de la prévention des infractions qui portent atteinte au patrimoine culturel des peuples, ou s'ils souhaitaient réviser leurs relations conventionnelles, à tenir compte, ce faisant, du projet de traité type.

Certaines dispositions du Traité type s'appuient sur celles qui figurent dans la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ou les complètent. Ainsi, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéas e) et g), les États contractants s'engageraient à faire en sorte que l'acheteur de biens culturels meubles volés ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi et "à prendre les mesures nécessaires pour qu'un acheteur de biens culturels meubles importés qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par l'autre État Partie et qu'il n'a pas acquis avant l'entrée en vigueur du présent Traité ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi". L'article 3 dispose que tous les États parties imposeront des sanctions aux personnes ou aux institutions responsables de l'importation ou de l'exportation illicites de biens culturels meubles, aux personnes ou aux institutions qui, en toute connaissance de cause, acquièrent des biens culturels meubles volés ou importés illicitement ou se livrent au commerce de ces biens et aux personnes ou aux institutions qui constituent des associations de malfaiteurs pour obtenir, exporter ou importer des biens culturels meubles par des moyens illicites.

Étant donné que les accords bilatéraux ne devraient pas déroger à la loi et à la réglementation nationales, les États qui envisagent de se servir du Traité type devraient également tenir compte des dispositions qu'il contient pour réviser et renforcer la législation et les politiques nationales. À cette fin, le présent outil mentionne d'autres clauses du Traité type dans le cadre de principes directeurs connexes.

B. Infractions pénales et infractions administratives

Principe directeur 15. Les États devraient envisager de définir le concept de "biens culturels", y compris, s'il y a lieu, de biens culturels meubles et immeubles, aux fins du droit pénal.

Les États devraient envisager d'adopter une définition claire et précise des biens culturels afin de respecter le principe de légalité au regard du droit pénal, faute de quoi le trafic de biens culturels et les infractions connexes pourraient rester des concepts vagues. La définition de l'objet d'un acte délictueux constitue un aspect essentiel de la législation pénale nationale dans ce domaine.

Étant donné que la protection assurée par le droit pénal peut être accessoire par rapport à la protection offerte par d'autres moyens légaux, il est conseillé, même si ce n'est pas indispensable, d'appliquer la même définition des biens culturels (protégés) dans toutes les lois et règlements nationaux, de sorte que l'objet et le champ d'application de la protection soient les mêmes pour tous les organismes qui sont responsables de la protection du patrimoine culturel.

Définir le concept de "biens culturels" aux fins du droit pénal permet non seulement d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites à l'échelle nationale, mais aussi d'appuyer la coopération policière et judiciaire transnationale en matière de lutte contre les infractions

pénales visant les biens culturels, dont le trafic de biens culturels. À ce titre, il peut être utile de chercher à rependre, dans la mesure du possible, une définition des biens culturels harmonisée à l'échelle internationale, par exemple celle qui figure dans la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels afin de faciliter l'application du droit pénal dans plusieurs pays différents. Comme les "biens culturels" constituent un élément essentiel de la définition des infractions pénales en question, des écarts importants entre les différentes définitions de ce terme peuvent éventuellement entraîner le rejet d'une demande d'extradition ou, plus généralement, le refus de coopération en matière pénale en raison de l'absence de double incrimination. Le fait de disposer d'une définition commune de ces biens pourrait aussi favoriser la coopération inter-États concernant un plus grand nombre d'infractions liées aux biens culturels, car les caractéristiques de l'objet protégé seraient les mêmes.

"Meubles" et "immeubles", qualificatifs traditionnellement utilisés pour décrire les biens culturels, ont été associés à des niveaux de protection différents. Les biens culturels immeubles ne peuvent être déplacés sans destruction ou modification partielle ou totale, de sorte qu'ils ne peuvent être ni exportés ni importés. C'est peut-être pour cette raison que ces termes ne figurent pas dans la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Les biens immeubles (ou des parties de ceux-ci) doivent être brisés ou démontés pour pouvoir faire l'objet d'un trafic et devenir ainsi des biens meubles. Les États devraient envisager de veiller à ce que la définition des biens culturels meubles couvre aussi les parties qui ont été prélevées sur des monuments artistiques, historiques ou religieux, sur des sites archéologiques et sur d'autres biens culturels immeubles.

Les États devraient envisager de prendre en considération les définitions qui ont déjà été adoptées à l'échelle internationale, en particulier celle qui figure dans la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Les "biens culturels immeubles" ont été définis par plusieurs instruments internationaux (voir l'annexe I).

Principe directeur 16. Les États devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave aux actes tels que:

a) Trafic de biens culturels;

b) Exportation illicite et importation illicite de biens culturels;

c) Vol de biens culturels (ou envisager d'ériger l'infraction de vol ordinaire en infraction grave lorsqu'il s'agit de biens culturels);

d) Pillage de sites archéologiques et culturels, et/ou fouilles illicites;

e) Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes;

f) Blanchiment, tel que visé à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic.

Les États devraient envisager de créer des infractions pénales spécifiques, harmonisées dans la mesure du possible en fonction de la législation nationale de différents pays, afin de prévenir et de sanctionner le trafic, l'exportation et l'importation illicites, le vol et le pillage de

biens culturels, ainsi que l'entente ou la participation à un groupe criminel organisé à cette fin et le blanchiment de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic[109].

La mention du terme "infraction grave" peut être comprise comme une indication des sanctions qui devraient l'accompagner. Selon le principe directeur 20, les États devraient aussi envisager de prévoir des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives et le principe directeur 16 semble énumérer les principaux types d'agissements que les États devraient envisager d'ériger en infractions pénales. Le terme "infraction grave" pourrait aussi être considéré comme un rappel de l'expression "infraction grave", employée par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (voir aussi le principe directeur 21). Aux fins de l'application de cette convention à d'autres infractions que celles qui sont expressément visées par la Convention et ses Protocoles, comme le recommande le principe directeur 13, les infractions graves devraient être passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

L'expression "tels que" reflète le caractère non exhaustif de ce principe directeur. Les États peuvent parfaitement décider d'ériger d'autres agissements qui ont un rapport avec le trafic de biens culturels en infractions pénales et éventuellement leur appliquer un régime juridique similaire à celui auquel sont soumises les infractions énumérées au principe directeur 16.

Il convient de relever que la résolution 66/180 de l'Assemblée générale considère le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels comme des infractions qui ont un rapport avec le trafic de biens culturels et que la résolution 68/186 de l'Assemblée générale englobe le vol et le pillage sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels dans le trafic de biens culturels. Ces infractions peuvent être invoquées pour combattre efficacement le commerce illicite de biens culturels auquel se livrent des groupes criminels organisés classiques et d'autres personnes, notamment des marchands d'art et d'objets anciens (personnes physiques ou morales), dans les cas où transactions licites et transactions illicites ont volontairement été mêlées.

Par ailleurs, les incriminations mentionnées dans ce principe directeur peuvent sensibiliser davantage l'opinion publique à la valeur réelle du patrimoine culturel et aux dommages provoqués par les atteintes à ce patrimoine et faciliter la coopération policière et judiciaire entre États, y compris en vue de poursuivre et de démanteler les réseaux criminels qui sont impliqués dans cette activité illicite. En particulier, ces mesures pourraient contribuer à réduire le nombre de rejets de demandes d'extradition ou, plus généralement, de refus de coopération en raison de l'absence de double incrimination et dissuader les délinquants d'utiliser le territoire d'États où le cadre juridique est moins solide.

Trafic de biens culturels

La création d'une infraction de trafic de biens culturels peut renforcer la prévention des actes préjudiciables au patrimoine culturel, comme le vol, le saccage et l'exportation illicite de

[109] Afin de faciliter la consultation de la législation des autres États et des décisions de justice rendues dans ces États concernant les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes qui relèvent de la justice pénale, l'ONUDC a mis en place une section thématique spécifique sur son portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, www.sherloc.unodc.org). Pour simplifier l'accès aux lois et règlements des autres États qui portent sur le patrimoine culturel, y compris le trafic de biens culturels, l'UNESCO met à disposition sa base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel (www.unesco.org/culture/natlaws). Au paragraphe 10 de la résolution 69/196 de l'Assemblée générale, les États Membres sont invités à utiliser davantage la base de données SHERLOC de l'ONUDC.

biens culturels, ainsi que les fouilles illicites et le pillage de sites archéologiques, infractions associées au trafic, car elles sont souvent destinées à mettre illicitement sur le marché des objets culturels.

Le trafic — même si ce terme est d'usage courant dans la réglementation internationale — semble désigner un phénomène plutôt qu'un événement, un acte ou une infraction uniques. Aux fins du droit pénal, il importe donc que les États Membres définissent clairement les agissements réputés "trafic de biens culturels" et précisent les conséquences de cette définition. L'acte de trafic est généralement associé à un large éventail d'agissements relatifs à la circulation illicite des biens et des personnes, qui peut concerner plusieurs pays ou être limitée au territoire national[110].

Dans le cas du trafic de biens culturels, au-delà de la définition des biens culturels aux fins du droit pénal (voir le principe directeur 15), il importe que les agissements particuliers réputés comme tels soient clairement précisés. Les actes mentionnés aux alinéas b) à f) du principe directeur 16 peuvent être considérés comme inclus dans ce concept (qui peut aussi englober d'autres agissements). Les États pourraient envisager de prévoir une incrimination autonome, comme le libellé du principe directeur 16 semble l'indiquer, mais elle serait liée à d'autres infractions qui auraient eu lieu avant le trafic. Si le trafic de biens culturels est considéré comme une infraction autonome, les États pourraient envisager qu'il porte sur des biens culturels illicitement acquis (par la commission d'autres infractions autonomes).

Parmi les circonstances aggravantes possibles qui pourraient être prises en compte, on peut citer le fait que le trafic soit commis par un groupe criminel organisé (concernant l'infraction autonome de participation à un groupe criminel organisé, voir ci-après), les dommages subis par les biens culturels résultant du trafic ou liés à celui-ci et le fait que le trafic soit commis par des professionnels habilités à se livrer au commerce d'art et d'antiquités, sachant que les sites archéologiques sont les biens qui subissent le plus de dommages à cause du commerce illicite d'antiquités. L'une des conséquences directes de la demande d'antiquités est la destruction de sites importants, surtout lorsque les activités de pillage s'effectuent à grande échelle et sont brutales et dévastatrices. L'une des conséquences indirectes de cette demande est que les tentatives faites par les pays d'origine des biens pour limiter le commerce ont entraîné une corruption généralisée des fonctionnaires qui s'occupent des permis ou des postes de contrôle à la sortie du territoire[111].

Les règles de la prescription pourraient être adaptées aux spécificités de cette infraction. Les États devraient envisager de fixer un délai de prescription plus long en cas de trafic de biens culturels ou de disposer que la prescription ne commence à courir que du jour où le trafic de biens culturels est découvert, comme il est indiqué dans le commentaire du principe directeur 10.

---

[110] Voir, par exemple, sur la question du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en violation des conventions antérieures relatives au contrôle des drogues, la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier l'article 3, par. 1, al. a), sous-alinéa i); et, concernant la traite des personnes, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier l'article 3, alinéa a).

[111] Brodie, Doole et Watson, *Stealing History*.

Exportation illicite et importation illicite de biens culturels

Les États devraient aussi envisager d'introduire dans leur législation une infraction pénale d'exportation illicite et d'importation illicite de biens culturels, qui pourrait aussi comprendre le transfert de propriété illicite de biens culturels, si les États souhaitent aussi prendre en compte le transfert de propriété national. La création d'une infraction de ce type pourrait venir compléter les infractions administratives de non-respect des procédures de délivrance des autorisations ou des licences d'exportation ou d'importation de biens culturels, comme celles qui donnent lieu à un certificat d'exportation, notamment lorsque l'intention de contourner les interdictions ou les restrictions d'exportation de biens culturels dans le pays d'origine peut être établie.

Il est à noter que les Parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels s'engagent à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés d'un certificat approprié dans lequel l'État concerné spécifie que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui (article 6, al. a) et b)). De plus, ces Parties s'engagent à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la Convention, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution (art. 7, al. b), sous-alinéa i)).

La création de ces infractions est nécessaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'exportation illicite de biens culturels prive les États d'éléments importants de leur patrimoine culturel. De plus, l'exportation ou l'importation illicites d'un objet culturel constitue souvent la première étape d'une mise en vente illicite. Par ailleurs, la création d'une infraction identique dans plusieurs cadres juridiques nationaux différents pourrait faciliter la coopération administrative et judiciaire internationale (voir le principe directeur 9) ainsi que la saisie, la confiscation, le retour et la restitution des biens culturels importés ou exportés illicitement. Enfin, l'harmonisation des législations destinées à lutter contre l'importation et l'exportation illicites de biens culturels pourraient dissuader les acteurs du marché de l'art et des antiquités de choisir d'effectuer leurs transactions dans le pays où la loi est la plus favorable.

Vol de biens culturels ou possibilité d'ériger l'infraction de vol ordinaire en infraction grave lorsqu'il s'agit de biens culturels

Les États devraient prendre en considération les effets particulièrement dommageables du vol de biens culturels publics ou privés et le risque qu'il occasionne pour la préservation et la protection des biens culturels contre le trafic lorsqu'ils décident d'ériger le vol de biens culturels en infraction distincte et éventuellement plus grave que le vol ordinaire. Les États pourraient aussi déterminer quelles sont les circonstances aggravantes lorsque l'objet d'un vol est un bien culturel.

Cette infraction devrait éventuellement englober l'enlèvement et l'appropriation illicites et intentionnels de parties de biens culturels immeubles ou de monuments et le saccage de biens culturels détenus par des musées, des collections, des bibliothèques ou d'autres institutions culturelles et le saccage de tels biens présents sur des monuments ou des sites archéologiques.

Pillage de sites archéologiques et culturels et/ou fouilles illicites

Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale une infraction de pillage de sites archéologiques et culturels, ainsi que de fouilles illicites, par exemple les fouilles qui sont réalisées sans les autorisations, permis ou licences requis par la loi.

Cette infraction devrait éventuellement englober tout pillage de sites archéologiques et culturels, que les sites aient déjà été étudiés et enregistrés ou qu'ils soient inconnus et qu'ils viennent d'être découverts[112]. Le "pillage" devrait être défini d'une manière telle que le pillage de biens culturels découverts sur un site y soit inclus. On peut par exemple définir le pillage comme "un acte délictueux donnant lieu à des fouilles illicites de sites archéologiques. Le résultat de ces fouilles, les antiquités pillées sont définies comme des antiquités retirées illicitement du sol ou de l'endroit où elles formaient partie intégrante d'un temple ou d'une autre structure ancienne ou y étaient fixées[113]." Lorsqu'ils se penchent sur ce type d'agissements, les États peuvent également souhaiter s'intéresser à des actes connexes comme la détention de détecteurs de métaux sans justification ou leur utilisation sur des sites archéologiques sans autorisation, éventuellement en créant des infractions administratives lorsque les conditions nécessaires pour ériger ces actes en infractions pénales ne sont pas réunies.

La création d'infractions spécifiques relatives à l'exploitation et la gestion illicites de sites archéologiques ou culturels pourrait tenir compte du caractère particulièrement grave des atteintes aux biens culturels, caractère qui n'a pas été bien saisi, de sorte qu'il est plus difficile de les repérer. Elle pourrait notamment contribuer à prévenir la perte de données archéologiques, scientifiques et historiques qui peut avoir lieu lorsque des fouilles archéologiques ne sont pas réalisées en respectant les procédures réglementaires. L'une des conséquences directes de la demande d'antiquités est la destruction de sites importants, surtout lorsque les activités de pillage s'effectuent à grande échelle et sont brutales et dévastatrices. De plus, les pillards commettent des dommages intentionnels afin de faire disparaître les preuves de leurs activités. Parmi les conséquences indirectes de ces pratiques, on peut citer la perte du contexte archéologique et d'informations et de connaissances historiques. Ce phénomène peut également contribuer à sensibiliser l'opinion publique à la valeur réelle du patrimoine culturel et à lui faire comprendre qu'il importe que l'exploration des sites archéologiques et culturels s'effectue dans de bonnes conditions.

La création de ces infractions pourrait faciliter la coopération policière et judiciaire entre États en vue de combattre le trafic de biens culturels qui résulte des fouilles archéologiques illicites et du pillage. En particulier, une définition harmonisée peut contribuer à prévenir les rejets de demande d'extradition ou, plus généralement, de refus de coopération en raison du non-respect du principe de proportionnalité et de l'absence de double incrimination.

Il convient de noter que la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés considère que, au sens de cette convention, un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est volé lorsque cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu[114]. Dans la Convention, ce lien apparaît à des

[112] Les sites qui se trouvent dans des zones reculées ou déchirées par la guerre ou qui se situent à proximité d'une frontière internationale sont particulièrement exposés au pillage.

[113] Voir Simon Mackenzie, *Going, Going, Gone: Regulating the Market in Illicit Antiquities* (Leicester (Royaume-Uni), Institute of Art and Law, 2005).

[114] Voir l'article 3, paragraphe 2, de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

fins de revendication de la propriété d'un bien[115], mais il peut être utile de créer une infraction autonome de fouilles illicites, sans quoi les problèmes liés au fait que les autorités nationales compétentes ignorent quels sont les objets culturels présents sur les sites archéologiques risquent de faciliter la dissimulation de l'origine de biens culturels et de causer des dommages supplémentaires sur les sites archéologiques pillés.

Étude de cas: le pillage archéologique en Italie

L'Italie connaît bien le problème du pillage archéologique. Le pillage de tombes est particulièrement fréquent dans plusieurs nécropoles grecques et étrusques célèbres situées en Étrurie, dans le Latium, dans les Pouilles, en Campanie, en Calabre et en Sicile. Ces régions regorgent de nécropoles, comme celle de Certeveri, située près de Rome, dans la région du Latium. Le riche patrimoine de l'antique *Caere*, qui se trouve en dessous de Cerveteri, a fait de cet endroit l'un des sites archéologiques favoris des *tombaroli*. Cela fait des siècles que les pilleurs de tombes investissent ce lieu, ce qui a fortement attiré l'attention des policiers et des fonctionnaires du Ministère de la culture[116]. Des sites archéologiques comme celui de Cerveteri subissent des destructions à une vitesse alarmante. Dès 1962, une étude menée sur un seul cimetière étrusque du site a montré que 400 tombes sur 550 avaient été pillées depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale[117]. Entre 1970 et 1996, la police italienne a récupéré plus de 300 000 antiquités issues de fouilles clandestines. On estime toutefois qu'elles ne représentent qu'une partie du total des objets obtenus grâce au pillage[118].

Compte tenu de l'ampleur du patrimoine culturel italien, le dommage spécifique occasionné par les fouilles archéologiques illicites résulte de la précipitation avec laquelle les œuvres d'art sont retirées des tombes, au plus grand mépris du contexte archéologique ou de la conservation des tombes ou des objets qu'elles contiennent[119]. Au cours des 100 dernières années, les *tombaroli* ont détruit une partie des vestiges archéologiques de l'histoire des Étrusques.

Les dommages que les *tombaroli* infligent au patrimoine culturel italien constituent un problème de grande ampleur. À titre d'exemple, une étude a montré que plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers, de tombes anciennes ont été pillées pour s'emparer de plus de 13 600 vases dispersés dans le monde entier, au mépris des règles applicables aux fouilles archéologiques[120].

Le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) géré par l'ONUDC permet d'examiner plusieurs affaires récentes relatives au pillage archéologique en Italie (en présentant en détail les opérations de police et l'issue des procédures judiciaires), comme les opérations Ulysse, Boucher (qui met en évidence la coopération avec des forces de police étrangères) et Augusto Imperatore.

[115] Du point de vue du droit privé, les pièces archéologiques ont souvent été obtenues à la suite d'un acte illicite. Elles sont le fruit d'agissements illicites qui entraînent également des dommages pour les sites archéologiques, lesquels sont généralement propriété de l'État. Les transactions relatives à ces pièces sont donc nulles et contreviennent à la réglementation internationale en la matière.

[116] Vernon Silver, T*he Lost Chalice: The Real-Life Chase for One of the World's Rarest Masterpices—A Priceless 2,500-Year-Old Artifact Depicting the Fall of Troy* (New York, Harper Collins, 2009).

[117] Voir Carlo M. Lerici, *Italia sepolta*, (Milan, Fondazione Lerici, 1962).

[118] Fabio Isman, *I predatori dell'arte perduta: il saccheggio dell'archeologia in Italia* (Milan, Skira, 2009).

[119] Vito A. Iannizzotto, *I beni culturale nell'ottica criminale* (Rome, Europolis Editing, 2006).

[120] Ricardo J. Elia, "Analysis of the looting, selling and collecting of Apulian redfigure vases: a quantitative approach", dans *Trade in Illicit Antiquities: The Destruction of the World's Archaeological Heritage* (dir.: N. Brodie, J. Doole et C. Renfrew) (Cambridge, Université de Cambridge, McDonald Institute for Archaeological Research, 2001).

Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes

Le document intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels[121]", indique, dans son paragraphe 19, que les dispositions de l'article 5 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée sont:

> "[…] très pertinentes pour le trafic de biens culturels, activité nécessitant le soutien de nombreuses personnes et impliquant un grand nombre de transactions et interactions entre voleurs, médiateurs, chargeurs et chauffeurs, agents des douanes, négociants, experts, restaurateurs et employés de salles de vente aux enchères. Dans le cadre de leurs activités, ces personnes tendent à former des groupes criminels organisés ou à agir en groupes structurés (structures souvent pyramidales) où les tâches sont nettement divisées, en vue de commettre une ou plusieurs infractions graves, souvent de nature transnationale, allant de l'acquisition, l'exportation et l'importation illicites d'un bien au blanchiment du produit de ces activités."

Les États devraient envisager d'adopter les mesures nécessaires pour qu'une entente ou une participation à un groupe criminel organisé aux fins de commettre un trafic de biens culturels ou une infraction connexe constitue une infraction pénale. Ils peuvent le faire en invoquant des règles existantes applicables à tous les agissements délictueux, en créant des infractions autonomes ou en définissant des circonstances aggravantes pour des infractions existantes.

La création d'une infraction d'entente aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes pourrait permettre d'agir plus facilement face à l'implication fréquente de groupes criminels organisés ou d'autres acteurs organisés dans ce type de trafic. De plus, cette mesure pourrait favoriser la coopération policière et judiciaire en élargissant le périmètre des agissements délictueux qui nécessitent de recueillir des preuves. Elle pourrait en particulier contribuer à limiter le nombre de rejets de demande d'extradition ou, plus généralement, de refus de coopération internationale en raison du non-respect du principe de proportionnalité et de l'absence de double incrimination. Enfin, à l'échelle internationale, elle pourrait bénéficier de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée aux manifestations criminelles les plus graves qui concernent le trafic de biens culturels.

Blanchiment, tel que visé à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic

Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale une infraction de blanchiment de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, tel que visé à l'article 6 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, ou de revoir leur réglementation nationale relative au blanchiment d'argent afin qu'elle s'applique à tous les produits du crime, y compris les biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'une infraction connexe.

L'utilisation du marché licite de l'art et des antiquités pour donner une apparence licite à la mise en vente d'objets culturels acquis ou importés illicitement peut favoriser ou faciliter

[121] CTOC/COP/2010/12, par. 19.

le trafic de biens culturels et les infractions connexes. Le "blanchiment de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic" peut désigner le blanchiment du produit du crime, tel qu'il est défini à l'article 6 de la Convention, dans différentes situations, y compris dans les cas suivants:

- Le trafic de biens culturels constitue l'infraction principale relative à la conversion ou au transfert desdits biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (par. 1, al. a), sous-alinéa i));
- Le bien culturel ayant fait l'objet d'un trafic est le produit d'autres infractions pénales (notamment le trafic et les infractions connexes, comme le saccage ou le vandalisme) et le blanchiment d'argent consiste à dissimuler ou à déguiser la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime (par. 1, al. a), sous-alinéa ii));
- Le bien culturel ayant fait l'objet d'un trafic est acquis, détenu ou utilisé alors que celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime, sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique de l'État concerné (par. 1, al. b), sous-alinéa i));

De plus, aux termes de l'article 6, alinéa b), sous-alinéa ii) de la Convention, les États devraient envisager d'incriminer la participation à l'une des infractions susmentionnées ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission, sous réserve des concepts fondamentaux de leur système juridique.

Dans son paragraphe 22, le document intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels" présente quelques exemples de blanchiment ou de dissimulation de biens culturels, parmi lesquels:

- Le transfert illicite de biens culturels vers des pays tiers où les normes sont plus souples;
- Le morcellement d'objets provenant de fouilles illicites ou la non-restauration délibérée de ces objets à des fins de dissimulation;
- La reconstitution d'objets à partir de leurs fragments une fois qu'un certain laps de temps s'est écoulé;
- L'introduction directe dans des collections privées de pièces archéologiques provenant de fouilles illicites;
- Le recours à des ventes aux enchères simulées ou fictives;
- Le prêt d'objets volés jusqu'à expiration du délai de prescription[122].

Au même titre que pour les infractions précitées, l'incrimination du blanchiment de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic pourrait permettre d'agir plus facilement face à l'implication fréquente de groupes criminels organisés ou d'autres acteurs organisés dans ce type de trafic. Elle pourrait également permettre de s'attaquer à la raison d'être de cette activité

[122] Ibid.

illicite, c'est-à-dire la recherche d'un profit. Cette mesure pourrait aussi favoriser la coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre la criminalité. Elle pourrait en particulier contribuer à limiter le nombre de rejets de demande d'extradition ou, plus généralement, de refus de coopération internationale en raison du non-respect du principe de proportionnalité et de l'absence de double incrimination. Enfin, à l'échelle internationale, elle pourrait bénéficier de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée aux manifestations criminelles les plus graves qui concernent le trafic de biens culturels.

Étude de cas: les rapports entre l'art et le blanchiment d'argent

Les recherches qui ont été menées sur cette question montrent que, à l'instar de nombreuses autres activités, l'art a été utilisé par des délinquants pour blanchir de l'argent et en tirer un revenu. Les liens qui se sont forgés entre les délinquants dans le monde de l'art ne sont pas toujours motivés par l'appât du gain[123]. Par ailleurs, les œuvres d'art font partie des catégories d'avoirs qui, en raison de leur valeur, se prêtent au blanchiment d'argent. Il est donc urgent de rendre le marché de l'art moins opaque et plus transparent grâce à une réglementation adéquate afin de le rendre moins attrayant pour les blanchisseurs d'argent.

Il n'existe pas d'estimation officielle des montants blanchis grâce au marché de l'art, mais, selon le Fonds monétaire international, l'avis général est que la somme susceptible d'être blanchie grâce au système financier représentait 2,7 % du produit intérieur brut mondial en 2009, soit 1,6 milliard de dollars. De plus on estime que la relative facilité avec laquelle il est possible de blanchir des fonds d'origine illicite par l'intermédiaire des marchands d'art et des salles des ventes a contribué à la hausse spectaculaire de la valeur des œuvres d'art ces dernières années.

Depuis peu, les États tendent à adopter des lois visant à lutter contre le blanchiment d'argent sur le marché de l'art. Ainsi, depuis 2016, la Suisse a fixé un plafond de 100 000 francs suisses (135 000 dollars des États-Unis) aux transactions en espèces sur le marché de l'art. Les sommes supérieures à ce montant devront être versées par carte de crédit et un récépissé devra être établi; sinon, le vendeur devra exercer la diligence requise afin de vérifier que les fonds sont d'origine licite. En conclusion, il existe un lien entre l'absence de réglementation et le blanchiment d'argent.

Principe directeur 17. Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale d'autres infractions telles que les actes de dégradation ou de vandalisme visant des biens culturels ou l'acquisition, en évitant consciemment le statut juridique, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, lorsque ces infractions sont liées au trafic de biens culturels.

Les États devraient envisager de créer d'autres infractions pénales relatives au trafic de biens culturels. Ils devraient en particulier envisager de créer des infractions spécifiques pour les actes de dégradation ou de vandalisme visant des biens culturels ou l'acquisition, en évitant consciemment le statut juridique, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic. En fonction de leur système juridique, les États pourraient aussi envisager de considérer ces agissements comme des circonstances aggravantes du vol ou du trafic de biens culturels, selon qu'il convient. La connaissance ou l'intention peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives (voir le principe directeur 22).

[123] F. Martin de Sanctis, *Money Laundering through Art: A Criminal Justice Perspective* (Cham (Suisse), Springer International Publishing, 2013).

Ces infractions pénales supplémentaires pourraient venir renforcer les infractions relatives au trafic de biens culturels en mettant en évidence la gravité de ce type de trafic. La création de nouvelles infractions pénales pourrait aussi favoriser la coopération policière et judiciaire en élargissant le périmètre des agissements délictueux qui nécessitent de recueillir des preuves. En particulier, l'adoption par tous les États de dispositions pénales de ce type pourrait contribuer à réduire le nombre de rejets de demande d'extradition ou, plus généralement, de refus de coopération internationale en matière pénale en raison du non-respect du principe de proportionnalité et de l'absence de double incrimination.

Les États voudront peut-être examiner la possibilité de classer les formes les plus graves de dégradation ou de vandalisme — les actes qui entraînent la perte d'une œuvre d'art qui fait partie du patrimoine culturel de l'humanité, des dommages irréparables pour une œuvre de ce type, la perte d'une part considérable d'une collection de biens culturels ou des dommages irréparables pour une collection de ce type — comme des "infractions graves" au sens de l'article 2, alinéa b), de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. S'agissant des crimes internationaux, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en son article 8, qualifie de crimes de guerre les attaques dirigées intentionnellement contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires.

Principe directeur 18. Les États devraient envisager d'imposer, le cas échéant, des obligations de signalement de cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes visant des biens culturels, et de découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel et, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, de conférer le caractère d'infraction pénale au non-respect de ces obligations.

Les États devraient envisager d'imposer des obligations de signalement de cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes visant des biens culturels et de découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel. Ces obligations devraient être assorties de sanctions pour le cas où elles ne seraient pas respectées.

L'obligation de signaler les cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes visant des biens culturels devrait notamment s'appliquer plus particulièrement au personnel des institutions culturelles, aux marchands d'art et d'antiquités et aux commissaires-priseurs qui exercent leur activité sur le Web, lesquels, pour des raisons professionnelles, devraient garantir le caractère licite des transactions relatives aux biens culturels.

Les États devraient aussi envisager d'instaurer une obligation de signalement de la découverte de sites ou d'objets présentant un intérêt culturel qui s'appliquerait au grand public en vue de renforcer la protection des sites ou objets culturels inconnus on non enregistrés contre le pillage, le saccage ou toute forme d'appropriation illicite.

La création de ces infractions pourrait présenter les avantages suivants:

- Renforcer l'efficacité des obligations que les États peuvent instaurer pour signaler les cas suspects de transactions relatives à des biens culturels et pour coopérer à la prévention du trafic de biens culturels et qui sont particulièrement applicables au personnel des institutions culturelles, aux marchands d'art et d'antiquités

et aux commissaires-priseurs qui exercent leur activité sur le Web (voir les principes directeurs 6 et 8);

- Inciter les professionnels qui se livrent au commerce de biens culturels à la prudence et améliorer ainsi la transparence des politiques d'acquisition adoptées par les institutions culturelles, ainsi que la transparence sur le marché de l'art et des objets anciens[124];
- Sensibiliser davantage l'opinion publique à la valeur réelle du patrimoine culturel et aux dommages provoqués par les atteintes à ce patrimoine;
- Favoriser la responsabilisation des professionnels et du grand public concernant les sites ou biens culturels, en particulier en cas de découverte fortuite, et renforcer la prévention du trafic et des infractions connexes;
- Enfin, l'adoption par les États d'une législation harmonisée en matière d'infractions pénales pourrait faciliter la coopération policière et judiciaire inter-États en cas de trafic et de commission d'infractions connexes visant des biens culturels si d'autres dispositions importantes sont également en vigueur; elle pourrait en particulier permettre de réduire le nombre de rejets de demande d'extradition ou, plus généralement, de refus de coopération internationale en raison de l'absence de double incrimination.

Les États pourraient envisager de confier directement à l'autorité centrale nationale visée au principe directeur 4 la mission de recueillir et d'analyser les signalements d'activités suspectes et de sites ou d'objets archéologiques récemment découverts ou non enregistrés, signalements qui font l'objet du présent principe directeur.

Il est recommandé de réprimer le non-respect de ces obligations par des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives. Plus particulièrement, les États devraient envisager d'imposer des sanctions pénales en cas de manquement à l'obligation de signalement de la part d'agents publics, de fonctionnaires ou d'employés d'entreprises publiques et envisager de prévoir des sanctions sous forme de déchéance professionnelle en cas de non-respect de ces obligations lorsque cette sanction apparaît proportionnée et applicable (voir les principes directeurs 20 à 22). L'imposition de sanctions administratives devrait être envisagée lorsque des sanctions pénales ne sont pas jugées proportionnées et applicables dans un cadre juridique national particulier.

Si la sanction adoptée est au moins en partie de nature pécuniaire, les États devraient envisager qu'elle soit proportionnée à la valeur du bien culturel concerné et qu'elle soit en adéquation avec les moyens financiers du prévenu.

Principe directeur 19. Les États devraient envisager de faire en sorte qu'il soit permis, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, de déduire la connaissance par l'auteur d'une infraction, lorsqu'un objet a été signalé comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites ou qui fait l'objet d'un commerce illicite, à partir de circonstances factuelles objectives, y compris lorsque le bien culturel est enregistré comme tel dans une base de données accessible au public.

[124] De nombreux codes de conduite prévoient une obligation de signalement de ce type, qui peut contribuer à repérer les transactions suspectes dès que possible, afin d'éviter l'acquisition de certains objets culturels par des acheteurs de bonne foi.

Les États devraient envisager de donner à leurs tribunaux, s'il y a lieu, le pouvoir de déduire la connaissance du fait qu'un bien culturel a été obtenu illicitement par une personne qui l'avait en sa possession lorsque le bien en question a été découvert à partir de circonstances factuelles objectives. Ce cas de figure s'appliquerait par exemple lorsqu'un objet culturel a été signalé comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites ou qui fait l'objet d'un commerce illicite dans une ou plusieurs bases de données accessibles au public. Une base de données "accessible au public" est une base qui peut être consultée par le grand public ou qui, grâce à un mécanisme d'enregistrement ou de mot de passe, est accessible aux membres des institutions culturelles ou aux marchands d'art et d'objets anciens. Il est alors plus facile au ministère public d'établir la charge de la preuve, sans instaurer de responsabilité objective, laquelle peut être problématique. De plus, cela incitera les professionnels qui se livrent au commerce de biens culturels à la prudence et améliorera la transparence du marché de l'art et des objets anciens grâce au renforcement de la prévention des agissements qui portent gravement atteinte au patrimoine culturel.

Les États devraient envisager de mettre en place un système de bases de données nationales et internationales sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu. Ces bases de données devraient être accessibles au grand public ou aux fonctionnaires des institutions culturelles et aux autres personnes qui y travaillent, ainsi qu'aux commissaires-priseurs, aux marchands d'art et d'objets anciens et à d'autres professionnels du marché de l'art et des antiquités, au moins par un mécanisme d'enregistrement ou de mot de passe. Lorsqu'une base de données de ce type existe (comme la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées), les États devraient envisager de fournir systématiquement des informations afin de regrouper l'ensemble des données (voir aussi les principes directeurs 1 et 3).

Les États pourraient envisager d'introduire dans leur législation pénale une présomption de connaissance de l'origine d'un bien culturel lorsque celui-ci est enregistré dans une telle base de données comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites, qui fait l'objet d'un commerce illicite ou qui a disparu (voir le principe directeur 9).

C. Sanctions pénales et administratives

Principe directeur 20. Les États devraient envisager d'assortir les infractions pénales susmentionnées de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives.

Les États devraient envisager d'instaurer des peines qui soient proportionnées à la gravité de l'infraction de trafic de biens culturels et des infractions connexes (sur la question des infractions, voir les principes directeurs 16 à 18) définies par leur législation pénale. Ils devraient envisager d'adopter des sanctions pénales suffisamment lourdes pour dissuader les délinquants potentiels et pour faire respecter les normes et la réglementation. Il est recommandé que ces sanctions tiennent compte des dommages subis par les biens culturels protégés et du degré de responsabilité de l'auteur de l'infraction. La création de nouvelles infractions pénales spécifiques en vue de combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes

resterait purement symbolique si elle n'était pas accompagnée de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives que les États sont prêts à imposer[125].

Il est recommandé aux États d'adopter la sanction la moins lourde qui peut avoir un effet dissuasif similaire ou plus fort et qui soit proportionnée à la gravité de l'infraction et à la situation financière du prévenu, tout en tenant compte des valeurs culturelles qui sont en jeu. Il importe de relever que des sanctions qui ne sont pas proportionnées à la gravité de l'infraction du fait qu'elles sont trop légères risquent de ne pas dissuader les délinquants potentiels. De même, des sanctions trop sévères risquent d'être considérées comme lourdes et contreproductives et ne contribuent pas à la crédibilité du système juridique[126]. Enfin, dans le cadre d'une politique de justice pénale complète, des mesures appropriées devraient être prises pour promouvoir la réinsertion dans la société de personnes reconnues coupables d'atteinte aux biens culturels.

Exemples de stratégies pénales relatives aux atteintes au patrimoine culturel

En Suisse, le Code pénal incrimine l'escroquerie, le vol et le recel. La loi fédérale sur le transfert international des biens culturels prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement spécifiques pour les particuliers et les entreprises qui en violent les dispositions.

En Grèce, le chapitre 9 de la loi n° 3028/2002 (articles 53 à 72) contient des dispositions pénales relatives au trafic de biens culturels. Aux termes de l'article 63, quiconque exporte ou tente d'exporter de Grèce en violation des dispositions de cette loi un monument ou un bien culturel est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans maximum. Le fait que le monument ait été acquis illicitement constitue une circonstance aggravante qui donne lieu à une peine plus longue.

Le Pérou prévoit également l'imposition d'une amende, la saisie ou la confiscation lorsqu'un bien culturel d'un autre pays est introduit sur son territoire en l'absence de certificat d'exportation valide établi par le pays d'origine.

En Turquie, les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas la loi sont passibles de sanctions civiles et pénales, notamment d'amendes et de peines d'emprisonnement. Le pays reconnaît lui-même que ces sanctions n'ont guère contribué à la lutte contre le trafic de biens culturels. D'autres États ont une expérience similaire[127].

Principe directeur 21. Les États peuvent envisager d'adopter des peines privatives de liberté pour certaines infractions pénales, afin de satisfaire au critère de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée concernant les "infractions graves".

[125] À l'échelle régionale (Commission européenne), voir la recommandation 26 du Groupe d'experts sur la mobilité des collections (méthode ouverte de coordination), qui figure dans le document intitulé "Final report and recommendations to the Cultural Affairs Committee on improving the means of increasing the mobility of collections" (juin, 2010, accessible à l'adresse: http://www.lending-for-europe.eu/fileadmin/CM/internal/OMC/OMC_Mobility_of_Collections_Report_Rome_7_July10.pdf, dernière consultation le 12 août 2014). Cette recommandation est la suivante: "Les sanctions imposées lorsqu'une institution, un collectionneur, un propriétaire ou un marchand ayant affaire à des biens faisant partie du patrimoine culturel a acquis un objet d'origine douteuse doivent avoir pour effet de dissuader les trafiquants de priver un pays d'origine de son patrimoine culturel. Cet effet doit être étudié en fonction du système juridique de l'État membre concerné."

[126] Les États devraient en particulier s'abstenir de recourir à des peines qui, par nature, peuvent être contraires au droit international, et en particulier aux droits de l'homme qui sont garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces peines, notamment les châtiments corporels, le travail forcé ou la peine capitale, pourraient en outre constituer un obstacle à la coopération judiciaire internationale avec de nombreux États Membres.

[127] Voir Torggler *et al.*, *Évaluation du travail normatif de l'UNESCO, Secteur de la culture*.

Les États devraient envisager de prévoir des peines privatives de liberté en cas d'atteinte aux biens culturels. Ils peuvent en particulier envisager d'instaurer une peine d'emprisonnement dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou une peine plus lourde afin de satisfaire au critère de l'article 2, alinéa b), de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour les infractions les plus graves, comme le trafic de biens culturels, l'exportation ou l'importation illicite de biens culturels, le vol de biens culturels, le pillage de sites archéologiques ou d'autres sites culturels, les fouilles illicites, le blanchiment et les formes les plus graves de dégradation des monuments ou des biens culturels.

Cette mesure permettrait d'infliger des sanctions adéquates pour les atteintes les plus graves au patrimoine culturel et de faire appliquer la Convention par les États parties pour une atteinte grave au patrimoine culturel lorsque l'infraction en question est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé est impliqué.

Principe directeur 22. Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives complémentaires, des mesures d'interdiction et de déchéance et des mesures de résiliation de licences chaque fois que cela est possible.

Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives en cas d'atteinte aux biens culturels, non seulement des peines privatives de liberté et des amendes, mais aussi des mesures d'interdiction et de déchéance, comme la résiliation d'une licence, la suspension de l'exercice d'une fonction publique ou l'interdiction d'exercer une telle fonction, la suspension du directeur général ou l'interdiction d'occuper ce poste dans une entreprise et des peines similaires. À cette fin, ils devraient envisager de soumettre les marchands d'art à un régime de licence lorsqu'un tel régime n'existe pas.

Le recours à des mesures d'interdiction, de déchéance et de résiliations de licences à titre de sanctions pénales ou administratives en cas d'atteinte aux biens culturels pourrait présenter plusieurs avantages. Tout d'abord, comme le trafic de biens culturels et les infractions connexes sont souvent perpétrés par des professionnels qui utilisent les mêmes circuits pour le commerce licite de biens culturels et pour son pendant illicite, une déchéance professionnelle peut être plus dissuasive qu'une amende ou qu'une courte peine d'emprisonnement.

De plus, comme le poste qu'occupe la personne concernée dans une institution culturelle, une salle des ventes ou une autre entreprise qui intervient sur le marché de l'art et des antiquités ou la détention d'une licence ou d'une autorisation jouent souvent un rôle déterminant dans la commission d'une atteinte aux biens culturels, le fait de suspendre de ses fonctions cette personne, de lui interdire d'occuper ce poste, de résilier la licence ou l'autorisation en question ou de refuser d'accorder une telle licence ou autorisation pourrait prévenir efficacement la commission de nouvelles infractions par la même personne.

Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives, seules ou en complément d'une peine privative de liberté ou d'une sanction pécuniaire, des mesures d'interdiction de certaines activités ou de retrait de licences ou d'autorisations pour tout acteur du marché de l'art et des antiquités qui commet une atteinte à un bien culturel lorsque la loi requiert une licence ou une autorisation pour qu'il puisse exercer son activité. Cette suspension ou ce retrait peut être temporaire ou, pour les infractions les plus graves ou pour les récidivistes, définitif.

Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives, des mesures de suspension de l'exercice d'une fonction publique ou d'interdiction d'exercer une telle fonction lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public (surtout s'il est membre d'une institution culturelle publique chargée de la protection du patrimoine culturel). Cette déchéance devrait en principe être temporaire, mais peut être définitive pour les infractions les plus graves ou les récidivistes. Les États devraient aussi envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives, des mesures de suspension du directeur général ou d'interdiction d'occuper ce poste dans une entreprise contre toute personne qui a profité de cette situation pour commettre une atteinte à un bien culturel.

Les États pourraient adopter des mesures de déchéance soit sous forme de peine principale, soit sous forme de peine complémentaire, en fonction de leur législation nationale et en tenant compte du principe de proportionnalité. Ils pourraient aussi envisager d'adopter ces mesures de déchéance à titre de sanctions pénales aussi bien que de sanctions administratives, à condition qu'elles soient imposées à l'issue d'un procès, lorsqu'il y a lieu.

D. Responsabilité pénale des entreprises

Principe directeur 23. Les États devraient envisager d'instaurer ou d'étendre une responsabilité (pénale, administrative ou civile) pour les sociétés ou les personnes morales, lorsque les infractions précitées sont commises.

Il convient de se pencher sur la responsabilité des sociétés et des autres personnes morales qui sont impliquées d'une certaine manière dans un trafic de biens culturels ou une infraction connexe (sur la question des infractions, voir les principes directeurs 16 à 18). Tout d'abord, ces infractions sont commises avec la participation de personnes morales, qu'elles soient publiques, comme les musées, les bibliothèques et d'autres institutions culturelles, ou privées, comme des fondations ou des institutions culturelles privées, des salles des ventes et d'autres entreprises qui interviennent sur le marché de l'art et des objets anciens. La même structure peut être active aussi bien sur le marché licite des biens culturels que sur son pendant illicite, ce qui contribue à l'opacité du marché lui-même. De plus, les personnes physiques agissent souvent sous la pression de l'organisation dans laquelle ils travaillent, pression qui peut être ouverte (sous forme d'ordres, d'instructions, de récompenses ou de sanctions, par exemple) ou tacites (culture d'organisation, par exemple). L'instauration d'une responsabilité des personnes morales pourrait donc conduire les institutions culturelles et les entreprises à assumer leurs responsabilités et favoriser une culture de la transparence et du respect de la législation et de la réglementation relatives à la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes.

Les États devraient envisager d'instaurer (ou d'étendre, lorsqu'elle existe déjà) une responsabilité des entreprises concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes commis par une entreprise ou une personne morale ou en leur nom. Ils devraient aussi déterminer le type de responsabilité engagée (pénale, administrative ou civile) en fonction de leurs principes juridiques et infliger des sanctions adéquates (parmi celles qui sont énumérées au principe directeur 24, notamment) à l'entreprise ou à la personne morale concernée.

De plus, les États devraient veiller à ce que cette responsabilité des personnes morales soit sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis l'infraction et que cette responsabilité soit engagée même si les personnes physiques qui ont effectué l'acte répréhensible ne sont pas identifiées ou ne peuvent être condamnées, dès lors qu'il est établi que l'infraction elle-même a été perpétrée au nom de l'entreprise ou de la personne morale concernée.

Dans le cadre de l'application de ce principe directeur, les États voudront peut-être envisager de prévoir une atténuation ou une exonération de responsabilité lorsqu'une personne morale a activement et efficacement coopéré avec les services de détection et de répression ou a pris des mesures afin de prévenir la commission des infractions précitées à l'avenir, par exemple en adoptant des principes d'entreprise, un code de conduite ou des procédures de contrôle. L'atténuation ou l'exonération de responsabilité pourraient aussi être conditionnées au fait que le bien culturel objet de l'infraction a été remis aux services de détection et de répression ou rendu à son propriétaire légitime.

Principe directeur 24. Les États devraient envisager d'adopter des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales à l'encontre de biens culturels et les infractions connexes, y compris des amendes, des mesures d'interdiction ou de déchéance, la résiliation de licences et la révocation d'avantages, notamment d'exonérations fiscales ou de subventions publiques, chaque fois que cela est possible.

Les États devraient envisager d'instaurer des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction de trafic de biens culturels et des infractions connexes commises pour le compte d'une entreprise ou d'une personne morale. Ils devraient envisager d'adopter des sanctions suffisamment lourdes pour dissuader les entreprises délinquantes potentielles et pour faire respecter la réglementation. L'instauration d'une responsabilité des entreprises et des personnes morales pour ce type d'infraction restera purement symbolique si cette responsabilité n'est pas assortie de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives que l'État concerné est prêt à imposer. Par ailleurs, lorsqu'ils définissent ces sanctions, les États devraient tenir compte des spécificités des personnes morales qui interviennent dans le domaine des biens culturels. Il importe de relever que des sanctions qui ne sont pas proportionnées à la gravité de l'infraction du fait qu'elles sont trop légères risquent de ne pas dissuader les délinquants potentiels. De même, des sanctions trop sévères risquent d'être considérées comme lourdes et contreproductives, car elles peuvent créer de l'hostilité sur le marché et favoriser le non-respect et le rejet des règles.

Les États devraient envisager d'instaurer des sanctions pénales, administratives ou civiles conformément à leurs principes juridiques. Ces sanctions devraient être proportionnées à la gravité de l'infraction commise pour le compte de la personne morale du point de vue de l'atteinte subie par le patrimoine culturel (ou d'autres valeurs ou droits concernés), de la "culpabilité" de la personne morale et du rôle joué par l'entreprise ou la personne morale quant au fait de décider, de faciliter ou de permettre la commission de l'infraction en question par les personnes physiques.

Les États devraient aussi envisager d'instaurer des sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction afin d'obtenir un effet réellement dissuasif sur les entreprises délinquantes potentielles. Il est recommandé aux États d'adopter la sanction la moins lourde qui peut avoir un effet dissuasif similaire ou plus fort et qui soit proportionnée à la gravité de l'infraction et à la situation financière de la personne morale coupable, tout en tenant compte des valeurs culturelles qui sont en jeu. De plus, les États devraient envisager d'adopter, chaque fois que

cela est possible, les sanctions suivantes pour les entreprises délinquantes: interdiction ou retrait de l'exercice de certaines activités, résiliation de licences et révocation d'avantages, notamment d'exonérations fiscales ou de subventions publiques, seules ou en complément de sanctions pécuniaires. La résiliation ou le retrait seront généralement temporaires, mais peuvent être définitifs pour les infractions les plus graves ou pour les organisations récidivistes.

Dans le cadre de l'application de ce principe directeur, les États voudront peut-être envisager de prévoir une atténuation des sanctions lorsque l'entreprise ou la personne morale concernée a activement et efficacement coopéré avec les services de détection et de répression ou a pris des mesures afin de prévenir la commission des infractions en question à l'avenir, par exemple en adoptant des principes d'entreprise, un code de conduite ou des procédures de contrôle. Cette atténuation pourrait aussi être conditionnée au fait que le bien culturel objet de l'infraction a été remis aux services de détection et de répression ou rendu à son propriétaire légitime.

E. Saisie et confiscation

Principe directeur 25. Les États devraient envisager de prévoir des enquêtes pénales et la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, ainsi que du produit tiré d'un tel trafic, et en assurer le retour, la restitution ou le rapatriement.

Les États devraient envisager les mesures nécessaires pour permettre des enquêtes pénales et la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels qui font l'objet d'un trafic (voir aussi les principes directeurs 39 et 40 sur la coopération internationale aux fins de la recherche et de la saisie). La confiscation doit viser, chaque fois que cela est possible, à assurer le retour et la restitution des biens culturels (voir les principes directeurs 46 et 47 sur le retour et la restitution)[128].

La saisie et la confiscation sont des mesures nécessaires pour lutter contre le trafic de biens culturels en raison de leur impact sur les profits et les biens des suspects. Ces mesures permettent en outre d'assurer le retour des biens à leurs propriétaires légitimes, lorsque cela est possible, et la protection des biens culturels contre les dégradations et les nouveaux transferts illicites, qui pourraient faciliter la commission d'autres infractions.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit la "confiscation" comme la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente (article 2 f)).

En matière de biens culturels, les enquêteurs ou les procureurs devraient envisager d'intégrer pleinement des mesures préventives et des enquêtes financières à leur action, en sus des exigences relatives à la vérification de la responsabilité pénale des auteurs d'infractions.

[128] Voir aussi l'article 2 du Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (cité dans le principe directeur 14).

L'exécution des décisions de saisie et de confiscation devrait en outre devenir une priorité dans la lutte internationale contre le terrorisme. À cet égard, les directives concernant les actions nationales à mener et les rapports nationaux à établir pour la mise en œuvre efficace du paragraphe 17 de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité[129] précisent que les législations nationales devraient être révisées "en vue de renforcer les procédures d'enquête et de saisie, notamment dans le cadre de lois antiterroristes d'urgence et/ou compte tenu de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale".

Les États pourraient choisir la confiscation administrative, civile ou pénale, en fonction de leurs législations nationales ainsi que des considérations de proportionnalité entre la mesure restrictive et ses objectifs. Ils pourraient également envisager la confiscation du produit du crime tiré de ce trafic[130].

Conformément aux principes directeurs 5 à 8 sur le rôle des institutions culturelles et du secteur privé et au principe directeur 17, la prudence devrait s'imposer dans la législation nationale en matière d'immunité vis-à-vis de la saisie ou d'autres mesures de procédure pénale dans le cas de prêts internationaux d'œuvres d'art, afin d'éviter d'accorder une telle garantie à des biens culturels susceptibles d'avoir fait l'objet d'un trafic ou d'autres infractions connexes[131].

Les États devraient prévoir les mécanismes nécessaires pour la conservation et le bon entretien des biens culturels et artistiques confisqués, en coordination avec des entités publiques ou privées spécialisées.

Principe directeur 26. Les États devraient envisager, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, la possibilité d'exiger de l'auteur présumé de l'infraction, du propriétaire ou du détenteur (s'il s'agit d'une personne différente) qu'il établisse l'origine licite de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour trafic ou infractions connexes.

Les États devraient envisager la possibilité d'exiger du détenteur de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour trafic ou infractions connexes présumés qu'il en établisse l'origine licite chaque fois qu'un service de détection et de répression en fait la demande, dans la mesure où une telle exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne. Cette exigence s'applique à l'auteur présumé de l'infraction, au propriétaire (ou à la personne qui prétend être le propriétaire légitime) ou au détenteur s'il s'agit d'une personne différente. Cette formulation est suffisamment large pour inclure toute personne qui prétend être légitimement en possession de biens culturels susceptibles d'avoir fait l'objet d'un trafic ou d'autres infractions connexes.

Une telle exigence peut être souhaitable, car il est souvent difficile d'établir l'origine précise des biens culturels, en particulier s'ils ne sont pas répertoriés (voir les principes directeurs 1 et 2), mais il convient de noter que cela ne sera pas toujours possible ou pratique. Elle encouragerait en outre les potentiels acheteurs et négociants à vérifier l'origine légitime des biens culturels qu'ils entendent acquérir ou vendre.

---

[129] Disponible à l'adresse: http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002329/232934f.pdf.

[130] Voir ONUDC, *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime* (Vienne, 2013), disponible à l'adresse: www.unodc.org/documents/organized-crime/Confiscation_Manual_Ebook_F.pdf.

[131] Voir, au niveau régional (Commission européenne), la recommandation 15 du rapport du Groupe de travail sur la mobilité des collections (méthode ouverte de coordination), dans le rapport intitulé *Final report and recommendations to the Cultural Affairs Committee on improving the means of increasing the mobility of collections.*

Elle serait également un outil précieux pour les enquêteurs et les procureurs, car la charge de la preuve de l'origine licite des biens culturels serait inversée et incomberait à l'auteur présumé de l'infraction, au propriétaire ou au détenteur (s'il s'agit d'une personne différente). Certains systèmes juridiques pourraient appliquer ce principe directeur comme une exigence de droit pénal, mais d'autres devront peut-être le rendre compatible avec leurs principes juridiques, notamment le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie et le droit de l'accusé à ne pas présenter d'éléments de preuve qui l'incriminent. La charge de la preuve dans les infractions telles que celles décrites dans les principes directeurs 16 à 18 incomberait au parquet, car il devrait établir la conduite illicite de l'auteur et le fait que l'auteur présumé de l'infraction savait ou aurait dû savoir que les biens culturels avaient fait l'objet d'un trafic ou d'autres infractions connexes (voir aussi le Principe directeur 19 sur la possibilité de déduire la connaissance par l'auteur d'une infraction à partir de circonstances factuelles objectives).

Aux fins des actions civiles, le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés subordonne le paiement d'une indemnité au possesseur d'un bien culturel volé qui doit le restituer à la condition "qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition". Il convient de noter que les exigences sont souvent plus élevées pour la responsabilité pénale que pour la responsabilité civile. Pour la responsabilité pénale, l'intention délictueuse (élément moral) devrait toutefois être reliée à l'acte délictueux (élément matériel) de l'infraction pour que l'auteur soit responsable d'une conduite criminelle. Le fait de prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition pourrait permettre, dans de nombreux systèmes juridiques, de distinguer l'intention délictueuse de l'auteur présumé et la conduite illicite qui détermine l'origine illicite des biens culturels.

Dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme, les directives de l'UNESCO concernant les actions nationales à mener et les rapports nationaux à établir destinées aux États Membres et observateurs proposent "d'établir un processus de diligence requise et de vérification de la provenance dans les acquisitions de biens culturels, conformément aux principes de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Il est recommandé que la charge de la preuve de la diligence requise soit inversée et incombe au possesseur lorsque l'acquisition est effectuée par des institutions culturelles, des musées publics ou privés, des négociants d'art ou des experts".

Principe directeur 27. Les États devraient envisager de prévoir la confiscation du produit de l'infraction ou des biens ayant une valeur équivalente à celle dudit produit.

Au-delà de la confiscation des biens culturels faisant l'objet d'un trafic, abordée dans le principe directeur 25, les États devraient également envisager de prévoir dans leur législation la confiscation du produit, afin de priver l'auteur de l'infraction des profits tirés du trafic de biens culturels ou d'autres infractions connexes. Cette confiscation punitive peut porter sur des valeurs ou avoirs équivalents.

La possibilité de confisquer l'intégralité de tout produit du crime, direct ou indirect, y compris les profits tirés du trafic de biens culturels ou d'autres infractions connexes, que l'auteur est susceptible d'avoir tiré de ce trafic ou de ces infractions, peut en outre être envisagée à titre préventif, car elle prive également l'auteur des moyens de commettre d'autres infractions.

Les biens culturels peuvent être visés par des décisions de confiscation s'il s'agit: *a)* de profits directs tirés d'un trafic ou d'autres infractions connexes; *b)* de biens en lesquels les avoirs illicites ont été convertis ou transformés; *c)* d'avoirs illicites qui ont été mêlés à des avoirs licites; et *d)* de l'expression manifeste de l'enrichissement illicite de criminels.

Les États devraient envisager de prendre les mesures appropriées pour confisquer tout bien, matériel ou instrument utilisé ou destiné à être utilisé pour se livrer à un trafic de biens culturels ou commettre d'autres infractions connexes et pour confisquer tout produit de ce trafic ou de ces infractions. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres avoirs ou biens, ils pourraient envisager de confisquer ces derniers. Si ces formes de confiscation ne sont pas possibles, ils pourraient envisager de confisquer les biens de l'auteur de l'infraction d'une valeur équivalente à celle du produit. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ils pourraient envisager de confisquer ces biens à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé. Enfin, ils pourraient également envisager de confisquer les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime ou des biens ou avoirs en lesquels ce produit a été transformé ou converti.

Principe directeur 28. Les États peuvent envisager d'affecter les actifs économiques confisqués au financement de mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention.

Après avoir pris en compte les intérêts de la victime, les États peuvent envisager d'affecter au moins un pourcentage du produit du crime (constitué de fonds ou d'avoirs économiques autres que des biens culturels) qui a été tiré du trafic de biens culturels ou d'autres infractions connexes, ou du blanchiment du produit de ces infractions, au financement des mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention et de lutte contre le trafic de biens culturels et d'autres infractions connexes.

L'adoption de dispositions juridiques visant à affecter certains avoirs économiques confisqués au financement de mesures préventives pourrait contribuer aux fonds grandement nécessaires pour les politiques les plus coûteuses, telles que la mise en œuvre d'inventaires et de bases de données numériques, de programmes de surveillance du marché, d'une formation spécialisée pour les agents des services de détection et de répression et les personnels des institutions culturelles, et de programmes et campagnes de sensibilisation, mentionnés entre autres dans les principes directeurs 1, 3, 9 à 12 et 29.

Certains États affectent déjà au moins une partie du produit du crime confisqué au financement des mesures de prévention de la criminalité. Au niveau international, on trouvera les précédents suivants au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui encourage les États parties à "verser (...) un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués" à un compte spécialement établi par les Nations Unies pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à satisfaire leurs besoins aux fins de l'application de ces Conventions. Ce compte est actuellement le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

F. Enquêtes

Principe directeur 29. Les États devraient envisager de créer des services ou unités de détection et de répression spécialisés, et de prévoir une formation spécialisée pour les douaniers, les agents des services de détection et de répression et les procureurs, dans le domaine du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

Les États devraient envisager de créer des services ou unités de détection et de répression spécialisés dans les enquêtes relatives au trafic de biens culturels et aux infractions connexes. Il faudrait également envisager de former ces services ou unités à cette fin. La création et la formation d'unités spécialisées pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes est souhaitable en raison de la complexité de ces infractions et des avantages que cela présente pour comprendre le fonctionnement des marchés licites et illicites de l'art et des antiquités. Vu la nature singulière des objets concernés, il est en outre très souhaitable de disposer de compétences de base dans les domaines de l'art et des antiquités. Le caractère souvent transnational de ces infractions exige une bonne connaissance de la législation étrangère et des accords internationaux applicables, ainsi qu'une capacité de coordination et de coopération avec d'autres services de détection et de répression nationaux et des organismes internationaux. Enfin, la formation des unités d'enquête spécialisées devrait être une mesure visant à renforcer l'efficacité des enquêtes relatives au trafic et aux infractions connexes et à accroître la probabilité de recouvrer les biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'autres infractions connexes, notamment le vol, le pillage et les fouilles illicites[132].

Les États devraient envisager de créer ou de rendre opérationnels des services ou unités de détection et de répression spécialisés, qui pourraient se composer des procureurs, des juges d'instruction, de la police judiciaire, des douanes et de la police des frontières, et d'autres personnels chargés de la prévention, de la détection et de la répression des infractions liées aux biens culturels. Ils devraient fournir à ces services ou unités les formations adéquates sur les marchés licites et illicites de l'art et des antiquités, ainsi que sur le droit national et international applicable aux importations et exportations de biens culturels et d'autres questions connexes. Pour que ces unités spécialisées soient efficaces, il faudrait leur allouer les fonds, les effectifs et les matériels adéquats. Les États pourraient en outre envisager de proposer des formations aux langues étrangères à leurs fonctionnaires et à leurs agents.

Les entités spéciales qui interviennent dans la lutte contre le trafic de biens culturels pourraient s'employer à: *a)* faciliter le recueil, la gestion et l'utilisation efficace des connaissances sur la criminalité artistique; *b)* développer des compétences spécialisées sur les politiques en matière de criminalité artistique et les méthodes connexes; *c)* renforcer les capacités en ce qui concerne l'utilisation d'outils juridiques spécialisés pour les enquêtes et les poursuites; et *d)* coordonner ou unifier les enquêtes et les poursuites, de sorte à éviter tout conflit entre les initiatives et à maximiser les résultats des poursuites à l'encontre des groupes ou réseaux criminels visant les œuvres d'art.

Les directives opérationnelles de l'UNESCO ont souligné l'importance de former et d'utiliser un appareil judiciaire actif pour que le patrimoine culturel soit efficacement protégé (par. 14). Elles ont également encouragé les États parties à créer des unités spécialisées de police et des douanes ou des services de répression tels qu'une équipe de procureurs ou d'experts

[132] Pour de plus amples informations sur l'importance de la formation spécialisée des agents de la police et des douanes, voir le manuel de l'UNESCO intitulé *Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels*, p. 14.

spécialisés dans les enquêtes concernant la criminalité artistique afin de promouvoir les échanges d'expérience entre les services de police et de répression, compte tenu de l'expérience des investigations pertinente acquise par les unités spécialisées ayant de nombreuses années de pratique dans ce secteur spécifique (par. 22). Des programmes de renforcement des capacités et de formation destinés aux juges, aux procureurs, aux agents des douanes, aux agents de police et aux autres professionnels concernés devraient sensibiliser aux questions relatives au patrimoine culturel (par. 53).

Ces unités d'enquête spécialisées sont notamment le Centre national pour la protection des biens culturels en Argentine, le Département des Carabiniers pour la protection du patrimoine culturel en Italie et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels en France, cités dans plusieurs directives de cet instrument.

Principe directeur 30. Les États devraient envisager de renforcer la coordination, aux niveaux national et international, entre les services de détection et de répression afin d'accroître la probabilité de découvrir des cas de trafic de biens culturels ou des infractions connexes et d'enquêter efficacement à leur sujet.

Les États devraient envisager de renforcer la coordination entre les différents services et unités de détection et de répression spécialisés, lorsqu'ils existent, ainsi qu'avec les autres organismes concernés, tels que la police des frontières, les douanes et d'autres forces de police. Cette coordination pourrait contribuer à accroître la probabilité de découvrir, reconnaître et recouvrer des biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'autres infractions connexes. Cela peut permettre une communication plus rapide et plus efficace des informations pertinentes entre les services de détection et de répression et faciliter des actions conjointes visant à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, notamment par l'intermédiaire de services d'enquêtes conjointes, par exemple. La coordination renforcée pourrait également améliorer l'efficacité des enquêtes sur les infractions visant des biens culturels ainsi que les stratégies de prévention (voir aussi les principes directeurs 31, 42 et 43).

Les États devraient envisager de créer (ou de renforcer, lorsqu'elles existent déjà) des voies adéquates et rapides permettant de communiquer des rapports et des informations pertinentes entre les différentes unités d'enquête spécialisées et avec les autres services de détection et de répression. Ils devraient en outre envisager de mettre en place des attachés ou agents de liaison au sein de divers organismes, qui seraient chargés d'assurer aux services de détection et de répression l'accès aux bases de données sur les biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic ou d'autres infractions connexes, notamment la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées. Dans ce contexte, ils pourraient envisager de prévoir des voies de communication directes et un échange d'informations stable entre les services de détection et de répression et l'autorité centrale nationale chargée de la protection des biens culturels (voir aussi le principe directeur 4 sur les autorités centrales nationales).

S'il n'est pas possible d'établir des équipes d'enquêtes conjointes, ils devraient envisager de mettre en place des procédures, y compris des procédures de facto, pour assurer la coordination continue de leurs enquêtes. Ils devraient engager des poursuites autonomes mais parallèles pour accroître l'efficacité mutuelle des enquêtes et élargir le champ des objectifs à viser. Lorsqu'ils établissent des mécanismes de coordination, ils devraient tenir compte des caractéristiques de l'affaire et envisager favorablement la participation du parquet et des autorités judiciaires et d'experts nationaux, comme les lois le permettent, afin de renforcer la capacité opérationnelle des entités coordonnées concernées.

Principe directeur 31. Les États pourraient envisager, dans le cadre de l'enquête sur les infractions susmentionnées, en particulier dans les cas liés à la criminalité organisée, de permettre à leurs autorités compétentes de recourir de manière appropriée, sur leur territoire, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et de veiller à ce que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant le tribunal.

Les États pourraient envisager de recourir aux mêmes techniques d'enquête spéciales que celles qui sont employées avec succès dans les enquêtes sur les types de criminalité complexes afin d'enquêter sur les infractions les plus graves visant les biens culturels, en particulier celles liées à la criminalité organisée. Ils devraient envisager de recourir à ces techniques pour enquêter sur le trafic et les infractions connexes visant les biens culturels en raison de la complexité de ces infractions, qui sont souvent transnationales et liées à des groupes criminels organisés ou de multiples agents.

En outre, compte tenu du caractère complexe et exclusif du marché de l'art et des antiquités, les transactions licites et illicites sont souvent mêlées, et vu qu'un grand nombre d'infractions ne sont pas signalées, en particulier si elles sont liées à des biens culturels non répertoriés, le recours à des techniques d'enquête spéciales peut être le moyen le plus approprié d'obtenir des éléments de preuve valides. Le paragraphe 44 du document intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels" précise qu'Internet et les ventes aux enchères sont des moyens de transférer des biens culturels obtenus illicitement et souligne que des enquêtes préventives sont donc nécessaires pour suivre les marchés de l'art et déceler les transactions illicites. Les opérations d'infiltration et de livraison surveillée (dont les ventes aux enchères simulées) ont, quant à elles, donné de bons résultats dans les enquêtes sur le trafic de biens culturels[133]. Ces techniques peuvent donc contribuer à l'efficacité des enquêtes et accroître la probabilité de découvrir, localiser et recouvrer des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, ainsi que d'arrêter et de poursuivre les auteurs.

Les États peuvent envisager de permettre aux services de détection et de répression de recourir à des techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance à distance, et les opérations d'infiltration, comme mentionné au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui se sont avérées efficaces pour lutter contre la criminalité organisée. Il faudrait adopter une législation spécifique, notamment des dispositions visant à préserver les droits du suspect. Les États peuvent également envisager de recourir aux livraisons surveillées et permettre à des cargaisons de biens culturels illicites ou suspects de transiter ou d'entrer sur le territoire d'un ou de plusieurs États, sous la surveillance discrète des services de détection et de répression pour identifier les auteurs d'infractions et recueillir du renseignement. Lorsqu'il est envisagé de recourir à la technique des livraisons surveillées, il est souhaitable que les autorités nationales compétentes s'assurent que les biens culturels concernés ne sont pas exposés à des dommages irréparables et que les droits des suspects applicables sont respectés.

[133] CTOC/COP/2010/12.

Les autorités publiques pourraient en outre examiner la nécessité de prévoir des mesures de protection des témoins et des dénonciateurs, ainsi que des informateurs, pour s'assurer que ces sources fournissent des informations, qui peuvent s'avérer utiles pour les enquêtes et les poursuites[134].

[134] Pour de plus amples informations, voir le manuel intitulé *Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, publié par l'ONUDC en 2009, disponible à l'adresse: www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf.

III. COOPÉRATION

A. Compétence

Principe directeur 32. Les États devraient envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales précitées lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire ou lorsqu'elles sont commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants, en tenant compte des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée.

Chaque État devrait envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions pénales susmentionnées visant des biens culturels lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire — c'est-à-dire lorsque la conduite, ou le fait qui en découle, ou la conduite de l'une des personnes concourant à l'infraction, est commise ou survient en partie ou en totalité sur son territoire, y compris dans ses eaux intérieures ou territoriales et dans son espace aérien.

Les États devraient également envisager d'établir leur compétence lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne.

Ils devraient également envisager d'établir leur compétence lorsqu'une personne apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire commet l'infraction sur ce territoire.

Chaque État devrait en outre envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions pénales susmentionnées visant des biens culturels lorsque l'infraction est commise hors de son territoire par l'un de ses ressortissants. Ce type de compétence tiendrait compte de la nature transnationale du marché de l'art et des antiquités et de la circulation fréquente de biens culturels meubles.

B. Coopération judiciaire en matière pénale

Principe directeur 33. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et de se fonder sur ces instruments pour la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Alors qu'il existe de nombreux modes de coopération formelle et informelle entre les États, le fait que la coopération judiciaire en matière pénale nécessite le consentement des États signifie qu'elle est souvent fondée sur des relations conventionnelles formelles. Le recours aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, comme base de la coopération internationale en matière pénale, présente de nombreux avantages. Par exemple, l'application des dispositions conventionnelles qui s'y trouvent peut renforcer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des procédures relatives aux infractions visant des biens culturels, et améliore également la prévention du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

Les types d'instruments suivants en matière de coopération internationale ont été utilisés pour lutter contre la criminalité transnationale, notamment le trafic illicite de biens culturels: traités d'extradition; traités d'entraide judiciaire; traités sur le transfert des poursuites; traités sur la reconnaissance des jugements; et traités sur le transfèrement des personnes condamnées.

L'application des instruments juridiques internationaux existants pour la coopération internationale en matière pénale peut être plus aisée et plus rapide que d'autres stratégies, telles que l'adoption de traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire. Cela est particulièrement pertinent pour la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui encourage les États parties à considérer la Convention comme la base légale pour la coopération judiciaire lorsqu'il n'existe pas déjà d'autres arrangements (article 18). Cela signifie que les États peuvent s'appuyer sur la Convention pour demander ou fournir une coopération judiciaire pour les infractions les plus graves visant des biens culturels, lorsqu'il s'agit d'une criminalité transnationale par nature et liée à un groupe criminel organisé. La Convention offre donc un moyen de combler les éventuelles lacunes juridiques lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral ou multilatéral entre des pays désireux de coopérer.

Elle donne aux États parties la possibilité de demander la coopération d'un grand nombre d'États parties à la Convention. Grâce à des définitions souples de ce qui fait qu'une infraction est transnationale et de ce qui constitue un groupe criminel organisé, et à une définition large de ce qui constitue une infraction grave, la Convention couvre toutes les formes de criminalité traditionnelles, nouvelles et futures, et des activités de détection et de répression et de coopération judiciaire peuvent être déclenchées à l'échelle internationale dans le cadre des enquêtes et poursuites pertinentes.

Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties à la Convention et à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents. Les États pourraient également envisager de prévoir des arrangements spéciaux et des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de mettre en œuvre les dispositions conventionnelles applicables à la coopération internationale en matière pénale (pour des directives sur les accords bilatéraux et multilatéraux pour la coopération aux fins des enquêtes, voir le principe directeur 43).

Principe directeur 34. Les États devraient envisager de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions susmentionnées, afin que ces procédures soient plus efficaces et plus rapides.

Le renforcement de l'entraide judiciaire en matière pénale entre États pour les enquêtes, les poursuites et les procédures relatives aux infractions visant des biens culturels est un aspect important des mesures prises par les États pour protéger ces biens et prévenir leur trafic et les infractions connexes. Le fait de disposer de l'entraide judiciaire la plus large possible dans

chaque affaire de criminalité visant des biens culturels permettra aux États de rationaliser les demandes et de mettre en place des mesures de justice pénale plus efficaces pour lutter contre ces infractions[135].

Comme évoqué dans les présents principes directeurs, des facteurs tels que l'essor des déplacements internationaux et les progrès technologiques, en particulier dans le secteur des communications, facilitent la commission d'infractions transnationales. La nécessité de la coopération internationale s'en trouve ainsi accrue. D'après les experts, la coopération internationale n'a toutefois pas évolué au même rythme que les activités illicites des organisations criminelles qui tirent des profits du trafic du patrimoine culturel, entre autres biens illicites. Les tendances se sont inversées après 1945, où la coopération internationale a été élargie et approfondie, avant de s'intensifier encore après les années 90[136]. Des lacunes demeurent encore aujourd'hui dans les processus de coopération internationale en matière pénale, notamment:

- L'absence d'accords d'extradition entre les États;
- Le manque d'unité dans les définitions des infractions entre différents pays;
- L'asymétrie dans la professionnalisation de plusieurs services de détection et de répression.

D'autres facteurs peuvent contribuer à affaiblir le niveau de coopération internationale, notamment la corruption et le manque de volonté politique aux niveaux international et national[137].

Les États devraient donc envisager de s'entraider dans la plus large mesure possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires relatives à toute infraction pénale visant des biens culturels. En particulier, ils devraient envisager de coopérer aux fins de:

- Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- Signifier des actes judiciaires;
- Exécuter des décisions de recherche et de saisie ou de gel;
- Examiner des objets et visiter des lieux;
- Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts.

Ils devraient en outre envisager de coopérer en vue de fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés; identifier ou localiser des biens culturels illicites, ainsi que tout produit du crime, instrument ou autre chose connexe afin de recueillir des éléments de preuve; faciliter la comparution volontaire de témoins dans l'État requérant; identifier, localiser et saisir des biens culturels exportés ou importés illicitement, ainsi que tout produit du crime connexe aux fins de retour et de restitution; assurer le retour et la restitution des biens culturels, ainsi que de tout produit

[135] Pour des directives plus précises à ce sujet, voir le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (Vienne, 2012), disponible à l'adresse: www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_F.pdf.

[136] Matti Joutsen, "International instruments on cooperation responding to transnational crime", dans *Handbook of Transnational Crime and Justice*, P. Reichel, dir. publ. (Thousand Oaks, California, Sage Publications, 2005).

[137] William F. Macdonald, "When States do not extradite: gaps in the global web of formal social control", dans *International Handbook of Penology and Criminal Justice*, S. Shoham, O. Beck et M. Kett, dir. publ. (Boca Ratón, Florida, CRC Press, 2008).

du crime connexe; et fournir tout autre type d'assistance directe compatible avec le droit interne de l'État requis.

Lorsque les États qui coopèrent ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire qui prévoit le contraire, les États devraient envisager de permettre que la demande soit transmise directement par l'autorité compétente de l'État requérant à l'autorité de l'État requis qui est compétente pour l'exécuter, par tout moyen capable de produire un document écrit, tel qu'un courrier électronique ou une télécopie, et qui permette à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité par un moyen similaire ou identique. L'original de la demande doit être transmis à l'État d'exécution s'il en fait la demande. Toutes les communications officielles devraient être effectuées directement entre lesdites autorités compétentes. L'envoi rapide des commissions rogatoires — en particulier lorsque des décisions de recherche, de saisie et/ou de confiscation sont demandées — évite les difficultés et les limitations qui apparaissent lorsqu'on sait que l'objet culturel a disparu (voir aussi le principe directeur 25).

Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient désigner une autorité centrale qui aura la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Ils devraient également envisager de mettre en place, chaque fois que cela est possible, des voies directes pour la coopération, sans qu'il soit nécessaire de passer par la voie diplomatique[138]. Les États souhaiteront peut-être tenir compte du principe directeur 4 pour coordonner à l'échelon national l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des procédures pénales, ou amener l'État requérant à formuler une demande dans le cadre des procédures visant le trafic de biens culturels ou d'autres infractions connexes.

Les États souhaiteront peut-être envisager de ne pas refuser une entraide judiciaire au motif du secret bancaire ou du fait qu'ils estiment que l'affaire porte sur des délits fiscaux. Ils souhaiteront peut-être envisager d'accorder une entraide judiciaire, lorsque cela est possible, sans condition de double incrimination, et dans le cas contraire envisager d'apporter toute l'aide possible.

L'entraide judiciaire peut être différée par l'État requis au motif qu'elle entrave une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution, l'État requis devrait étudier avec l'État requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Dans tous les cas, les États devraient motiver leur refus d'entraide judiciaire. L'État requis devrait exécuter la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et respecter dans toute la mesure possible tous délais suggérés par l'État requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande.

Principe directeur 35. Les États devraient contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel ainsi qu'à d'autres bases de données similaires, et les actualiser régulièrement.

[138] En ce sens, les attachés juridiques des consulats et des ambassades peuvent jouer un rôle positif pour appuyer la coopération internationale, en servant de sources d'information libre sur le trafic illicite des biens culturels et les questions liées au retour.

Les États devraient contribuer à la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et l'actualiser régulièrement afin de faciliter la coopération internationale en matière d'enquêtes et la coopération internationale judiciaire en faisant en sorte que toutes les législations nationales pertinentes soient immédiatement accessibles aux enquêteurs, aux procureurs, aux juges et aux agents des autorités compétentes. Ils pourraient également envisager de contribuer à d'autres bases de données spécifiques pertinentes pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les autres infractions connexes (voir aussi le principe directeur 3 sur la collecte d'informations et de données). Ils devraient communiquer toutes les législations et réglementations pertinentes pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et d'autres infractions connexes, y compris les règles nationales actuellement applicables, ainsi qu'un historique des législations et réglementations passées.

Les Directives opérationnelles de l'UNESCO[139] encouragent les États parties "à communiquer toute leur législation pertinente, y compris les lois relatives à l'exportation et l'importation et la législation concernant les sanctions pénales et administratives, au Secrétariat de l'UNESCO, après les avoir traduites en anglais et en français (...) pour inclusion dans la base de données de l'UNESCO, et en particulier à tenir ces informations à jour" (par. 32). "Il est important que toutes les législations nationales concernées bénéficient d'une publicité suffisante de façon que les collectionneurs, les négociants, les musées et autres parties prenantes concernées par le mouvement des biens culturels puissent connaître exactement les dispositions nationales qu'ils sont tenus de respecter" (par. 31).

Les États devraient utiliser le portail SHERLOC et y ajouter la législation en matière de protection des biens culturels qui ne s'y trouverait pas encore, et revoir périodiquement les lois qui y sont déjà répertoriées afin de s'assurer que les entrées sont à jour. En particulier, ils devraient envisager d'y faire figurer la législation pénale nationale, les lois et réglementations nationales sur la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que des affaires et les meilleures pratiques en matière de protection des biens culturels et toute directive pratique adressée aux services de détection et de répression. Ils devraient également envisager de tenir à jour ces bases de données législatives en communiquant régulièrement la législation nouvelle ou révisée applicable à la protection des biens culturels. Ces bases de données pourraient être reliées au projet de base de données de l'UNESCO sur le retour des biens culturels[140].

C. Extradition

Principe directeur 36. Les États devraient envisager de considérer les infractions contre des biens culturels énumérées au principe directeur 16 comme des infractions pouvant donner lieu à extradition. Dans le contexte des procédures d'extradition, les États devraient également envisager d'adopter et d'appliquer, chaque fois que cela est possible, des mesures conservatoires destinées à préserver les biens culturels liés à l'infraction présumée aux fins de leur restitution.

Il est souhaitable que les infractions visant des biens culturels soient considérées comme des infractions dont l'auteur peut être extradé afin d'assurer l'efficacité des dispositions du droit pénal national même lorsque l'auteur présumé se trouve sur le territoire d'un autre État.

[139] Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

[140] Le projet de base de données de l'UNESCO sur le retour des biens culturels, actuellement en discussion, vise à proposer des solutions créatives et d'autres méthodes de résolution des actions relatives à la restitution.

Cela est également souhaitable afin de réduire la possibilité pour les auteurs ou les auteurs potentiels de se réfugier à l'étranger ou de commettre des infractions visant des biens culturels dans des pays dont ils ne sont pas des ressortissants ou des résidents habituels.

Les États devraient envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les infractions visant des biens culturels citées dans le principe directeur 16 soient considérées dans leur droit national comme des infractions dont l'auteur peut être extradé. Ils devraient également envisager de lier l'extradition de l'auteur d'une infraction au retour et à la restitution des biens culturels qui ont fait l'objet de ladite infraction, chaque fois que cela est possible (voir aussi les principes directeurs 46 et 47 sur le retour et la restitution). En particulier, ils devraient envisager de considérer ces infractions comme des infractions dont l'auteur peut être extradé dans tous leurs traités d'extradition existants ou futurs.

Les États devraient également envisager de devenir parties à tout instrument juridique international qui facilite l'extradition et de l'appliquer. Chaque fois que cela est nécessaire, ils devraient envisager d'intégrer les conventions internationales existantes aux accords bilatéraux ou multilatéraux d'extradition pour les infractions visant des biens culturels. La Convention contre la criminalité transnationale organisée contient un ensemble de dispositions relatives à la base légale de la coopération judiciaire:

- Le paragraphe 4 de l'article 16, par exemple, dispose que lorsqu'un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles cet article s'applique.
- En vertu du paragraphe 5 de l'article 16, les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité, mais qui ne considèrent pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, doivent s'efforcer de conclure des traités avec d'autres États parties.
- Les États parties sont aussi tenus de façon générale, par le paragraphe 17 de l'article 16, de s'efforcer de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité. Ce faisant, les États parties s'engagent à inclure les infractions visées par la Convention en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé, dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux (article 16 3)).
- Le paragraphe 3 de l'article 16 dispose aussi que chacune des infractions auxquelles s'applique la Convention est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé.

Même sans ou avant leur adhésion aux conventions internationales existantes, les États devraient envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'extradition pour les infractions visant des biens culturels (voir le principe directeur 33 sur les accords bilatéraux ou multilatéraux).

Ils pourraient exiger, conformément à leur législation nationale, que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit également punie dans leur droit interne (condition de double incrimination). Ils pourraient en outre prévoir, conformément à leur législation nationale, des conditions relatives à une peine minimale requise pour l'extradition. Lorsque l'extradition est subordonnée à une peine minimale requise, ils devraient envisager d'incriminer en tant qu'infractions graves les infractions visant des biens culturels (voir le principe directeur 16).

Les États qui n'extradent pas les auteurs présumés d'infractions au seul motif qu'il s'agit de leurs ressortissants devraient transmettre l'affaire à leurs autorités compétentes à des fins de poursuites (voir les principes directeurs 37 et 38).

Les États ne devraient pas refuser une demande d'extradition au seul motif qu'ils considèrent que l'infraction concerne également des questions fiscales. Ils devraient envisager de prévoir, dans ces accords bilatéraux ou multilatéraux, la restitution concomitante (chaque fois que cela est possible) des biens culturels qui ont fait l'objet de l'infraction, même si l'extradition est impossible ou refusée. Enfin, ils devraient tenir compte des recommandations rassemblées dans le *Manuel de l'ONUDC sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, en particulier celles figurant au chapitre 6.

Principe directeur 37. Les États devraient envisager d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition pour trafic de biens culturels et infractions connexes, lorsque ces infractions sont considérées comme pouvant donner lieu à extradition.

Les États devraient envisager de prendre des mesures pour accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition pour les infractions visant des biens culturels et de faire en sorte que l'auteur soit extradé ou poursuivi. L'objectif de ces mesures est de réduire la possibilité pour les auteurs ou les auteurs potentiels de fuir à l'étranger ou de commettre des infractions visant des biens culturels dans d'autres pays.

Les États devraient également envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'extradition efficace et rapide pour les infractions visant des biens culturels, ainsi que le respect du principe *aut dedere aut judicare* (c'est-à-dire extrader ou poursuivre l'auteur présumé). Si le droit interne ne permet pas l'extradition de ses ressortissants, un État devrait envisager de veiller à ce que la personne recherchée soit poursuivie sur son territoire pour les infractions pour lesquelles son extradition a été demandée (voir aussi le principe directeur 38).

Les États devraient envisager d'adhérer à tout instrument du droit international applicable, tel que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de l'appliquer. Chaque fois que cela est nécessaire, ils devraient envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour permettre une extradition efficace. Ils devraient, conformément à leur droit interne, s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve et prendre toutes les mesures raisonnables pour exécuter les demandes d'extradition pour des infractions visant des biens culturels.

Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, un État peut, à la demande d'un autre État et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition. Si la demande d'extradition concerne l'exécution d'une peine prononcée par un État requérant, l'État requis, s'il ne peut pas accorder l'extradition, devrait adopter des mesures pour s'assurer que la peine soit exécutée sur son territoire, conformément à son droit interne. Avant de refuser l'extradition, un État devrait consulter, le cas échéant, l'État requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Les autorités centrales mentionnées dans les principes directeurs 4 et 34 devraient permettre de renforcer l'efficacité et la rapidité des extraditions pour trafic de biens culturels et infractions connexes. Sous réserve de la législation et des mesures administratives nationales, les États pourraient également envisager de mettre en place des voies de coopération directes chaque fois que cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de passer par la voie diplomatique. Enfin, ils devraient tenir compte des recommandations rassemblées dans le *Manuel de l'ONUDC sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*.

Principe directeur 38. Les États devraient envisager, en cas de refus d'extrader pour des raisons liées uniquement à la nationalité, de soumettre l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle envisage des poursuites, à la demande de l'État qui a sollicité l'extradition.

Extrader ou poursuivre est un principe essentiel de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Compte tenu de la nature de la criminalité transnationale organisée, il existe un risque particulièrement élevé que les auteurs d'infractions fuient un pays pour éviter des poursuites et cherchent refuge dans un autre pays hors d'atteinte de l'État poursuivant. Il est donc souhaitable d'extrader ou de poursuivre pour assurer l'efficacité d'un système de coopération internationale en matière de lutte contre les infractions visant des biens culturels.

Les dispositions existantes dans les instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée renforcent l'objectif de faire en sorte que les auteurs présumés d'infractions graves ne puissent pas trouver refuge dans des pays étrangers, même dans les cas où les États se réservent le droit de ne pas les extrader au motif qu'il s'agit de ressortissants de l'État requis. Dans l'intérêt de la coopération internationale en matière d'infractions visant des biens culturels, les États devraient envisager de transmettre l'affaire, à la demande de l'État requérant, à l'autorité compétente afin d'envisager de poursuivre l'auteur présumé en cas de refus d'extradition au seul motif de la nationalité.

Ils pourraient également prévoir l'extradition conditionnelle, par exemple dans les cas où le droit interne ne permet à un État d'extrader ou de remettre un de ses ressortissants que si cette personne lui est ensuite remise pour exécuter sur son territoire la peine prononcée à l'issue du jugement ou de la procédure pour laquelle l'extradition ou la remise a été demandée. Les États requis et requérant pourraient également convenir de cette option et d'autres termes qu'ils jugent appropriés comme alternative aux poursuites au lieu de l'extradition.

En outre, si l'extradition demandée aux fins d'exécution d'une peine est refusée au motif que la personne visée est un ressortissant de l'État requis, ce dernier, si son droit interne le lui permet et en conformité avec les prescriptions de ce droit, devrait envisager de faire exécuter luimême la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État requérant ou le reliquat de cette peine.

D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation

Principe directeur 39. Les États devraient envisager de coopérer pour identifier, localiser, saisir et confisquer des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés

illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu.

La coopération internationale pour identifier et localiser les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, ainsi que pour assurer la recherche, la saisie, le gel ou la confiscation, peut être particulièrement pertinente pour permettre le retour et la restitution au propriétaire légitime et la réintégration au patrimoine culturel national lésé par l'infraction.

Chaque État devrait envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution rapide des demandes émanant d'autres États en vue d'identifier et/ou localiser, saisir et confisquer les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu. Les mesures de saisie et de confiscation prises par les États pourraient également viser le produit tiré de ces activités illicites. Les biens, matériels ou instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions visant des biens devraient en outre faire l'objet de telles mesures.

Les États devraient envisager d'améliorer la coopération aux fins de la confiscation et de la restitution des biens culturels, lorsque cela est nécessaire, par le biais d'accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux spécifiques (voir aussi le principe directeur 33 sur les accords bilatéraux ou multilatéraux). Ces accords pourraient porter sur la coopération en matière de recherche, de surveillance électronique ou de techniques d'enquête spéciales aux fins de la saisie et de la confiscation, et limiteraient la nécessité d'examiner les demandes au cas par cas (voir aussi le principe directeur 34).

Étude de cas: L'affaire de la bibliothèque des Girolamini. L'expérience italienne de la coopération internationale aux fins de la saisie, de la confiscation et du retour de biens culturels.

L'affaire renvoie à l'enquête menée en 2008 par le Bureau du procureur de Naples sur la dépossession massive, la dégradation systématique et l'exploitation de la bibliothèque située dans l'annexe du monument national des Girolamini, qui abrite l'une des plus grandes collections originales de livres anciens en Italie et constitue une partie importante du patrimoine historique et artistique du pays.

Le détournement par son directeur, Massimo Marino De Caro, d'environ 4 000 livres et manuscrits anciens appartenant à la bibliothèque a été découvert à l'issue de l'enquête.

Son auteur avait mis sur pied un vaste réseau de complices nationaux et internationaux constitué de négociants d'antiquités. Grâce à l'expérience de ses complices en matière de livres anciens et à leur expertise dans le "placement" rapide et sûr des précieux et célèbres volumes dérobés, M. De Caro a progressivement dépouillé la bibliothèque de plus de 600 livres et manuscrits. Plusieurs volumes et manuscrits ont été vendus à des tiers, collectionneurs ou courtiers, en Italie et à l'étranger, ou mis aux enchères par la maison Zisska et Schauer à Munich.

Aujourd'hui, une condamnation finale a été prononcée à l'encontre de M. De Caro et de certains de ses complices pour soustraction en rapport avec les livres recouvrés sur le territoire italien au début de l'enquête. Une condamnation pénale confirmée par la cour d'appel de Naples a également été prononcée à l'encontre de Herbert Schauer, propriétaire de la maison de vente aux enchères Zisska et Schauer.

M. Schauer a été arrêté en Allemagne, en application d'un mandat d'arrêt européen émis à la demande du Bureau du procureur de Naples, pour soustraction et exportation illégale de biens

culturels. Environ 500 volumes anciens ont également été trouvés et restitués à l'Italie grâce à une demande spécifique de coopération internationale entre les deux pays.

Il convient de souligner que pendant l'enquête sur l'affaire de la bibliothèque des Girolamini, l'Argentine, l'Espagne, la France et la Suisse ont également fourni une coopération internationale fructueuse aux autorités judiciaires italiennes.

Principe directeur 40. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes qui permettent de remettre les actifs financiers saisis à des organismes internationaux ou intergouvernementaux s'occupant de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

La remise d'une certaine partie des avoirs financiers confisqués (autres que des biens culturels) liés à des infractions visant des biens culturels à des organismes internationaux ou intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic pourrait fournir au moins une partie des fonds nécessaires pour une coopération internationale durable. Elle pourrait également aider à financer les mesures préventives les plus coûteuses, telles que les inventaires et bases de données numériques internationaux, la formation spécialisée, les programmes et campagnes de sensibilisation, entre autres. Cela contribuerait également à améliorer la protection du patrimoine culturel.

Les États peuvent envisager de prendre des mesures au niveau national qui leur permettraient de remettre les avoirs financiers confisqués à des organismes internationaux ou intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes. Ces mesures pourraient figurer dans les lois et réglementations nationales relatives à la confiscation, au retour et à la disposition des avoirs. Les États peuvent également envisager de conclure des accords ou arrangements qui permettraient de remettre les avoirs confisqués à ces organismes internationaux ou intergouvernementaux spécialisés. À cet égard, ces avoirs pourraient être versés au fonds établi au titre de l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

La remise d'une certaine partie des avoirs financiers confisqués à ces organismes internationaux ou intergouvernementaux spécialisés pourrait être envisagée indépendamment de l'utilisation d'une autre partie de ces avoirs pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau national.

E. Coopération internationale entre services de détection et de répression et coopération internationale en matière d'enquête

Principe directeur 41. Les États devraient envisager de renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de données sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, et/ou en contribuant aux bases et inventaires internationaux.

Il existe de nombreux avantages à renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de données sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, et/ou en contribuant aux bases et inventaires internationaux. Par exemple, les négociants d'art et d'antiquités, ainsi que les musées et d'autres professionnels, peuvent consulter les bases de données avant d'effectuer toute transaction sur un bien culturel; les autorités policières et douanières peuvent se servir des bases de données pour identifier des objets culturels acquis illicitement lorsque, par exemple, ces objets traversent les frontières à l'aide de faux documents, sont présentés dans des ventes aux enchères en ligne ou apparaissent dans une collection[141]. Ces inventaires et bases de données pourraient en outre servir d'élément de preuve pour corroborer l'origine illicite de biens culturels.

À cette fin, les États devraient envisager de mettre en commun ou de relier entre elles leurs bases de données nationales sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu. Ils devraient également envisager de contribuer à la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées, qui est actuellement la seule base de données internationale publique consacrée à ce sujet. L'ajout de ces informations dans la base de données d'INTERPOL peut aider les autorités policières et douanières à travers le monde à identifier rapidement les biens culturels obtenus illicitement qui se retrouveraient aux postes frontières, dans les ventes aux enchères en ligne ou dans les collections. Cela peut également faciliter l'échange d'informations et la coopération internationale entre les services de détection et de répression de différents pays, ainsi qu'avec les organismes internationaux tels qu'INTERPOL.

Les États pourraient également envisager de conclure des accords en vue de créer un inventaire international unifié des biens culturels aux fins de la protection contre le trafic (voir aussi les principes directeurs 1 et 3). Un tel inventaire pourrait faciliter l'identification des objets culturels par les autorités nationales, ainsi que par les négociants et acheteurs de bonne foi dans le monde. Cela pourrait en outre aider la police et les autres services de contrôle à surveiller le marché international de l'art, en particulier à localiser les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, surtout lorsqu'il est possible d'effectuer une vérification dans les bases de données susmentionnées (voir aussi le principe directeur 30 sur la coordination entre les services de détection et de répression). L'inventaire pourrait également contribuer à fournir une base solide pour les actions en vue du retour et de la restitution (voir aussi les principes directeurs 46 et 47 sur le retour et la restitution).

Les quelques exemples suivants illustrent les échanges d'informations au niveau international:

- INTERPOL tient à jour la base de données des œuvres d'art volées, accessible à tous ses pays membres[142]; jusqu'en 2009, l'organisation diffusait largement un CD-ROM sur les œuvres d'art volées de manière périodique, ainsi que des affiches illustrant les œuvres d'art volées les plus recherchées.

[141]Voir aussi l'article 5 g) de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

[142]Voir www.INTERPOL.int/fr/Internet/Criminalit%C3%A9/%C5%92uvres-d'art/%C5%92uvres-d%E2%80%99art.

- L'unité spécialisée du Département des Carabiniers italiens pour la protection du patrimoine culturel a mené, en étroite coopération avec INTERPOL, le projet PSYCHE (Protection System for Cultural Heritage) visant à moderniser la base de données de l'organisation. Ses objectifs sont de renforcer et d'améliorer l'échange d'informations sur les œuvres d'art volées au niveau international en modernisant la base de données d'INTERPOL. Le projet PSYCHE fournira les outils et les services permettant d'accélérer au niveau mondial la circulation de l'information et du renseignement sur les œuvres d'art volées. Il facilitera l'ajout direct de données dans la base d'INTERPOL, ainsi que le transfert direct de données depuis la plus importante base au monde sur ce sujet (Leonardo, base de données à la pointe de la technologie) vers la base d'INTERPOL. Il visera également à simplifier les requêtes dans la base de données en ajoutant un logiciel de comparaison d'images qui permettra d'effectuer une recherche croisée des œuvres d'art et d'accroître la possibilité de recouvrer les objets volés. Il proposera en outre des sessions de formation et des documents à l'intention des services de détection et de répression afin de renforcer les capacités à enrayer le trafic illicite de biens culturels.
- Par le passé, le Conseil international des musées publiait la liste des Cent objets disparus[143], qui recensait les objets volés dont la disparition avait été signalée à la police. Il a également intégré une liste rouge qui répertorie plus généralement les catégories d'objets archéologiques ou d'œuvres d'art en danger, dans des zones du monde particulièrement vulnérables, afin d'empêcher leur vente et leur exportation illégale.

Principe directeur 42. Les États devraient envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, d'accroître les échanges d'informations sur les condamnations déjà prononcées et sur les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

L'échange d'informations entre les services de détection et de répression sur les condamnations déjà prononcées et les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels ou des infractions connexes peut faciliter les enquêtes sur les infractions visant ces biens. Il pourrait également renseigner sur les types d'activités des auteurs de ces infractions, notamment sur ceux qui font l'objet de poursuites dans un autre État. De tels échanges pourraient également fournir des informations utiles aux autorités lorsqu'elles examinent la délivrance de permis ou d'autres autorisations en vue de fouilles archéologiques, du commerce d'œuvres d'art ou d'antiquités, de ventes aux enchères de biens culturels ou d'autres activités similaires.

Les États devraient envisager d'utiliser les instruments internationaux existants pour faciliter l'échange d'informations sur les condamnations déjà prononcées et les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels ou les infractions connexes, chaque fois que cela est possible[144]. Ils devraient également envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour permettre d'effectuer de tels échanges de manière régulière, et, lorsque cela est possible, mettre en place des voies de communication directes entres les services de détection et de répression nationaux à cette fin.

[143] Voir http://icom.museum/what-we-do/programmes/fighting-illicit-traffic.html.

[144] L'échange de données personnelles, de renseignement ou de conclusions d'enquêtes ne devrait se faire que si le droit national ou international le permet et seulement par le biais des voies d'échange d'informations existantes et sécurisées.

Exemple de coopération judiciaire internationale renforcée en matière de trafic de biens culturels et d'infractions connexes

La résolution 14232/12 du Conseil européen du 4 octobre 2012 a créé un réseau informel d'autorités et d'experts en matière répressive, compétents dans le domaine des biens culturels. Le principal objectif du réseau est d'améliorer les échanges d'informations relatives à la prévention du commerce illicite de biens culturels et de recenser et partager les informations sur les réseaux criminels soupçonnés d'être impliqués dans le trafic de biens culturels volés. Dans le préambule de la résolution, le Conseil considère que "la criminalité visant les biens culturels en général, et le trafic de biens culturels volés en particulier, constituent des infractions graves en raison de la menace qu'ils représentent pour la civilisation et de leur dimension internationale et transfrontière". Il note également que "l'Union européenne est une région importante d'origine, de transit et de destination des biens culturels".

Le réseau vise à recenser et partager les informations (notamment sur les maisons de vente aux enchères et les sites Internet utilisés pour le commerce des biens appartenant au patrimoine culturel) sur les réseaux criminels soupçonnés d'être impliqués dans le trafic de biens culturels volés afin de mettre en évidence les liens entre ces réseaux et d'autres formes de criminalité. Il a également pour fonction de faire l'inventaire des itinéraires, destinations, modes opératoires, tendances et types de ces activités criminelles en coopération étroite avec les différentes parties prenantes aux niveaux national et international. La résolution 2015/2649(RSP) du Parlement européen du 30 avril 2015 lui a en outre confié la tâche de créer un instrument supplémentaire de contrôle des importations, dans l'Union européenne, de biens culturels sortis illégalement de République arabe syrienne et d'Iraq.

Principe directeur 43. Les États devraient envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'établir des équipes d'enquêtes conjointes pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Compte tenu de la nature transnationale du marché de l'art et des antiquités, la création d'équipes d'enquêtes conjointes par les États qui enquêtent sur des infractions visant des biens culturels peut être particulièrement utile. Ces équipes peuvent également contribuer à l'échange des meilleures pratiques et des techniques d'enquête entre les services de détection et de répression de différents États. La création de ces équipes peut en outre faciliter l'échange d'informations entre les services de détection et de répression de différents États et accroître l'efficacité des stratégies de prévention[145].

Les États devraient donc envisager de prendre les mesures nécessaires, y compris de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux spécifiques, en vue d'établir des équipes d'enquêtes conjointes pour enquêter sur les infractions transnationales visant des biens culturels, et notamment recourir aux techniques d'enquête spéciales. Ils devraient en outre envisager de faciliter la coordination efficace entre leurs services de détection et de répression par le biais des échanges de personnel et d'autres experts, y compris, lorsque cela est faisable, la mise en place d'agents de liaison[146]. Ils pourraient également créer des voies de communication directes entre les équipes d'enquêtes conjointes et les organismes internationaux chargés de la protection des biens culturels, tels qu'INTERPOL, l'UNESCO et UNIDROIT (voir aussi

[145] Dans les enquêtes relatives à la criminalité artistique, la participation à des équipes d'enquêtes conjointes d'experts de l'art/des biens culturels est également fortement recommandée, car leurs compétences spécialisées pourraient favoriser l'analyse rapide et approfondie des biens culturels dès leur recouvrement. On trouvera de plus amples informations sur ces équipes sur les sites Web d'Eurojust (www.eurojust.europa.eu) et d'Europol (www.europol.europa.eu).

[146] Les États qui se heurtent à des problèmes homogènes/similaires en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels parce qu'ils partagent une aire culturelle commune ou des frontières pourraient envisager une cogestion de l'ensemble des activités relatives aux enquêtes et aux poursuites.

les principes directeurs 3, 7, 30, 33, 34, 39 et 44 sur la coopération internationale). En l'absence de tels accords ou arrangements, ils devraient envisager de mener ces enquêtes conjointes au cas par cas.

Principe directeur 44. Les États devraient envisager de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression.

Les États devraient envisager de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression en raison de la complexité des infractions visant des biens culturels et de la nature particulière des objets concernés, qui exigent une connaissance spécialisée du marché international de l'art et des antiquités de la part des enquêteurs. Ils devraient également envisager de s'entraider en matière de programmes de formation spécialisée sur le droit étranger et international et de partager des meilleures pratiques afin de faciliter la coopération entre les services de détection et de répression et d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions visant des biens culturels. Des exemples tels que celui vu pour le principe directeur 7 (coopération entre l'Italie et l'Iraq) soulignent en outre l'importance de ce principe directeur.

Les États pourraient envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour permettre l'organisation et l'exécution régulières de programmes de formation spécialisée communs et pour maximiser les activités de formation dispensées par les organismes internationaux et régionaux. Des programmes de formation spécialisée devraient être proposés aux forces de police, y compris aux douanes et à la police des frontières, ainsi qu'aux procureurs et aux juges. La formation pourrait comprendre l'analyse d'une affaire, afin d'examiner les informations relatives au type d'auteurs concernés, à leur mode opératoire, aux routes, aux moyens de transport, aux méthodes de dissimulation utilisées et à leurs liens avec d'autres activités et réseaux criminels.

Les États devraient également envisager de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression dans les zones touchées par la guerre et les pays voisins.

Les États pourraient également envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de promouvoir l'organisation régulière de conférences ou séminaires régionaux ou internationaux sur les infractions visant des biens culturels, à l'intention des personnels des services de détection et de répression et les experts. Ces programmes pourraient également promouvoir l'échange international d'experts et de personnels des services de détection et de répression pour partager les techniques d'enquêtes et les meilleures pratiques (voir aussi les principes directeurs 7 et 29)[147].

Les organismes internationaux peuvent également aider à planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression. Par exemple, l'UNESCO aide ses États membres en organisant régulièrement des formations visant à renforcer les capacités institutionnelles en matière de lutte contre le trafic

[147] Le Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés s'est également occupé de ce sujet par le passé. Dans les conclusions de la Réunion de 2010, le Groupe d'experts a invité INTERPOL et ses pays membres à mettre en place des possibilités de formation adaptées sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels à l'intention des services chargés de l'application de la loi, des services judiciaires et d'autres autorités. Voir les conclusions de la septième Réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés, tenue à Lyon les 23 et 24 février 2010.

illicite de biens culturels, auxquelles participent systématiquement des parties prenantes intervenant dans la détection et la répression, issues de toutes les régions. Entre juin 2014 et juillet 2015, 16 sessions de formations ont été organisées à l'intention de 60 pays et de 580 participants[148].

Les États devraient envisager de coordonner ces efforts par l'intermédiaire d'une autorité centrale nationale existante chargée de lutter contre les infractions visant des biens culturels ou en créant une autorité centrale nationale (voir le principe directeur 4 sur les autorités centrales nationales).

Principe directeur 45. Les États devraient envisager d'établir des voies de communication privilégiées entre leurs services de détection et de répression ou de renforcer celles qui existent déjà.

L'existence de voies de communication rapides et stables entre les services de détection et de répression chargés des enquêtes et des poursuites en rapport avec les infractions visant des biens culturels peut être très utile. Cela tient au fait que ces infractions sont souvent de nature transnationale et que le marché de l'art et des antiquités est généralement opaque, et qu'il est donc difficile pour un seul État de mener des enquêtes et des poursuites. L'existence de telles voies de communication peut donc faciliter le travail des enquêteurs et des procureurs de différents États pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Les États devraient envisager de prendre toutes les mesures nécessaires (y compris des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux) pour renforcer et, lorsque cela est nécessaire, établir des voies de communication directes entre leurs autorités, organismes ou services nationaux compétents de sorte à faciliter l'échange sécurisé et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visant des biens culturels. Ils devraient également envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités nationales compétentes de transmettre des informations relatives aux infractions visant des biens culturels à une autorité compétente d'un autre État, même sans demande préalable de l'État intéressé ou de ses autorités, dans les affaires où elles estiment que ces informations peuvent aider cette autorité à entreprendre et à conclure avec succès des enquêtes et des procédures pénales ou peuvent conduire au recouvrement de biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu (voir le principe directeur 4 pour de plus amples informations sur les autorités centrales nationales).

Les États devraient également envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'échange international d'informations sur les tendances de la criminalité visant des biens culturels, ainsi que sur les circonstances, moyens et méthodes, technologies, personnes et organisations impliqués dans ces infractions (voir les principes directeurs 1, 3 et 35 sur le recueil et la diffusion de données).

[148]Voir le rapport du secrétariat sur ses activités pour la période juin 2014-septembre 2015 figurant dans le document C70/15/3.SC/4.

Le système I24/7[149] d'INTERPOL et le réseau ARCHEO[150] du Bureau régional de liaison chargé du renseignement pour l'Europe occidentale de l'Organisation mondiale des douanes, utilisé pour la communication entre les autorités nationales des douanes, sont des exemples intéressants de voies de communication.

F. Retour, restitution ou rapatriement

Principe directeur 46. Les États devraient envisager, pour une coopération internationale en matière pénale plus efficace, de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, aux fins de leur retour, restitution ou rapatriement.

Le retour et la restitution des biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui ont fait l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu est l'objectif ultime de toute mesure — législative ou réglementaire, administrative, d'enquête ou judiciaire — visant à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes et à assurer le retour à l'état original, autant que possible, du patrimoine culturel dégradé par ces infractions.

Les États devraient envisager d'adhérer aux conventions internationales susmentionnées (s'ils n'y sont pas encore parties) et/ou de les appliquer, notamment la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Ils devraient également envisager de conclure tout autre accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral afin d'assurer, dans le cadre des procédures pénales, le retour ou la restitution à leur propriétaire légitime de biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui ont fait l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, le plus efficacement et le plus rapidement possible. L'État requérant devrait fournir, à ses frais, les titres et autres moyens de preuve nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande de recouvrement et de retour. Les États devraient en outre envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leur législation nationale soit compatible avec cet objectif. En particulier, ils devraient envisager de prévoir une exonération de droits de douane ou d'autres charges sur les biens culturels restitués à l'État requérant.

Ils devraient envisager de prévoir le paiement d'une juste indemnité à tout acquéreur innocent qui a agi avec la diligence requise ou à toute personne qui détient un titre de propriété valide sur les biens culturels qui doivent être restitués.

[149] Voir www.interpol.int/fr/Internet/Expertise/Échange-de-données.

[150] Voir www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/trafficking-of-cultural-objects.aspx.

Il convient également de noter que le recouvrement et la restitution de biens culturels qui ont été volés, pillés ou exportés illicitement est une question essentielle dans nombre de conventions internationales et d'autres documents pertinents[151]. En particulier, compte tenu du fait que la commission de nombreuses infractions relevant du trafic de biens culturels est facilitée par la corruption, la falsification de documents, l'abus de fonction ou d'autres pratiques de corruption, la Convention des Nations Unies contre la corruption peut constituer un mécanisme efficace pour recouvrer ces biens[152]. Le chapitre V de la Convention prévoit des dispositions importantes pour le recouvrement direct de biens dans le cadre d'une action civile engagée par un autre État partie aux fins du retour obligatoire ou discrétionnaire de ces biens. Par exemple, dans le cas de la soustraction de biens culturels par un agent public ou du blanchiment des biens soustraits, sur la base d'une décision de justice de l'État partie requérant et lorsque les biens culturels sont confisqués à la demande de ce dernier, l'État partie requis doit lui restituer les biens confisqués. L'article 57 de la Convention prévoit également d'autres motifs pour le retour obligatoire ou discrétionnaire de ces biens.

Principe directeur 47. Les États devraient envisager d'examiner d'un point de vue procédural, selon qu'il conviendra, les dispositions de l'État propriétaire relatives à la propriété nationale ou étatique afin de faciliter le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels publics.

Conformément à leur devoir de protéger les biens culturels qui font partie du patrimoine commun de l'humanité, plusieurs États ont adopté des lois sur la propriété nationale ou étatique de certains biens culturels, qui tendent à considérer ces derniers comme des biens publics de l'État. Les lois sur la propriété nationale ou étatique englobent la propriété des objets archéologiques et historiques, sans condition de contrôle physique préalable sur ces objets, c'est-à-dire y compris lorsque ces objets demeurent officiellement non découverts ou non répertoriés.

Lorsqu'un État qui a adopté de telles lois demande la restitution des biens culturels visés, les États requis devraient mettre en œuvre tous les moyens appropriés dont ils disposent pour coopérer dans la plus grande mesure possible avec l'État requérant. Cette coopération consisterait notamment à tenir compte des lois de l'État requérant sur la propriété nationale ou étatique afin d'accéder rapidement aux demandes de restitution des biens publics.

[151] Par exemple, le groupe d'experts de l'ONUDC sur la protection contre le trafic de biens culturels a expressément recommandé que "les États devraient envisager de prévoir, dans leurs accords de coopération en matière de protection contre le trafic de biens culturels, des dispositions spécifiques relatives (...) au retour de biens culturels volés ou, le cas échéant, leur restitution à leur propriétaire légitime" (voir UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2). À cet égard, les résolutions 48/15 du 2 novembre 1993, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006, 64/78 du 7 décembre 2009 et 66/180 du 19 décembre 2011 de l'Assemblée générale sur le retour et la restitution des biens culturels sont également pertinentes.

[152] Pour que la Convention des Nations Unies contre la corruption soit applicable aux affaires de trafic de biens culturels et d'infractions connexes, ces biens doivent avoir été obtenus par le biais de la commission d'une infraction visée à la Convention ou être impliqués dans la commission d'une telle infraction.

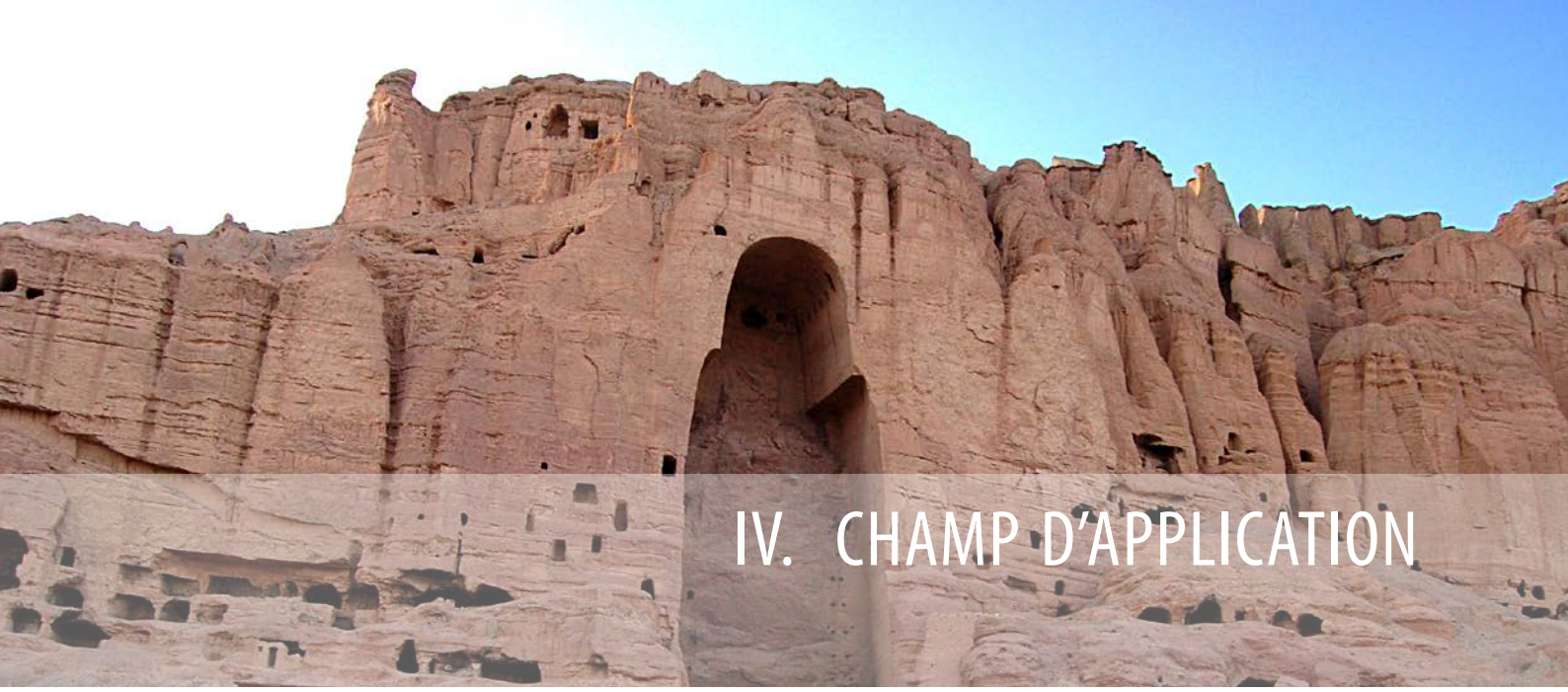

IV. CHAMP D'APPLICATION

Principe directeur 48. Les États devraient envisager, dans le cadre des conventions susmentionnées et autres instruments internationaux pertinents, d'appliquer les principes directeurs en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles, pouvant favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

L'importance des biens culturels, qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, invite à élaborer des politiques pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent. Les États devraient donc envisager d'appliquer les principes directeurs dans la plus grande mesure possible en toute situation et s'efforcer de surmonter les difficultés pratiques liées à leur mise en œuvre.

L'application des présents principes directeurs en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles susceptibles de favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes, peut être pertinente pour la protection de ces biens dans ces circonstances. Ces circonstances exceptionnelles peuvent notamment être un conflit armé ou des catastrophes naturelles, entre autres.

L'application des principes directeurs en toute situation pourrait:

- Améliorer l'efficacité des mesures prises par les États pour prévenir le trafic de biens culturels et les infractions connexes qui sont très dommageables pour le patrimoine culturel, et enquêter et engager des poursuites dans ces affaires;
- Permettre d'assurer la protection cohérente des biens culturels nationaux, tout en promouvant la coopération internationale;
- Encourager les professionnels à agir avec la diligence requise à l'égard des biens culturels et accroître la transparence des politiques d'acquisition des institutions culturelles, ainsi que des marchés de l'art et des antiquités;
- Renforcer la sensibilisation du public vis-à-vis de la valeur du patrimoine culturel et des dommages causés par la criminalité visant ce patrimoine;
- Encourager les professionnels et le grand public à assumer leurs responsabilités à l'égard des sites ou biens culturels, en particulier dans le cas de découvertes fortuites.

Dans les situations de crises, telles que les catastrophes naturelles ou les catastrophes d'origine humaine, le trafic de biens culturels peut engendrer un marché noir lucratif dans et entre les États. Les États devraient donc envisager de mettre en place des arrangements spécifiques et des mesures provisoires en vue de renforcer la coopération en matière de lutte contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes dans ces scénarios.

Les États devraient également envisager d'appliquer les principes directeurs à de nouveaux phénomènes difficiles, tels que ceux liés à l'"épuration culturelle"[153] et au financement du terrorisme par le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

[153]Voir, par exemple, Centre d'actualités de l'ONU, "Iraq: l'ONU demande l'arrêt immédiat des destructions du patrimoine culturel par l'EIIL", 28 mai 2015. Disponible à l'adresse: www.un.org.

ANNEXE I. TRAITÉS, CONVENTIONS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS CONTENANT DES SECTIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS QUI INTÉRESSENT CERTAINS PRINCIPES DIRECTEURS

PRINCIPE DIRECTEUR 1

Textes juridiques	*Article(s)*
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)	5 et 33
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	5 et 7
Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2013)	Par. 12 et 33 à 38
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)	3 et 4 4)
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992)	4

PRINCIPE DIRECTEUR 2

Textes juridiques	*Article(s)*
Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2013)	Par. 25, 33, 34, 35 et 87

PRINCIPE DIRECTEUR 3

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	5 g) et 16
Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (1990)	2 b) et 4
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	19 4)

PRINCIPE DIRECTEUR 4

Textes juridiques	*Article(s)*
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)	5
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	5 et 14
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	22
Directive 93/7/CEE du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre	3
Résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité	Par. 17

PRINCIPE DIRECTEUR 5

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	5 e)
Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2013)	Par. 49 à 51 et 71
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	31 2) b) et 31 1)
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	8

PRINCIPE DIRECTEUR 6

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	7
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	8, 13, 31 et 34

PRINCIPE DIRECTEUR 7

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)	25
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	5 et 6
Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2013)	Par. 72 à 80
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	30 2) d)
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	21
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	7
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992)	6

PRINCIPE DIRECTEUR 9

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	6 et 7
Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2013)	Par. 68 à 70
Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (1990)	2 f) et g)
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)	6
Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (version codifiée)	2, 3 et 4

PRINCIPE DIRECTEUR 11

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	5
Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, annexées à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	Règles 1 à 8 et 25
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992)	2 et 3

PRINCIPE DIRECTEUR 12

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	5 et 10
Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2013)	Par. 52, 53 et 81
Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (1990)	2 h)
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	2 et 20
Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (2005)	

PRINCIPE DIRECTEUR 13

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)	1 a) et 28
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	1 a), 6 b), 7 b), 8 et 10
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977)	53 et 85
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)	15
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	2 b) et 3 (voir aussi le dernier alinéa du préambule de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale)
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)[a]	1 a) et 17
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)[b]	
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985)[c] — n'est pas encore entrée en vigueur	1 a), 3 et 12, et appendice III

PRINCIPE DIRECTEUR 15

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)	1
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)[d]	2
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)[e]	2 et annexe
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)[f]	1
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	2 et appendice II
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992)[g]	1
Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (version codifiée) (2008)	1 et annexe I
Directive 93/7/CEE du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre	1 et annexe

[a] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, n° 45694.
[b] Ibid., vol. 2349, n° 42146.
[c] Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 119.
[d] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.
[e] Ibid., vol. 2421, n° 43718.
[f] Ibid., vol. 2562, n° 45694.
[g] Ibid., vol. 1966, n° 33612.

PRINCIPE DIRECTEUR 16

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son deuxième Protocole	4 et 28 de la Convention ; 15 du deuxième Protocole
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	1 a), 6 b), 7 b) et 8
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	5 et 6
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	14 et 23
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	1 a), 14 et 17
Résolution 66/180 de l'Assemblée générale (2011)	Par. 6
Résolution 68/186 de l'Assemblée générale (2013)	Par. 3
Résolution 5/7 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en date du 22 octobre 2010, intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels"	
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	1, 3 et 12, et appendice II
Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	7, 9 et 17

PRINCIPE DIRECTEUR 17

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son deuxième Protocole	4 et 28 de la Convention; 15 du deuxième Protocole
Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (1990)	3 b)
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	10 et 17
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	

PRINCIPE DIRECTEUR 18

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	9, 11 et 17
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	1, 3 et 12, et appendice III
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992)	2

PRINCIPE DIRECTEUR 19

Textes juridiques	*Article(s)*
Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (1990)[h]	2
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)[i]	4 4)
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)	6
Code international de déontologie de l'UNESCO pour les négociants en biens culturels (1999)	

PRINCIPE DIRECTEUR 20

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)	28
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	6 b), 7 b), 8 et 10
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)	15 2)
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	11
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	17
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	30
Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (2010)[j]	12
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	12

PRINCIPE DIRECTEUR 22

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)[k]	31
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)[l]	30 et 34

[h] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: Rapport établi par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91. IV.2), chap. I, sect. B.1., annexe.

[i] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2421, n° 43718.

[j] Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

[k] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[l] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

PRINCIPE DIRECTEUR 23

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	10
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	26

PRINCIPE DIRECTEUR 24

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	10
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	26

PRINCIPE DIRECTEUR 25

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	7 b) ii)
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)	8 3)
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)[m]	12 1) et 2)
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)[n]	18

PRINCIPE DIRECTEUR 26

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	12 7)
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	31 8)
Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2013)	Par. 87 et 93 à 96

PRINCIPE DIRECTEUR 27

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	12
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	17
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	31

[m] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.
[n] Ibid., vol. 2562, n° 45694.

PRINCIPE DIRECTEUR 29

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	29
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	36 et 60

PRINCIPE DIRECTEUR 30

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	27
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	38 et 48

PRINCIPE DIRECTEUR 31

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	20, 24 et 26
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	32, 33, 38, 48 et 50

PRINCIPE DIRECTEUR 32

Textes juridiques	*Article(s)*
Charte des Nations Unies (1945)	2
Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)	28
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)	16
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	4 et 15
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	42
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	13

PRINCIPE DIRECTEUR 33

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)[o]	18
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	Divers
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	43 et 46
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	5 et suivants

[o] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

PRINCIPE DIRECTEUR 34

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	18
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	43 et 46
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	5 et suivants

PRINCIPE DIRECTEUR 36

Textes juridiques	*Article(s)*
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999)	18
Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949	88
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	16
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	44

PRINCIPE DIRECTEUR 37

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	16
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	44

PRINCIPE DIRECTEUR 38

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	16 10)
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	44 11)

PRINCIPE DIRECTEUR 39

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	12 et 13
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	52, 54, 55 et 57

PRINCIPE DIRECTEUR 40

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	14 et 30
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	62

PRINCIPE DIRECTEUR 42

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	18 et 22
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	41

PRINCIPE DIRECTEUR 43

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	19
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	48 et 49

PRINCIPE DIRECTEUR 44

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	29
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	60
"Charte de Courmayeur" (adoptée à l'atelier organisé par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, son Conseil consultatif scientifique et professionnel international et l'UNESCO)	

PRINCIPE DIRECTEUR 45

Textes juridiques	*Article(s)*
Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (1990)	4
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	18, 27 et 28
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)	19
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	46 et 48
Résolution 2008/23 du Conseil économique et social	
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992)	10
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	7

Textes juridiques	*Article(s)*
Résolution 5/7 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2010)	
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (1992)	10
Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) — n'est pas encore entrée en vigueur	7

PRINCIPE DIRECTEUR 46

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	7 et 13
Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (1990)	4
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)	
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)	14 et 25
Convention des Nations Unies contre la corruption (2003)	Chap. V, art. 51 et 57
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) 1992)	6 et 11
Directive 93/7/CEE du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre	

PRINCIPE DIRECTEUR 47

Textes juridiques	*Article(s)*
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)	2
Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (2013)	Par. 25, 26, 86, 90, 91 et 95 à 97
Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)	3
Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts (2011)	Diverses dispositions

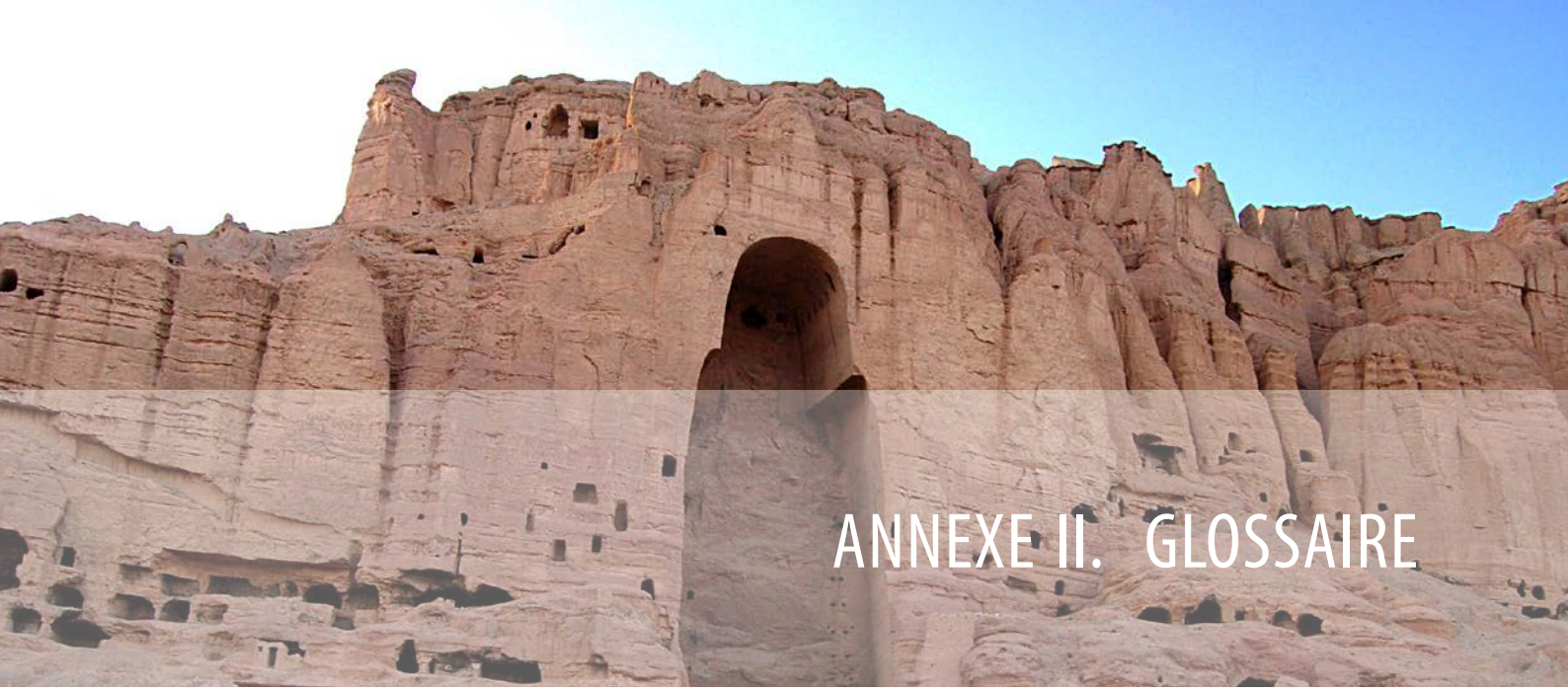

ANNEXE II. GLOSSAIRE

Les définitions ci-dessous visent à éclairer le sens de certains termes.

Blanchiment de biens culturels

Cette expression renvoie au fait de donner une apparence de légitimité à un objet qui a été exporté illégalement: une fois exporté illégalement de son pays d'origine, il est exposé au public et présenté dans des catalogues, et une nouvelle provenance lui est attribuée. À l'issue de ce processus, la pièce en question semble avoir une origine légitime et peut donc être à nouveau exportée.

Bonne foi

Ce terme se réfère à une notion de droit en vertu de laquelle le transfert de propriété à un acheteur de bonne foi, qui s'est donc renseigné sur l'ensemble des circonstances entourant la transaction, y compris sur la situation du moment et la problématique des biens culturels volés et pillés offerts sur le marché de l'art, n'est pas répréhensible, même si ce transfert concerne une pièce volée. Dans certains pays, un acheteur ayant fait preuve de diligence en se renseignant sur les circonstances suspectes entourant le titre de propriété du vendeur peut ainsi acheter et conserver un objet volé, sauf si son propriétaire véritable le localise et engage dans les délais voulus une action en justice pour le récupérer ou s'il prouve qu'il a fait preuve de la diligence requise pour le localiser.

Diligence

Le terme "diligence" renvoie à deux actions dans le milieu de l'art: premièrement, le fait pour l'acheteur d'un bien de se renseigner sur les circonstances éventuellement suspectes qui entourent celui-ci; deuxièmement, le fait pour la victime d'un vol de rechercher le bien qui lui a été dérobé. Ainsi, faire preuve de diligence suppose non seulement d'éviter d'acquérir des biens pillés, volés ou perdus contre la volonté de leur propriétaire puis exportés illicitement du pays d'origine, mais aussi d'être en mesure de prouver, documents authentiques à l'appui, l'origine licite des biens.

Marché gris

Ce terme désigne une zone qui se situe entre le marché licite et le marché illicite, et qui n'est donc ni tout à fait "noire", ni tout à fait "blanche" en termes de conformité avec la loi. Le commerce d'antiquités constitue un exemple complexe de marché gris transnational comprenant des aspects licites et illicites indissociables.

Pillage

On entend par ce terme les fouilles de sites archéologiques n'ayant fait l'objet ni d'autorisation, ni d'enregistrement, ni de publication et ayant pour objectif de tirer un profit commercial d'antiquités ainsi acquises. Les biens pillés peuvent aussi provenir d'autres lieux si ceux-ci font partie intégrante de structures antiques ou y sont rattachés.

Provenance

La provenance désigne l'historique de la propriété, de la garde ou de la localisation d'un objet. En l'absence d'un tel historique, on dit d'une antiquité que sa provenance n'est pas établie. On veillera à ne pas confondre "provenance" et "origine", ce deuxième terme renvoyant aux données factuelles relatives au lieu de découverte d'un objet donné.

ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

V.16-01843